

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 10

45<sup>e</sup> année

12 janvier 2002

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale** ..... 1
- Règlement (CE) n° 51/2002 de la Commission du 11 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 8
- ★ **Règlement (CE) n° 52/2002 de la Commission du 11 janvier 2002 modifiant le règlement (CE) n° 245/2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres** ..... 10
- Règlement (CE) n° 53/2002 de la Commission du 11 janvier 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001 ..... 12
- Règlement (CE) n° 54/2002 de la Commission du 11 janvier 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001 ..... 13
- Règlement (CE) n° 55/2002 de la Commission du 11 janvier 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001 ..... 14
- Règlement (CE) n° 56/2002 de la Commission du 11 janvier 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001 ..... 15
- Règlement (CE) n° 57/2002 de la Commission du 11 janvier 2002 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001 ..... 16

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

|  |    |
|--|----|
| Règlement (CE) n° 58/2002 de la Commission du 11 janvier 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 89 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 ..... | 17 |
| Règlement (CE) n° 59/2002 de la Commission du 11 janvier 2002 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 42 <sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 .....  | 19 |
| Règlement (CE) n° 60/2002 de la Commission du 11 janvier 2002 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 261 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 .....  | 20 |
| Règlement (CE) n° 61/2002 de la Commission du 11 janvier 2002 disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 281 <sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 .....  | 21 |
| Règlement (CE) n° 62/2002 de la Commission du 11 janvier 2002 fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la 17 <sup>e</sup> adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001 .....   | 22 |
| ★ <b>Règlement (CE) n° 63/2002 de la Banque centrale européenne du 20 décembre 2001 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières (BCE/2001/18)</b> .....   | 24 |
| ★ <b>Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel</b> .....   | 47 |
| ★ <b>Directive 2001/111/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine</b> .....   | 53 |
| ★ <b>Directive 2001/112/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine</b> .....   | 58 |
| ★ <b>Directive 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine</b> .....  | 67 |

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

2002/19/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 janvier 2002 fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins originaires d'Uruguay <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 4982]** .....

2002/20/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 janvier 2002 modifiant la décision 96/606/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Uruguay <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 4983]** .....

2002/21/CE:

- \* **Décision de la Commission du 11 janvier 2002 modifiant la décision 97/20/CE établissant la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence pour les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins, afin d'y inclure l'Uruguay <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 4984] .....** 79
- 

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

2002/22/PESC:

- \* **Position commune du Conseil du 11 janvier 2002 concernant l'interdiction des importations de diamants bruts de la Sierra Leone .....** 81
- 

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif au règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 278 du 23.10.2001) .....** 82
- \* **Rectificatif au règlement (CE) n° 2432/2001 du Conseil du 20 novembre 2001 portant modification et mise à jour du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage (JO L 338 du 20.12.2001) .....** 82

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 50/2002/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 7 décembre 2001**

**établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 137, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>, au vu du projet commun approuvé le 18 septembre 2001 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 du traité, la Communauté a pour mission, entre autres, de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un niveau d'emploi et de protection sociale élevé ainsi que le relèvement du niveau et de la qualité de vie et la cohésion économique et sociale.
- (2) Conformément à l'article 136 du traité, la Communauté et les États membres, prenant acte des principes politiques fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, dans la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe (1996), notamment dans son article 30, relatif au droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, et conscients également des droits et des principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne <sup>(5)</sup> proclamée conjointement le 7 décembre 2000 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ont pour objectif la lutte contre les exclusions.

- (3) Dans sa recommandation 92/441/CEE <sup>(6)</sup>, le Conseil recommande aux États membres de reconnaître le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine. Dans la recommandation 92/442/CEE <sup>(7)</sup>, le Conseil recommande aux États membres de garantir à la personne un niveau de ressources conforme à la dignité humaine. Dans ses conclusions du 17 décembre 1999 <sup>(8)</sup>, le Conseil s'engage à promouvoir l'intégration sociale comme l'un des objectifs de la modernisation et de l'amélioration des systèmes de protection sociale.

- (4) Tant le Parlement européen que le Comité économique et social et le Comité des régions ont invité la Communauté à renforcer sa contribution aux efforts déployés par les États membres pour prévenir et combattre l'exclusion sociale.

- (5) La communication de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2000, «Construire une Europe de l'intégration», a décrit le défi de l'exclusion sociale et de la pauvreté et les réponses qui lui sont actuellement apportées dans les États membres et au niveau de la Communauté, et proposé, sur cette base, de donner un nouvel élan à la coopération de l'Union européenne dans ce domaine.

- (6) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a fait de la promotion de l'intégration sociale une partie intégrante de la stratégie globale de l'Union pour atteindre son objectif stratégique de la décennie à venir, à savoir devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale.

<sup>(1)</sup> JO C 337 E du 28.11.2000, p. 130 et JO C 96 E du 27.3.2001, p. 229.

<sup>(2)</sup> JO C 14 du 16.1.2001, p. 69.

<sup>(3)</sup> JO C 144 du 16.5.2001, p. 52.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 16 novembre 2000 (JO C 223 du 8.8.2001, p. 284), position commune du Conseil du 12 février 2001 (JO C 93 du 23.3.2001, p. 11) et décision du Parlement européen du 17 mai 2001 (non encore parue au Journal officiel).  
Décision du Parlement européen du 15 novembre 2001 et décision du Conseil du 21 novembre 2001.

<sup>(5)</sup> JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 245 du 26.8.1992, p. 46.

<sup>(7)</sup> JO L 245 du 26.8.1992, p. 49.

<sup>(8)</sup> JO C 8 du 12.1.2000, p. 7.

- mesures pour donner un élan décisif à l'élimination de la pauvreté en fixant des objectifs appropriés. Ces objectifs ont été approuvés par le Conseil européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000.
- (8) Ledit Conseil européen de Lisbonne a également reconnu que la nouvelle société de la connaissance offre des possibilités pour réduire l'exclusion sociale à la fois, en créant les conditions économiques d'une plus grande prospérité grâce à des taux de croissance et d'emploi plus élevés et en créant de nouvelles modalités de participation à la société. Elle comporte en même temps le risque de voir sans cesse s'élargir le fossé entre ceux qui ont accès aux nouvelles connaissances et ceux qui en sont exclus. Il a reconnu que des politiques devraient viser à éviter ce risque et à exploiter pleinement ces nouvelles possibilités et que l'emploi est la meilleure protection contre l'exclusion sociale.
- (9) Ledit Conseil européen est convenu, en outre, que les politiques de lutte contre l'exclusion sociale devraient reposer sur une méthode ouverte de coordination combinant des plans d'action nationaux et une initiative de la Commission favorisant la coopération.
- (10) Cette initiative de la Commission, qui consiste en une proposition de programme d'action pluriannuel conçu pour encourager la coopération entre les États membres, devrait viser à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques et à évaluer les expériences de manière à renforcer l'efficacité et l'efficience des politiques de lutte contre l'exclusion.
- (11) L'élaboration d'enquêtes harmonisées et d'analyses, ainsi que l'étude d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs arrêtés d'un commun accord, fourniront une base pour le développement de la méthode ouverte de coordination.
- (12) La lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté requiert de faciliter la participation à des emplois de qualité et l'accès de tous aux ressources, droits, biens et services.
- (13) Les mesures de lutte contre l'exclusion sociale devraient tendre à rendre chacun ou chacune capable de subvenir à ses besoins, par un emploi rémunéré ou autrement, et de s'intégrer dans la société.
- (14) Le Comité de la protection sociale, institué par la décision 2000/436/CE<sup>(1)</sup> du Conseil afin de renforcer la coopération entre les États membres sur les politiques de protection sociale, contribue au développement et au suivi systématique de l'action visant à moderniser la protection sociale et à promouvoir l'intégration sociale conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 et à Feira les 19 et 20 juin 2000.
- (15) De nombreuses organisations non gouvernementales à différents niveaux (local, régional, national et européen) ont acquis une expérience et une expertise dans la lutte contre l'exclusion sociale, ainsi que dans la défense au niveau européen de la cause des personnes exposées à l'exclusion sociale. Les autorités locales et régionales ont aussi de l'expérience et des connaissances dans ce domaine. Les organisations non gouvernementales, les partenaires sociaux et les autorités locales et régionales peuvent donc apporter au niveau européen une contribution importante à la compréhension des diverses formes et des divers effets de l'exclusion sociale et pour garantir la prise en compte de l'expérience des personnes exposées à l'exclusion sociale dans la conception, la mise en œuvre et le suivi du programme.
- (16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(2)</sup>.
- (17) Il est nécessaire, pour renforcer la valeur ajoutée de l'action communautaire, que la Commission, en coopération avec les États membres, assure, à tous les niveaux, la cohérence et la complémentarité des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente décision et de tous les autres instruments, politiques et actions concernés de la Communauté, en particulier ceux qui relèvent des Fonds structurels.
- (18) Il convient d'accorder une attention particulière à l'exclusion sociale dans la perspective du futur élargissement de l'Union.
- (19) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit une coopération accrue dans le domaine social entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) participant à l'Espace économique européen (AELE/EEE), d'autre part. Il convient de prévoir l'ouverture du présent programme à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des Conseils d'association respectifs, ainsi que de Chypre, de Malte et de la Turquie, cette participation étant financée par des crédits supplémentaires selon les procédures à convenir avec ces pays.
- (20) Dans la mise en œuvre du présent programme, les travaux effectués par d'autres organisations internationales, en particulier les Nations unies, l'Organisation de coopération et de développement économique, l'Organisation internationale du travail et le Conseil de l'Europe seront d'un intérêt particulier.

(1) JO L 172 du 12.7.2000, p. 26.

(2) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (21) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire<sup>(1)</sup>. Le montant de l'enveloppe proposé dans le programme est compatible avec les perspectives financières en vigueur.
- (22) L'égalité entre les hommes et les femmes est une question cruciale, de portée générale, qui a un large impact sur les conséquences et les causes de l'exclusion. De plus, conformément aux articles 2 et 3 du traité, la promotion de l'égalité et l'élimination des inégalités entre les hommes et les femmes fait partie de la mission confiée à la Communauté et devrait figurer comme objectif dans toutes ses actions.
- (23) Il est essentiel de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du programme pour veiller à ce qu'il atteigne ses objectifs.
- (24) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée concernant la contribution de la Communauté à la lutte contre l'exclusion sociale ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres pour des raisons qui incluent la nécessité de partenariats multilatéraux, l'échange transnational d'informations et la diffusion à l'échelle communautaire de bonnes pratiques et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

DÉCIDENT:

*Article premier*

**Établissement du programme**

Un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale, ci-après dénommé «le programme», est adopté pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2006.

*Article 2*

**Principes**

1. Le programme fait partie d'une méthode ouverte de coordination entre les États membres qui vise à donner un élan décisif à l'élimination de l'exclusion sociale et de la pauvreté par la fixation d'objectifs appropriés au niveau communautaire et la mise en œuvre de plans d'action nationaux.
2. Le programme et les plans d'action nationaux contribuent à une meilleure compréhension de l'exclusion sociale, à la prise en compte de la lutte contre l'exclusion dans les politiques et mesures des États membres et de la Communauté et à l'élabo-

ration d'actions prioritaires choisies par les États membres en fonction de leur situation particulière.

3. Lors de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des activités menées au titre du programme, il sera tenu compte de l'expérience des États membres à tous les niveaux concernés et des personnes exposées à l'exclusion sociale et à la pauvreté, ainsi que des partenaires sociaux, des organisations non gouvernementales et bénévoles, des organismes fournissant des services sociaux et des autres intervenants qui participent à la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté.

*Article 3*

**Objectifs**

Dans le cadre de la méthode ouverte de coordination visée à l'article 2, paragraphe 1, le programme soutient une coopération qui permet à la Communauté et aux États membres de renforcer l'efficacité et l'efficience des politiques de lutte contre l'exclusion sociale en:

- a) améliorant la compréhension de l'exclusion sociale et de la pauvreté, notamment appuyée par des indicateurs comparables;
- b) organisant des échanges sur les politiques menées et promouvant des enseignements mutuels, entre autres dans le contexte des plans d'action nationaux, notamment appuyés par des indicateurs comparables;
- c) développant la capacité des acteurs à aborder l'exclusion sociale et la pauvreté avec efficacité et à promouvoir des approches novatrices, en particulier par le travail en réseau au niveau européen et en promouvant un dialogue avec tous ceux qui sont concernés, y compris aux niveaux national et régional.

*Article 4*

**Actions communautaires**

1. En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3, les actions communautaires suivantes peuvent être mises en œuvre dans un cadre transnational:

- a) analyse des caractéristiques, causes, processus et évolutions de l'exclusion sociale, y compris la collecte de statistiques relatives aux différentes formes d'exclusion sociale afin de comparer ces données, l'étude d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, l'élaboration de méthodologies communes et d'études thématiques;
- b) échange d'informations et de meilleures pratiques favorisant l'élaboration d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, fondés sur ces objectifs tels qu'ils sont convenus par le Parlement européen et le Conseil, de critères d'évaluation et de paramètres ainsi que le suivi, l'évaluation et l'examen par les pairs;
- c) promotion d'un dialogue associant les divers acteurs et soutien à des réseaux pertinents au niveau européen, d'organisations actives dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment d'organisations non gouvernementales.

2. Les modalités de mise en œuvre des actions communautaires décrites au paragraphe 1 figurent en annexe.

<sup>(1)</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

*Article 5***Mise en œuvre et coopération avec les États membres**

1. La Commission:
  - a) assure la mise en œuvre des actions communautaires faisant l'objet du programme;
  - b) entretient, avec les représentants des organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux au niveau européen, un échange régulier de points de vue sur la conception, la mise en œuvre et le suivi du programme et les orientations politiques correspondantes. À cette fin, la Commission met les informations utiles à la disposition des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux. La Commission informe de ces points de vue le comité institué conformément à l'article 8;
  - c) favorise un partenariat et un dialogue actifs entre tous les participants au programme dans le but d'encourager une approche intégrée et coordonnée de la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté.
2. La Commission, en coopération avec les États membres, prend les mesures nécessaires pour:
  - a) promouvoir la participation au programme de toutes les parties concernées;
  - b) assurer la diffusion des résultats des actions communautaires mises en œuvre dans le cadre du programme;
  - c) assurer une information, une publicité et un suivi appropriés concernant les actions communautaires qui bénéficient du soutien du programme.

*Article 6***Financement**

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme au cours de la période visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 75 millions d'euros, dépenses techniques et administratives comprises.
2. Les crédits annuels, y compris les crédits pour les ressources humaines, sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

*Article 7***Mesures de mise en œuvre**

1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées conformément à la procédure de gestion visée à l'article 8, paragraphe 2, en ce qui concerne les questions suivantes:
  - a) la mise en œuvre annuelle des actions communautaires du programme et le plan de travail annuel;
  - b) la répartition des fonds entre les différents volets du programme;
  - c) les modalités de sélection des activités et des organisations soutenues par la Communauté;
  - d) les critères d'évaluation du programme, y compris en matière de coût-efficacité, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.
2. Pour toute autre question, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées conformé-

ment à la procédure consultative visée à l'article 8, paragraphe 3.

*Article 8***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité.
  2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
- La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
  4. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 9***Coopération avec d'autres comités et liaison avec le Comité de la protection sociale**

1. Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité du présent programme avec les autres mesures visées à l'article 10, la Commission tient le comité régulièrement informé des autres actions communautaires contribuant à la lutte contre l'exclusion sociale. Lorsqu'il y a lieu, la Commission établit une coopération régulière et structurée entre ce comité et les comités de suivi constitués pour d'autres politiques, instruments et actions pertinents.
2. La Commission établit les liaisons nécessaires avec le Comité de la protection sociale dans le cadre des actions communautaires visées par la présente décision.

*Article 10***Cohérence et complémentarité**

1. La Commission assure, en coopération avec les États membres, la cohérence globale avec d'autres politiques, instruments et actions pertinents de la Communauté, notamment par la mise en place de mécanismes appropriés permettant de coordonner les activités du présent programme avec des activités pertinentes menées dans les domaines de la recherche, de l'emploi, des politiques économique, industrielle et à l'égard des entreprises, de la non-discrimination, de l'immigration, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la protection sociale, de la politique de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, de la santé, ainsi que dans celui de l'élargissement et des relations extérieures de la Communauté.
2. Les États membres déploient tous les efforts possibles pour assurer la cohérence et la complémentarité entre les activités relevant du présent programme et celles qui sont mises en œuvre sur les plans national, régional et local.
3. La Commission et les États membres assurent la cohérence et la complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre du présent programme et celles mises en œuvre dans le domaine de l'emploi ainsi qu'avec les actions de la Communauté au titre des fonds structurels, en particulier l'initiative communautaire EQUAL.

*Article 11***Participation des pays de l'AELE/EEE, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie**

Le présent programme est ouvert à la participation:

- des pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE,
- des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs,
- de Chypre, de Malte et de la Turquie, la participation étant financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec chaque pays.

*Article 12***Suivi et évaluation**

1. La Commission assure un suivi régulier du présent programme en coopération avec les États membres conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.

2. La Commission rend compte de la cohérence globale des politiques par rapport à la cohésion sociale, y compris des progrès accomplis dans le cadre du présent programme, dans son rapport annuel de synthèse au Conseil européen de printemps, sur lequel le Parlement européen s'exprime en temps utile.

3. Le programme est évalué par la Commission avant la fin de la troisième année et à son terme avec l'assistance d'experts indépendants. Cette évaluation porte sur la pertinence, l'efficacité et le rapport coût-efficacité des activités mises en œuvre par rapport aux objectifs énoncés à l'article 3. Elle examine également l'impact du programme dans son ensemble. En outre, l'évaluation porte sur la complémentarité entre l'action relevant du programme et celle qui est mise en œuvre dans le cadre d'autres politiques, instruments et actions communautaires pertinents.

4. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, pour le 31 décembre 2006, un rapport final sur la mise en œuvre du programme.

*Article 13***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2001.

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

N. FONTAINE

*Par le Conseil*

*Le président*

I. DURANT

## ANNEXE

## INDICATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

**1. Volets d'action**

En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 et de mettre en œuvre les actions communautaires décrites à l'article 4, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre dans un cadre transnational:

*Volet 1: Analyse des caractéristiques, processus, causes et évolutions de l'exclusion sociale*

Pour améliorer la compréhension du phénomène de l'exclusion sociale, un soutien peut être apporté aux mesures suivantes:

- 1.1. études et réunions relatives à l'élaboration de méthodologies communes pour mesurer et comprendre l'exclusion sociale et la pauvreté, leur contenu, leurs caractéristiques, leurs processus, causes et évolutions, et relatives à des travaux techniques portant sur les indicateurs;
- 1.2. la collecte, dans les États membres et au niveau de la Communauté, et la diffusion de statistiques relatives aux différents types d'exclusion sociale afin de comparer ces données de manière efficace. Cette mesure devrait soutenir la coopération entre les bureaux statistiques nationaux et la Commission et améliorer les sources de références statistiques au niveau communautaire ainsi que leur contribution à l'analyse de l'exclusion sociale et de la pauvreté;
- 1.3. la promotion des approches novatrices et l'élaboration d'études thématiques pour contribuer à la compréhension de l'exclusion sociale et pour aborder des questions d'intérêt commun liées à l'évolution des politiques menées dans les États membres, y compris les questions qui commencent à se poser dans le contexte de la société de la connaissance.

Il est important de refléter l'expérience de terrain des personnes confrontées à l'exclusion sociale et à la pauvreté et de recourir à toutes les sources pertinentes d'information sur l'exclusion sociale et la pauvreté, y inclus celle émanant des organisations non gouvernementales.

En analysant l'exclusion sociale et la pauvreté, une attention particulière sera portée à la multiplicité de leurs dimensions et à la variété de situations des groupes sociaux concernés, y inclus la pauvreté des enfants, ainsi que des territoires qui sont exposés aux risques d'exclusion sociale.

*Volet 2: Coopération politique et échange d'informations et de meilleures pratiques*

Pour promouvoir la coopération politique et les enseignements mutuels dans le contexte des plans d'action nationaux, un soutien peut être apporté aux actions transnationales suivantes:

- 2.1. échanges transnationaux visant à transférer des informations et de bonnes pratiques et à favoriser un examen par les pairs au moyen de réunions/colloques/séminaires sur les paramètres ou sur les politiques et pratiques, ou autres formes d'échange telles que l'élaboration en commun de stratégies et la diffusion en commun d'informations, des visites sur le terrain et des échanges de personnel, etc., organisées sur l'initiative soit d'États membres et/ou d'autres acteurs-clés avec la participation active des États membres, soit d'organisations européennes. Des échanges transnationaux entre observatoires nationaux ou organismes similaires reconnus peuvent aussi être soutenus dans ce volet;
- 2.2. travaux d'experts et études techniques liés à l'élaboration d'indicateurs et de paramètres, y compris en relation avec la société de la connaissance;
- 2.3. rapport annuel sur l'exclusion sociale, qui présenterait l'état d'avancement des actions conduites, notamment des plans d'action nationaux, dans le cadre des principales politiques et dans les principaux domaines où la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est en jeu.

Considérant le caractère pluridimensionnel de l'exclusion sociale, une attention particulière devrait être accordée à l'évolution des politiques pertinentes dans le domaine de la protection sociale, de l'emploi, de l'enseignement et de la formation, de la santé et du logement.

*Volet 3: Participation des divers intervenants et soutien au travail en réseau au niveau européen*

Pour promouvoir le dialogue avec l'ensemble des intervenants concernés un soutien peut être apporté aux mesures suivantes:

- 3.1. financement de base des principaux réseaux européens qui participent à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale; le financement de base est limité à un plafond de 90 % des dépenses pouvant bénéficier d'un soutien. Ce plafond ne peut être atteint que dans des circonstances exceptionnelles;
- 3.2. table ronde annuelle de l'Union européenne sur l'exclusion sociale. La conférence serait organisée en collaboration étroite avec la présidence du Conseil de l'Union européenne et préparée en consultation avec tous les acteurs concernés, entre autres les partenaires sociaux, des représentants des organisations non gouvernementales ayant une expérience en la matière ainsi que des représentants du Parlement européen, du Conseil, du Comité économique et social et du Comité des régions.

## 2. Accès au programme

Dans les conditions et selon les modalités d'exécution précisées dans la présente annexe, l'accès au programme est ouvert à l'ensemble des institutions, acteurs et organismes, publics et/ou privés, intervenant dans la lutte contre l'exclusion sociale, notamment aux:

- a) États membres;
- b) autorités locales et régionales;
- c) organismes chargés de la lutte contre l'exclusion sociale;
- d) partenaires sociaux;
- e) organismes fournissant des services sociaux;
- f) organisations non gouvernementales;
- g) universités et instituts de recherche;
- h) offices nationaux des statistiques;
- i) médias.

## 3. Considérations générales

Le programme tient compte des résultats des actions préparatoires et activités menées au titre d'autres politiques, instruments et actions pertinents de la Communauté.

Lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités dans le cadre du programme, il sera tenu compte de l'expérience des personnes exposées à la pauvreté et à l'exclusion sociale, ainsi que des partenaires sociaux, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs de la société qui participent à la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté. Dans toutes ses activités, le programme respectera le principe de prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes.

## 4. Modalités de présentation des demandes de soutien

*Volet 1:* La mise en œuvre des mesures couvertes par le présent volet passera principalement par des appels d'offres. Pour la coopération avec des bureaux statistiques nationaux, les procédures d'Eurostat s'appliqueront.

*Volet 2:* La mise en œuvre des mesures couvertes par le volet 2.1 aura essentiellement lieu en réponse à des appels annuels de propositions (certaines réunions et certains séminaires politiques pourraient être organisés directement par la Commission). Les propositions devront associer des organismes, acteurs et institutions originaires d'au moins trois États membres et peuvent être soumises à la Commission soit par des États membres et/ou d'autres acteurs-clés avec la participation active d'États membres, soit par des organisations européennes. Les volets 2.2 et 2.3 nécessiteront des appels d'offres spécifiques.

*Volet 3:* Un concours peut être apporté au titre du volet 3.1 à des réseaux européens satisfaisant à des critères établis par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2. Le volet 3.2 peut bénéficier d'un concours à la suite de demandes de subvention des États membres.

## 5. Mise en œuvre des activités

Les activités à mener peuvent être financées par des marchés de services, à l'issue d'appels d'offres, ou par des subventions pour cofinancement avec d'autres sources. Dans ce dernier cas, le niveau du concours financier de la Commission ne peut dépasser, en règle générale, 80 % des dépenses réellement effectuées par le bénéficiaire.

Dans la mise en œuvre du programme, la Commission peut avoir besoin de ressources supplémentaires, y compris de recourir à des experts. Les décisions seront prises à cet égard dans le contexte de l'évaluation permanente de la dotation de ressources de la Commission.

Dans la mise en œuvre du programme, la Commission peut avoir recours à une assistance technique et/ou administrative (définition, préparation, gestion, suivi, audit et contrôle), dans l'intérêt mutuel de la Commission et des bénéficiaires.

La Commission peut également mener des activités d'information, de publication et de diffusion. En outre, elle peut procéder à des études d'évaluation et organiser des séminaires, colloques ou autres rencontres d'experts.

Les activités entreprises respecteront pleinement les principes de la protection des données.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 51/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 11 janvier 2002**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 11 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

| Code NC  | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation |
|--|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00                                     | 052                                | 91,0                               |
|  | 204                                | 110,0                              |
|  | 212                                | 96,7                               |
|  | 624                                | 71,0                               |
|  | 999                                | 92,2                               |
| 0707 00 05                                     | 052                                | 195,8                              |
|  | 220                                | 249,0                              |
|  | 628                                | 223,4                              |
| 0709 90 70                                     | 999                                | 222,7                              |
|  | 052                                | 186,4                              |
|  | 204                                | 353,8                              |
|  | 220                                | 212,2                              |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50             | 999                                | 250,8                              |
|  | 052                                | 54,1                               |
|  | 204                                | 53,9                               |
|  | 508                                | 23,3                               |
| 0805 20 10                                     | 999                                | 43,8                               |
|  | 052                                | 58,3                               |
|  | 204                                | 93,1                               |
| 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90 | 999                                | 75,7                               |
|  | 052                                | 73,4                               |
|  | 204                                | 85,3                               |
|  | 464                                | 72,0                               |
|  | 624                                | 76,4                               |
| 0805 50 10                                     | 999                                | 76,8                               |
|  | 052                                | 49,3                               |
|  | 600                                | 41,5                               |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90             | 999                                | 45,4                               |
|  | 060                                | 39,6                               |
|  | 400                                | 115,1                              |
|  | 404                                | 95,0                               |
|  | 720                                | 117,1                              |
|  | 728                                | 110,8                              |
|  | 999                                | 95,5                               |
|  | 400                                | 124,0                              |
| 0808 20 50                                     | 512                                | 62,9                               |
|  | 720                                | 154,1                              |
|  | 999                                | 113,7                              |
|  | 999                                | 113,7                              |

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 52/2002 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 2002

**modifiant le règlement (CE) n° 245/2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 245/2001 de la Commission du 5 février 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1673/2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1093/2001 <sup>(3)</sup>, prévoit à son article 3, paragraphe 2, deuxième tiret, que les premiers transformateurs agréés s'engagent à tenir quotidiennement une comptabilité matières des opérations réalisées. En vue de permettre une gestion comptable moins contraignante, il y a lieu d'accorder également aux premiers transformateurs agréés la possibilité d'enregistrer les opérations par lot. À cette fin, il convient de définir la notion de lot.

(2) Afin d'éviter des distorsions de concurrence, il est souhaitable d'élargir la possibilité pour les premiers transformateurs agréés de faire recours à plus d'un seul nettoyeur de fibres courtes de lin. Toutefois, compte tenu de la nécessité de maintenir un niveau adéquat de contrôle, il convient de limiter cette possibilité à un maximum de deux nettoyeurs de fibres courtes de lin par premier transformateur agréé et par campagne de commercialisation.

(3) L'article 10 du règlement (CE) n° 245/2001 prévoit que chaque demande d'avance sur l'aide est soumise au dépôt d'une garantie, ce qui peut impliquer dans certains cas le dépôt de cinq garanties différentes pendant la période de transformation relative à une même campagne de commercialisation. Il est donc utile de simplifier ce système et de prévoir qu'une garantie, calculée sur la base du montant théorique du droit à l'aide pour chaque premier transformateur, est déposée avec la première demande d'avance et reste valable pour toute la période de transformation correspondante. Toutefois, afin de tenir compte de circonstances où ledit calcul du montant théorique du droit à l'aide pourrait se

révéler éloigné des estimations réelles de production, il convient de prévoir la possibilité pour les États membres d'établir le montant de la garantie d'une façon plus flexible, tout en gardant un niveau de sécurité équivalent.

(4) L'article 17 bis du règlement (CE) n° 245/2001 établit les dispositions relatives aux importations de chanvre. Au paragraphe 2, deuxième alinéa, premier tiret, dudit article, la définition d'une des opérations que peuvent subir les graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement peut poser des doutes d'interprétation. Il convient donc de mieux préciser ladite définition.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fibres naturelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 245/2001 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— de tenir, quotidiennement ou par lot, une comptabilité matières reliée régulièrement à la comptabilité financière et une documentation conformes aux prescriptions du paragraphe 5 ainsi que les pièces justificatives prévues par l'État membre en vue des contrôles.».

b) Au paragraphe 4, troisième alinéa, les termes «un seul nettoyeur de fibres courtes de lin» sont remplacés par «deux nettoyeurs de fibres courtes de lin au maximum».

c) Au paragraphe 5, premier alinéa, les termes «ou chaque lot» sont insérés après les termes «pour chaque jour».

d) Le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Un lot est une quantité déterminée de lin en paille ou de chanvre en paille numérotée lors de l'entrée dans les installations de transformation ou de stockage visées au paragraphe 1.

Un lot ne peut concerner qu'un seul contrat d'achat-vente des pailles ou engagement de transformation ou contrat de transformation à façon visés à l'article 5.»

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 35 du 6.2.2001, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 150 du 6.6.2001, p. 17.

2) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'avance n'est payée que si aucune irrégularité du demandeur n'a été constatée pour la campagne concernée dans le cadre des contrôles prévus à l'article 13 et qu'une garantie a été déposée.

Sauf en ce qui concerne les garanties afférentes aux cas de nettoyage à façon des fibres courtes de lin, pour chaque premier transformateur agréé et pour chaque type de fibres, la garantie est égale à 35 % du montant d'aide correspondant aux quantités de fibres résultant de la multiplication visée à l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, du présent règlement.

Toutefois, l'État membre peut prévoir que le montant de la garantie est basé sur des estimations de production. Dans ce cas:

- a) la garantie ne peut être libérée ni entièrement ni en partie avant l'octroi de l'aide;
- b) sans préjudice du cinquième alinéa, par rapport au montant total des avances payées, le montant de la garantie ne peut être inférieur à:
  - 110 % jusqu'au 30 avril de la campagne de commercialisation concernée,
  - 75 % entre le 1<sup>er</sup> mai de la campagne de commercialisation concernée et le 31 août suivant,
  - 50 % entre le 1<sup>er</sup> septembre suivant la campagne de commercialisation concernée et la date de paiement du solde de l'aide.

En cas de nettoyage à façon des fibres courtes de lin, la garantie y afférente est égale à 110 %:

- du montant d'aide correspondant aux quantités de fibres résultant de la multiplication visée à l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, du présent règlement, ou,
- au cas où l'État membre fait application de l'alinéa précédent, du montant total des avances payées relatives à la campagne de commercialisation en cause.

La garantie est libérée entre le premier et le dixième jour suivant celui de l'octroi de l'aide en fonction des quantités pour lesquelles l'État membre a octroyé l'aide à la transformation.»

3) À l'article 17 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— mise dans des conditions excluant l'utilisation pour l'ensemencement,»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 53/2002 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 4 au 10 janvier 2002 à 203,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 54/2002 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 4 au 10 janvier 2002 à 218,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 55/2002 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 4 au 10 janvier 2002 à 207,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 56/2002 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 4 au 10 janvier 2002 à 300,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 57/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 11 janvier 2002**  
**relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup> et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2011/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement

(CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 7 au 10 janvier 2002 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2011/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

**RÈGLEMENT (CE) N° 58/2002 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2002****fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 89<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 89<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 11 janvier 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 89<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

| Formules                   |                  |           | A             |               | B             |               |
|----------------------------|------------------|-----------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Voies de mise en œuvre     |                  |           | Avec Traceurs | Sans Traceurs | Avec Traceurs | Sans Traceurs |
| Prix minimal de vente      | Beurre ≥ 82 %    | En l'état | —             | —             | —             | —             |
|                            |                  | Concentré | —             | —             | —             | —             |
| Garantie de transformation |                  | En l'état | —             | —             | —             | —             |
|                            |                  | Concentré | —             | —             | —             | —             |
| Montant maximal de l'aide  | Beurre ≥ 82 %    |           | 85            | 81            | 85            | 81            |
|                            | Beurre < 82 %    |           | 83            | 79            | —             | 79            |
|                            | Beurre concentré |           | 105           | 101           | 105           | 101           |
|                            | Crème            |           | —             | —             | 36            | 34            |
| Garantie de transformation | Beurre           |           | 94            | —             | 94            | —             |
|                            | Beurre concentré |           | 116           | —             | 116           | —             |
|                            | Crème            |           | —             | —             | 40            | —             |

**RÈGLEMENT (CE) N° 59/2002 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2002****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 42<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 42<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 8 janvier 2002, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 60/2002 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2002****fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 261<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

- (2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 261<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- montant maximal de l'aide: 105 EUR/100 kg,  
— garantie de destination: 116 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

## RÈGLEMENT (CE) N° 61/2002 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 2002

**disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 281<sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1564/2001 <sup>(4)</sup>, établit les normes d'achat à l'intervention publique. Conformément aux dispositions dudit règlement, une adjudication a été ouverte par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 12/2002 <sup>(6)</sup>.
- (2) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 562/2000 établit qu'un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues. Selon l'article 13, paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Après examen des offres présentées pour la 281<sup>e</sup> adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 47, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1254/1999, des exigences d'un soutien raisonnable du marché

ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (4) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1209/2001 de la Commission du 20 juin 2001 dérogeant au règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2579/2001 <sup>(8)</sup>, a ouvert également l'intervention publique pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres en établissant des règles spécifiques complémentaires à celles prévues pour l'intervention d'autres produits. Pour la 281<sup>e</sup> adjudication partielle, aucune offre n'a été présentée.
- (5) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite à la 281<sup>e</sup> adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO L 208 du 1.8.2001, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO L 3 du 5.1.2002, p. 34.

<sup>(7)</sup> JO L 165 du 21.6.2001, p. 15.

<sup>(8)</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 68.

**RÈGLEMENT (CE) N° 62/2002 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2002****fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la 17<sup>e</sup> adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2595/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001, le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission du 10 avril 2001 relatif à l'achat de viande bovine au titre du règlement (CE) n° 690/2001 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 13/2002 <sup>(6)</sup>, établit la liste des États membres dans lesquels la procédure d'adjudication est ouverte pour la 17<sup>e</sup> adjudication partielle le 7 janvier 2002.

(2) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 690/2001, le cas échéant, un prix d'achat maximal est fixé pour la classe de référence à la lumière des offres reçues, en tenant compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.

(3) Étant donné la nécessité de soutenir de manière raisonnable le marché de la viande bovine, un prix d'achat maximal doit être fixé dans les États membres concernés. À la lumière des différents niveaux des prix de marché dans ces États membres, différents prix d'achat maximaux doivent être fixés.

(4) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001 dispose que la quantité adjudgée dans le cadre de chaque adjudication individuelle est à livrer dans un délai de 17 jours à compter de la publication du prix

d'achat maximal. Cependant, une période de trois semaines entre la 18<sup>e</sup> et la 19<sup>e</sup> adjudication individuelle a été fixée à l'annexe III du règlement. Afin de soutenir le marché de la viande bovine sur une base permanente tout au long de cette période, il convient de prévoir que les quantités adjudgées dans le cadre de la 18<sup>e</sup> adjudication partielle, le 21 janvier, puissent être livrées d'ici le 15 février 2002.

(5) En raison de l'urgence des mesures de soutien, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix d'achat maximaux ci-dessous sont fixés pour la 17<sup>e</sup> adjudication partielle du 7 janvier 2002 ouverte par le règlement (CE) n° 690/2001:

- Allemagne: 159,00 EUR/100 kg,
- Irlande: 184,00 EUR/100 kg,
- Espagne: 154,99 EUR/100 kg,
- France: 209,00 EUR/100 kg,
- Belgique: 161,25 EUR/100 kg,
- Portugal: 161,00 EUR/100 kg,
- Autriche: 161,70 EUR/100 kg.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001, la quantité adjudgée dans le cadre de la 18<sup>e</sup> adjudication partielle, du 21 janvier 2002, peut être livrée d'ici le 15 février 2002 au plus tard.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 33.

<sup>(5)</sup> JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 239 du 7.9.2001, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 63/2002 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****du 20 décembre 2001****concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières****(BCE/2001/18)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

statuts dispose que les BCN exécutent, dans la mesure du possible, les missions décrites à l'article 5, paragraphe 1.

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 6, paragraphe 4,

(4) Il peut se révéler nécessaire, et même moins coûteux pour les BCN, que celles-ci collectent, auprès de la population déclarante effective, des informations statistiques nécessaires au respect des obligations imposées par la BCE en matière statistique dans le cadre d'un dispositif de déclaration statistique plus large élaboré sous leur propre responsabilité conformément à la législation communautaire et nationale et aux usages établis et ayant d'autres fins statistiques, à condition que le respect des obligations imposées par la BCE en matière statistique ne soit pas compromis. Pour favoriser la transparence du dispositif, il convient dans ces cas d'informer les agents déclarants que les données sont collectées à d'autres fins statistiques. Dans certains cas spécifiques, la BCE peut se fonder sur les informations statistiques collectées à de telles fins, pour ses besoins propres.

considérant ce qui suit:

(1) Pour accomplir ses missions, le Système européen de banques centrales (SEBC) requiert l'élaboration de statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires (IFM) aux dépôts et aux crédits des ménages et des sociétés non financières, dont l'objectif essentiel est de fournir à la Banque centrale européenne (BCE) un tableau statistique complet, détaillé et harmonisé, sur le niveau des taux d'intérêt appliqués par les IFM et leur variation dans le temps. Ces taux d'intérêt constituent l'étape ultime du mécanisme de transmission de la politique monétaire résultant des variations des taux d'intérêt directeurs, et ils représentent, par conséquent, une condition préalable nécessaire à l'analyse fiable des évolutions monétaires dans les États membres participants. En même temps, il est nécessaire que le SEBC dispose d'informations concernant les évolutions des taux d'intérêt pour qu'il puisse contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne la surveillance prudentielle des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

(5) L'article 3 du règlement (CE) n° 2533/98 impose à la BCE de préciser la population effective soumise à déclaration, dans les limites de la population déclarante de référence, et de réduire la charge qu'entraîne l'obligation de déclaration. Pour l'élaboration des statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, la population déclarante effective sera constituée soit de toutes les IFM concernées, soit, à titre alternatif, d'un échantillon des IFM concernées fondé sur des critères précis. Étant donné les caractéristiques du secteur des IFM dans chacun des États membres participants, le choix final de la méthode de sélection appartient aux BCN. L'objectif est d'alléger la charge de déclaration tout en garantissant des statistiques de haute qualité. L'article 5, paragraphe 1, énonce que la BCE peut adopter des règlements pour définir et imposer des obligations de déclaration statistique à la population effective soumise à déclaration des États membres participants. L'article 6, paragraphe 4, dispose que la BCE peut arrêter des règlements définissant les conditions dans lesquelles les droits de vérification ou de collecte obligatoire des informations statistiques peuvent être exercés.

(2) Conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le «traité») et dans les conditions prévues par les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés les «statuts»), la BCE arrête des règlements dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions du SEBC définies dans les statuts ainsi que dans certains cas prévus par les dispositions adoptées par le Conseil en vertu de l'article 107, paragraphe 6, du traité.

(3) L'article 5, paragraphe 1, des statuts dispose que, afin d'assurer les missions du SEBC, la BCE, assistée par les banques centrales nationales (BCN), collecte les informations statistiques nécessaires, soit auprès des autorités nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques. L'article 5, paragraphe 2, des

(6) L'article 4 du règlement (CE) n° 2533/98 dispose que les États membres organisent leurs tâches dans le domaine statistique et coopèrent pleinement avec le SEBC afin de garantir le respect des obligations découlant de l'article 5 des statuts.

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

(7) Bien qu'il soit reconnu que les règlements arrêtés par la BCE en vertu de l'article 34, paragraphe 1, des statuts ne confèrent aucun droit et n'imposent aucune obligation aux États membres non participants, l'article 5 des statuts est applicable tant aux États membres participants qu'aux États membres non participants. Le règlement (CE) n° 2533/98 rappelle que, selon l'article 5 des statuts et l'article 5 du traité, il existe une obligation implicite d'élaborer et de mettre en œuvre, au niveau national, toutes les mesures que les États membres non participants jugent appropriées pour assurer la collecte des informations statistiques nécessaires au respect des obligations de déclaration statistique à la BCE et pour achever, en temps voulu, les préparatifs nécessaires en matière de statistiques pour devenir des États membres participants,

et des sociétés non financières résidents dans les États membres participants;

5) on entend par «population déclarante potentielle» les établissements de crédit et autres établissements résidents qui acceptent des dépôts libellés en euros de la part des ménages et/ou des sociétés non financières résidents des États membres participants et/ou leur octroient des crédits libellés en euros.

#### Article 2

### Population déclarante effective

1. La population déclarante effective se compose des établissements de crédit et des autres établissements appartenant à la population déclarante potentielle qui sont sélectionnés par les BCN conformément à la procédure décrite à l'annexe I du présent règlement.

2. Chaque BCN informe ses agents déclarants résidents de leurs obligations de déclaration conformément aux procédures nationales.

3. Le Conseil des gouverneurs vérifie que l'annexe I du présent règlement est respectée après sa mise en œuvre initiale, et ensuite au moins tous les deux ans.

#### Article 3

### Obligations de déclaration statistique

1. Pour permettre l'élaboration régulière de statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, la population déclarante effective déclare mensuellement à la BCN de l'État membre participant dans lequel l'agent déclarant est résident les informations statistiques relatives aux nouveaux contrats et aux encours. L'annexe II du présent règlement précise les informations statistiques requises.

2. Les BCN déterminent et mettent en œuvre le dispositif de déclaration devant être suivi par la population déclarante effective conformément aux caractéristiques nationales. Les BCN s'assurent que ce dispositif de déclaration fournit les informations statistiques requises et permet la vérification précise du respect des normes minimales de transmission, d'exactitude, de conformité par rapport aux concepts et de révision visées à l'article 3, paragraphe 3.

3. La déclaration des informations statistiques requises est effectuée conformément aux normes minimales de transmission, d'exactitude, de conformité par rapport aux concepts et de révision précisées à l'annexe III du présent règlement.

4. Les BCN déclarent les informations statistiques mensuelles nationales agrégées à la BCE, avant la clôture des activités du dix-neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois de référence.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

### Définitions

Aux fins du présent règlement:

- 1) les expressions «agents déclarants», «État membre participant», «résident» et «résidant» ont la même signification que les expressions définies à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2533/98;
- 2) on entend par «ménages et sociétés non financières», conformément à la définition donnée dans le système européen des comptes (SEC) 1995, figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté<sup>(1)</sup>: tous les secteurs non financiers autres que les administrations publiques. Cela comprend le secteur des ménages et celui des institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 et S.15 combinés) ainsi que le secteur des sociétés non financières (S.11);
- 3) on entend par «établissements de crédit et autres établissements» les IFM qui ne sont pas des banques centrales ou organismes de placement collectif (OPC) monétaires, identifiés conformément aux principes de classification exposés à l'annexe I, première partie, paragraphe I, du règlement (CE) n° 2423/2001 de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2001/13)<sup>(2)</sup>;
- 4) on entend par «statistiques sur les taux d'intérêt des IFM» les statistiques portant sur les taux d'intérêt qui sont appliqués par les établissements de crédit et autres établissements résidents aux dépôts et crédits libellés en euros des ménages

<sup>(1)</sup> JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 333 du 17.12.2001, p. 1.

*Article 4***Vérification et collecte obligatoire**

Les BCN exercent le droit de vérification ou de collecte obligatoire des informations fournies par les agents déclarants conformément aux obligations de déclaration statistique énoncées dans le présent règlement, sans préjudice du droit de la BCE d'exercer elle-même ces droits. Ce dernier cas de figure peut en particulier se produire lorsqu'un établissement compris dans la population déclarante effective ne respecte pas les normes minimales de transmission, d'exactitude, de conformité par rapport aux concepts et de révision précisées à l'annexe III du présent règlement.

*Article 5***Première déclaration**

La première déclaration en vertu du présent règlement porte sur les informations statistiques mensuelles de janvier 2003.

*Article 6***Dispositions transitoires**

Les dispositions transitoires concernant l'application de certaines parties du présent règlement sont énoncées à l'annexe IV du présent règlement.

*Article 7***Disposition finale**

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2002.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 20 décembre 2001.

*Pour le Conseil des gouverneurs de la BCE*

*Le président*

Willem F. DUISENBERG

## ANNEXE I

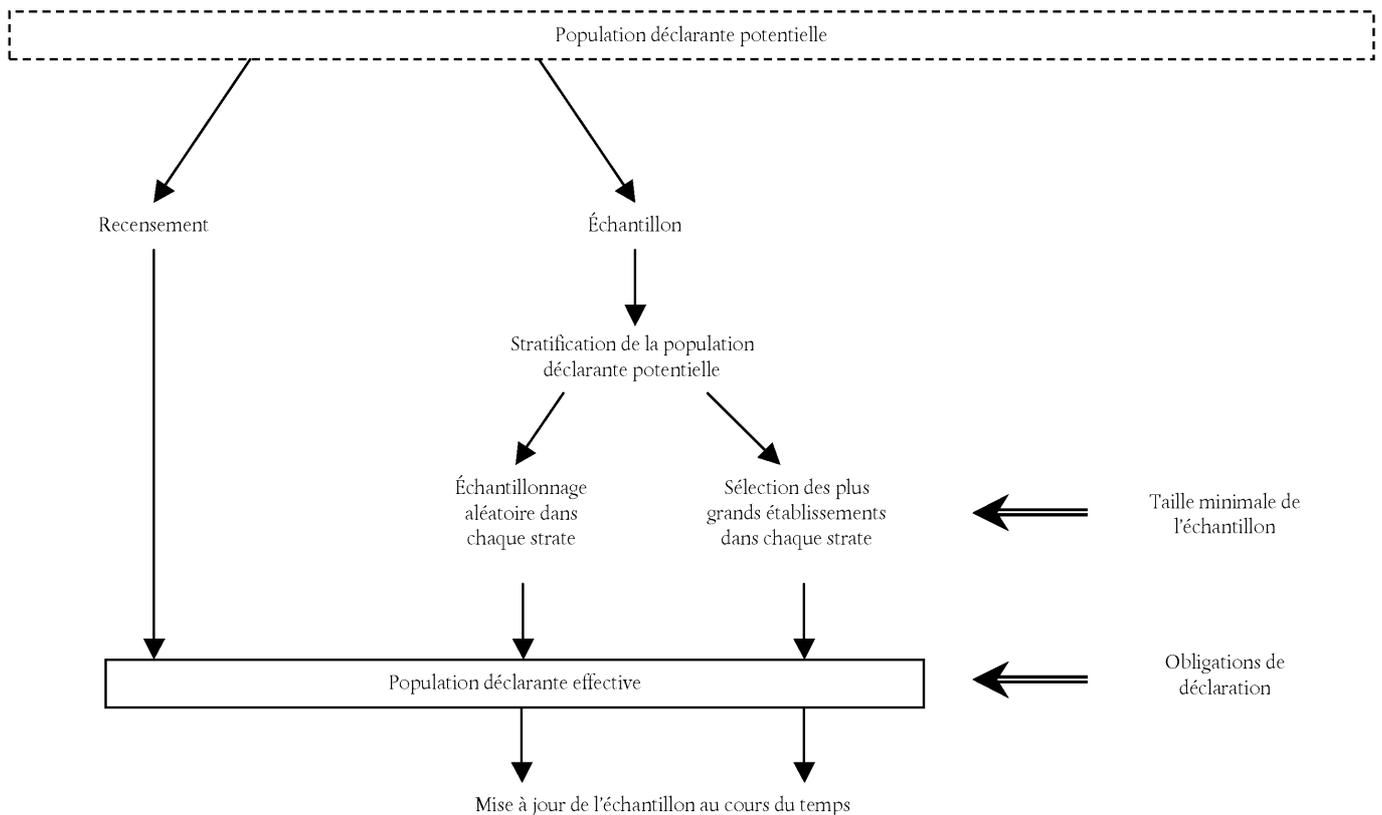
## SÉLECTION DE LA POPULATION DÉCLARANTE EFFECTIVE ET MISE À JOUR DE L'ÉCHANTILLON POUR LES STATISTIQUES SUR LES TAUX D'INTÉRÊT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONÉTAIRES

## PREMIÈRE PARTIE

*Sélection de la population déclarante effective*

## I. Procédure de sélection globale

1. Les banques centrales nationales (BCN) appliquent la procédure illustrée par le schéma ci-dessous pour sélectionner les agents déclarants. Cette procédure est décrite en détail dans la présente annexe.



## II. Recensement ou échantillon

2. Chaque BCN sélectionne ses agents déclarants parmi les établissements de crédit et les autres établissements de la population déclarante potentielle qui sont résidents dans le même État membre participant que la BCN.
3. Pour sélectionner les agents déclarants, les BCN procèdent à un recensement ou optent pour l'échantillonnage conformément aux critères établis dans les paragraphes qui suivent.
4. Dans le cas d'un recensement, la BCN demande à chaque établissement de crédit et à chaque autre établissement résident de la population déclarante potentielle de déclarer les statistiques sur les taux d'intérêt des institutions financières monétaires (IFM). Les variables qui sont collectées dans le cadre du recensement sont les taux d'intérêt et les montants des nouveaux contrats ainsi que les taux d'intérêt sur les encours.
5. Dans le cas d'un échantillon, seuls des établissements de crédit et d'autres établissements sélectionnés dans la population déclarante potentielle sont invités à établir une déclaration. Les variables à estimer au moyen de l'échantillon sont les taux d'intérêt et les montants de nouveaux contrats ainsi que les taux d'intérêt sur les encours. Elles sont désignées variables d'intérêt. Pour minimiser le risque que les résultats d'un sondage s'écartent des vraies valeurs (inconnues) dans la population déclarante potentielle, l'échantillon est constitué de manière à ce qu'il soit représentatif de la population déclarante potentielle. Pour élaborer les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, un échantillon est considéré comme représentatif si toutes les caractéristiques applicables aux statistiques sur les taux d'intérêt des IFM et propres à la population déclarante potentielle, se vérifient également dans l'échantillon. Pour constituer l'échantillon initial, les BCN peuvent faire appel à des variables de substitution et des modèles appropriés pour déterminer le plan d'échantillonnage même si les données sous-jacentes, calculées à partir des sources existantes, peuvent ne pas correspondre exactement aux définitions du présent règlement.

### III. Stratification de la population déclarante potentielle

6. Pour s'assurer que l'échantillon est représentatif, chaque BCN qui adopte la méthode d'échantillonnage pour les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM procède à la stratification appropriée de la population déclarante potentielle avant de sélectionner les agents déclarants. La stratification implique que la population déclarante potentielle N soit subdivisée en sous-populations ou strates  $N_1, N_2, N_3, \dots, N_L$ . Ces subdivisions en sous-populations ou strates ne se chevauchent pas et représentent ensemble la population déclarante potentielle:

$$N_1 + N_2 + N_3 + \dots + N_L = N$$

7. Les BCN définissent les critères de stratification qui permettent de subdiviser la population déclarante potentielle en strates homogènes. Les strates sont considérées comme homogènes si la variance intrastrate des variables d'intérêt est inférieure à la variance interstrates <sup>(1)</sup>. Les critères de stratification sont liés aux statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, c'est-à-dire qu'il y a un rapport entre les critères de stratification et les taux d'intérêt et les montants que doit estimer l'échantillon.
8. Chaque BCN optant pour l'échantillonnage identifie au moins un critère de stratification pour s'assurer que l'échantillon d'établissements de crédit et autres établissements est représentatif de l'État membre participant, et pour s'assurer également que l'erreur d'échantillonnage est faible. Dans l'idéal, les BCN définissent une hiérarchie des critères de stratification. Ceux-ci tiennent compte des spécificités nationales, et sont par conséquent propres à chaque État membre participant.
9. La sélection des agents déclarants s'effectue sous forme d'échantillonnage à un seul niveau après que toutes les strates ont été définies. Ce n'est qu'à ce stade que les agents déclarants sont sélectionnés parmi la population déclarante potentielle. Il n'y a pas de sélection intermédiaire.

### IV. Taille de l'échantillon minimal national

10. La taille de l'échantillon minimal national est déterminée de manière à ce que l'erreur aléatoire maximale <sup>(2)</sup> pour les taux d'intérêt sur les nouveaux contrats ne dépasse pas 10 points de base avec un niveau de confiance de 90 % <sup>(3)</sup> en moyenne pour toutes les catégories d'instruments. Le respect de cette condition est prouvé soit directement grâce à des données appropriées, soit, en l'absence de ces données, en supposant que si l'un ou l'autre des critères suivants est rempli, la taille de l'échantillon est suffisamment grande pour satisfaire à l'exigence minimale.
- a) La taille de l'échantillon minimal national est telle qu'il couvre au moins 30 % de la population déclarante potentielle résidente; si ce pourcentage de 30 % de la population déclarante potentielle résidente correspond à plus de 100 agents déclarants, la taille de l'échantillon minimal national peut néanmoins être limitée à 100 agents déclarants.
- b) La taille de l'échantillon minimal national est telle que les agents déclarants dans l'échantillon national couvrent au moins 75 % de l'encours des dépôts libellés en euros reçus des ménages et des sociétés non financières résidentes dans les États membres participants, et au moins 75 % de l'encours des crédits libellés en euros accordés à ces ménages et sociétés non financières.
11. Les données appropriées sont les données qui sont suffisamment détaillées et associées aux statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, dans le sens où les sondages d'où proviennent ces données mettent en application des définitions qui sont compatibles avec les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM. Il est possible que les BCN ne disposent pas de ces données avant que le sondage concernant les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM soit mis en œuvre, et avant que les agents déclarants aient remis les premiers ensembles de données.
12. La taille de l'échantillon minimal national s'applique tant à l'échantillon minimal initial qu'à l'échantillon minimal après sa mise à jour tel que défini au point 21. En raison des fusions et des sortants, la taille de l'échantillon est susceptible de diminuer dans le temps jusqu'à la mise à jour suivante.
13. Les BCN peuvent sélectionner un nombre d'agents déclarants plus élevé que celui défini pour la taille de l'échantillon minimal national, notamment lorsqu'il est nécessaire d'accroître la représentativité de l'échantillon national en raison de la structure du système financier national.
14. Il doit y avoir cohérence entre le nombre des établissements de crédit et des autres établissements appartenant à la population déclarante potentielle et la taille de l'échantillon minimal. Les BCN peuvent autoriser les établissements de crédit et autres établissements, qui sont résidents dans un seul État membre participant et qui figurent individuellement dans la liste des IFM établie et mise à jour conformément aux principes de classification décrits à l'annexe I, première partie, paragraphe I, du règlement (CE) n° 2423/2001 de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2001/13) <sup>(4)</sup>, à déclarer les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM collectivement en tant que groupe. Le groupe devient un agent déclarant fictif. Cela signifie que le groupe déclare les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM comme s'il s'agissait d'une seule IFM, c'est-à-dire qu'il déclare un taux d'intérêt moyen par catégorie d'instruments pour la totalité du groupe, plutôt qu'un taux pour chaque IFM figurant dans la liste des IFM. En même temps, les établissements de crédit et autres établissements faisant partie du groupe sont toujours dénombrés comme institutions individuelles dans la population déclarante potentielle et dans l'échantillon.

<sup>(1)</sup> La décomposition de la variance totale en une variance intrastrate et une variance interstrates résulte du théorème de Huygens.

<sup>(2)</sup>  $D = z_{\alpha/2} * \sqrt{\text{var}(\hat{\theta})} \approx z_{\alpha/2} * \sqrt{\text{vâr}(\hat{\theta})}$ ,

où D représente l'erreur aléatoire maximale,  $z_{\alpha/2}$  le facteur calculé à partir de la distribution normale ou de toute autre distribution appropriée selon la structure des données (comme par exemple la loi de t) dans l'hypothèse d'un niveau de confiance de  $1-\alpha$ ,  $\text{var}(\hat{\theta})$  représentant la variance de l'estimateur du paramètre  $\theta$ , et  $\text{vâr}(\hat{\theta})$  la variance estimée de l'estimateur du paramètre  $\theta$ .

<sup>(3)</sup> Les BCN peuvent traduire directement la mesure absolue de 10 points de base avec un niveau de confiance de 90 % en une mesure relative sur le plan du coefficient de variation maximal acceptable de l'estimateur.

<sup>(4)</sup> JO L 333 du 17.12.2001, p. 1.

### V. Répartition de l'échantillon à travers les strates et sélection des agents déclarants

15. Après avoir défini les strates nationales conformément aux points 6 et 7 et la taille de l'échantillon national  $n$  conformément au point 10, les BCN optant pour la méthode d'échantillonnage constituent l'échantillon en sélectionnant les agents déclarants effectifs dans chaque strate. La taille totale de l'échantillon national  $n$  est la somme des tailles des échantillons  $n_1, n_2, n_3, \dots, n_L$  pour chacune des strates:

$$n_1 + n_2 + n_3 + \dots + n_L = n.$$

16. Chaque BCN sélectionne la répartition de la taille de l'échantillon national  $n$  la plus appropriée parmi les strates. Chaque BCN définit en conséquence le taux d'échantillonnage  $n_h/N_h$  pour chaque strate  $h$ , c'est-à-dire le nombre d'agents déclarants  $n_h$  étant sélectionné au sein de la population totale des établissements de crédit et autres établissements  $N_h$  dans chaque strate. Le taux d'échantillonnage pour chaque strate  $h$  satisfait à la condition  $0 < n_h/N_h \leq 1$ . Par conséquent, le taux d'échantillonnage est supérieur à zéro. Ceci implique qu'au moins un agent déclarant est sélectionné dans chaque strate, et que, par conséquent, aucune strate n'est totalement exclue de la population déclarante effective. En outre, le taux d'échantillonnage maximal est de un, ce qui implique que tous les établissements de crédit et les autres établissements appartenant à une strate deviennent des agents déclarants.
17. Pour sélectionner les agents déclarants effectifs dans chaque strate, les BCN retiennent tous les établissements appartenant à la strate, procèdent à un échantillonnage aléatoire ou sélectionnent les plus grands établissements au sein de chaque strate. En cas d'échantillonnage aléatoire, la sélection aléatoire des établissements au sein de chaque strate s'effectue soit avec une même probabilité pour tous les établissements, soit avec une probabilité qui est proportionnelle à la taille de l'établissement. Les BCN peuvent choisir de retenir tous les établissements pour certaines strates, de procéder à un échantillonnage aléatoire pour d'autres strates, et de sélectionner les plus grands établissements pour d'autres strates encore.
18. Les informations concernant la taille de chaque établissement de crédit et de chaque autre établissement dans la population déclarante potentielle sont disponibles au niveau national dans les statistiques de bilan des IFM collectées conformément au règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13). Les BCN se servent du total des dépôts et des crédits libellés en euros des ménages et des sociétés non financières résidents dans les États membres participants, qui est la partie du bilan pertinente pour les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, ou bien d'un indicateur de substitution qui s'en rapproche.
19. Les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM sont fondées sur un tirage sans remise, c'est-à-dire que chaque établissement de crédit et autre établissement appartenant à la population déclarante potentielle n'est sélectionné qu'une seule fois.
20. Lorsqu'une BCN décide du recensement de tous les établissements de crédit et des autres établissements au sein d'une même strate, la BCN peut échantillonner au sein de cette strate au niveau des succursales. Cela est soumis à la condition que la BCN dispose d'une liste complète des succursales qui couvre tous les contrats des établissements de crédit et des autres établissements de la strate, ainsi que de données appropriées afin d'évaluer la variance des taux d'intérêt sur les nouveaux contrats à l'égard des ménages et des sociétés non financières dans toutes les succursales. Pour ce qui concerne la sélection des succursales, toutes les obligations énoncées dans la présente annexe sont applicables. Les succursales sélectionnées deviennent des agents déclarants fictifs soumis à toutes les obligations de déclaration définies à l'annexe II. Cette procédure s'applique sans préjudice de la responsabilité en tant qu'agent déclarant de l'établissement de crédit ou de l'autre établissement, dont dépendent les succursales.

## DEUXIÈME PARTIE

### *Mise à jour de l'échantillon de la population déclarante effective*

#### VI. Mise à jour de l'échantillon au cours du temps

21. Les BCN optant pour la méthode d'échantillonnage veillent à ce que l'échantillon reste représentatif au cours du temps.
22. Par conséquent, les BCN vérifient la représentativité de leur échantillon au moins une fois par an. En cas de modifications importantes de la population déclarante potentielle, celles-ci sont prises en compte dans l'échantillon après cette vérification annuelle.
23. Les BCN effectuent une révision régulière de l'échantillon au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte des entrants dans la population déclarante potentielle, des sortants de la population déclarante potentielle et effective, ainsi que de toutes autres modifications dans les caractéristiques des agents déclarants. Les BCN peuvent toutefois vérifier et mettre à jour leur échantillon plus fréquemment.
24. L'échantillon est ajusté dans le temps pour tenir compte des entrants dans la population déclarante potentielle, afin de rester représentatif de la population déclarante potentielle. Les BCN sélectionnent par conséquent un échantillon  $n_b$  dans la population de tous les entrants  $N_b$ . La sélection complémentaire des établissements entrants  $n_b$  parmi le nombre total des entrants  $N_b$  est dénommée échantillonnage incrémentiel dans le temps.

25. L'échantillon est ajusté dans le temps pour tenir compte des sortants de la population déclarante potentielle et effective. Il n'est pas nécessaire de l'ajuster si le nombre de sortants de la population déclarante potentielle  $N_d$  est proportionnel au nombre de sortants de l'échantillon  $n_d$  (premier cas). Si les établissements sortent de la population déclarante potentielle et si ces établissements ne se trouvent pas dans l'échantillon, celui-ci devient trop grand par rapport à la taille de la population déclarante potentielle (deuxième cas). Si le nombre d'établissements sortant de l'échantillon est supérieur au nombre d'établissements sortant de la population déclarante potentielle, l'échantillon devient trop petit dans le temps, et il peut cesser d'être représentatif (troisième cas). Dans les deuxième et troisième cas, les facteurs de pondération affectés à chaque établissement dans l'échantillon sont ajustés par une méthode statistique établie dérivée de la théorie d'échantillonnage. Le facteur de pondération affecté à chaque agent déclarant est l'inverse de sa probabilité de sélection et donc le coefficient de redressement. Dans le deuxième cas, où l'échantillon est trop grand relativement à la population, on n'extrait aucun agent déclarant de l'échantillon.
26. L'échantillon est ajusté au cours du temps pour tenir compte des modifications affectant les caractéristiques des agents déclarants. Ces modifications peuvent se produire à la suite de fusions, de scissions, de croissance de l'établissement, etc. Certains agents déclarants peuvent même être amenés à changer de strate. Comme dans les deuxième et troisième cas pour les sortants, l'échantillon est ajusté par une méthode statistique établie dérivée de la théorie d'échantillonnage. On affecte de nouvelles probabilités de sélection et, par conséquent, de nouveaux facteurs de pondération.

### TROISIÈME PARTIE

#### *Autres questions concernant l'échantillonnage*

##### **VII. Cohérence**

27. Pour assurer la cohérence entre les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM sur les encours de dépôts et de crédits, et celles relatives aux nouveaux contrats concernant les dépôts et les crédits, les BCN qui optent pour l'échantillonnage ont recours aux mêmes agents déclarants pour la collecte de ces deux ensembles de statistiques. Les BCN peuvent également opter pour l'échantillonnage pour un sous-ensemble de statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, et pour un recensement pour le reste des dites statistiques. Elles n'utilisent toutefois pas deux échantillons différents ou plus.

##### **VIII. Innovation financière**

28. Les BCN ne sont pas tenus de couvrir avec la méthode de l'échantillon chaque produit existant au niveau national. Or, elles n'excluent pas une catégorie entière d'instruments aux motifs que les montants en jeu sont très faibles. Par conséquent, si une catégorie particulière d'instruments n'est offerte que par un établissement, celui-ci est quand même représenté dans l'échantillon. Si une catégorie d'instruments n'existait pas dans un État membre participant au moment de la constitution initiale de l'échantillon, mais qu'elle est introduite ultérieurement par un établissement, celui-ci est inclus dans l'échantillon au moment du contrôle de représentativité suivant. Si un nouveau produit est créé, les établissements inclus dans l'échantillon en font mention dans la déclaration suivante, puisque tous les agents déclarants sont tenus d'établir des déclarations sur l'ensemble de leurs produits.

---

## ANNEXE II

## PLAN DE DÉCLARATION DES STATISTIQUES SUR LES TAUX D'INTÉRÊT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONÉTAIRES

## PREMIÈRE PARTIE

## Type de taux

## I. Taux contractuel annualisé

*Principe général*

1. Le type de taux que les agents déclarants déclarent pour toutes les catégories d'instruments de dépôts et de crédits concernant les nouveaux contrats et les encours est le taux contractuel annualisé. Celui-ci est défini comme le taux d'intérêt qui est individuellement convenu entre l'agent déclarant et le ménage ou la société non financière pour un dépôt ou un crédit, converti en un taux annuel et indiqué en pourcentages annuels. Le taux contractuel annualisé couvre tous les versements d'intérêts sur les dépôts et les crédits, à l'exception de toutes autres commissions susceptibles de s'appliquer. Le *disagio*, défini comme étant la différence entre le montant nominal du crédit et le montant reçu par le client, est considéré comme un versement d'intérêt intervenant au début de la période contractuelle (temps  $t_0$ ) et est donc intégré au taux contractuel annualisé.
2. Si les versements d'intérêts contractuels convenus entre l'agent déclarant et le ménage ou la société non financière sont capitalisés à intervalles réguliers au cours de l'année, par exemple à des intervalles mensuels ou trimestriels plutôt qu'annuels, le taux contractuel est annualisé au moyen de la formule suivante qui permet de calculer le taux contractuel annualisé:

$$x = \left( 1 + \frac{r_{ag}}{n} \right)^n - 1$$

où:

- x représente le taux contractuel annualisé,
  - $r_{ag}$  représente le taux d'intérêt annuel qui est convenu entre les agents déclarants et le ménage ou la société non financière pour un dépôt ou un crédit lorsque les dates de capitalisation des intérêts sur le dépôt et tous les versements et remboursements du crédit surviennent à intervalles réguliers dans l'année,
  - n représente le nombre de périodes de capitalisation des intérêts dans le cas d'un dépôt, et le nombre de périodes de versement (remboursement) dans le cas d'un crédit, par an, à savoir: 1 pour les versements annuels, 2 pour les versements semestriels, 4 pour les versements trimestriels et 12 pour les versements mensuels.
3. Les banques centrales nationales (BCN) peuvent demander à leurs agents déclarants de fournir, pour tout ou partie des instruments de dépôts et de crédits se rapportant aux nouveaux contrats et aux encours, le taux effectif au sens étroit (TESE), et non pas le taux contractuel annualisé. Le TESE est défini comme étant le taux d'intérêt, annualisé, qui égalise le montant initial de l'opération avec la valeur actuelle de l'ensemble des engagements autres que les charges (dépôts ou crédits, versements ou remboursements, versements d'intérêt), existants ou futurs, pris par les agents déclarants et le ménage ou la société non financière. Le TESE est l'équivalent du composant taux d'intérêt du taux annuel effectif global (TAEG) tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point e), de la directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>. La seule différence entre le TESE et le taux contractuel annualisé est la méthode de base adoptée pour annualiser les versements d'intérêts. Le calcul du TESE fait appel à des itérations successives et peut donc s'appliquer à tout type de dépôt ou de crédit, tandis que celui du taux contractuel annualisé s'appuie sur la formule algébrique définie au point 2 et ne s'applique par conséquent qu'aux seuls dépôts et crédits dont les versements d'intérêts sont régulièrement capitalisés. Les autres exigences étant identiques, toute référence au taux contractuel annualisé faite ci-après est également applicable au TESE.

*Traitement des impôts, subventions et dispositions réglementaires*

4. Les versements d'intérêts compris dans le taux contractuel annualisé reflètent les sommes que l'agent déclarant paie sur les dépôts et perçoit sur les crédits. S'il existe une différence entre le montant payé par l'une des parties et celui perçu par l'autre partie, c'est le point de vue de l'agent déclarant qui prévaut pour déterminer le taux d'intérêt couvert par les statistiques sur les taux d'intérêt des institutions financières monétaires (IFM).
5. Selon ce principe, les taux d'intérêt sont enregistrés pour leur montant brut avant impôt, étant donné que les taux d'intérêt avant impôt reflètent les sommes que les agents déclarants paient sur les dépôts et perçoivent sur les crédits.

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 12.1.1987, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 101 du 1.4.1998, p. 17.

6. En outre, il n'est pas tenu compte des subventions accordées aux ménages ou aux sociétés non financières par les tiers lors du calcul des versements d'intérêts, car les subventions ne sont pas payées ou perçues par l'agent déclarant.
7. Les taux préférentiels accordés par les agents déclarants à leurs employés sont compris dans les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM.
8. Lorsque des dispositions réglementaires ont des effets sur les versements d'intérêts, par exemple les plafonds de taux d'intérêt ou l'interdiction de rémunérer les dépôts à vue, ceux-ci sont intégrés dans les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM. Toute modification des dispositions réglementaires, concernant par exemple le niveau des taux d'intérêt administrés ou les plafonds des taux d'intérêt, doit apparaître dans les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM sous forme de modification du taux d'intérêt.

## II. Taux annuel effectif global

9. Outre les taux contractuels annualisés, les agents déclarants fournissent pour les nouveaux contrats relatifs au crédit à la consommation et aux crédits immobiliers accordés aux ménages, le taux annuel effectif global (TAEG) tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point e), de la directive 87/102/CEE, à savoir:
  - un TAEG pour les nouveaux crédits à la consommation (indicateur 30 à l'appendice 2), et
  - un TAEG pour les nouveaux crédits immobiliers accordés aux ménages (indicateur 31 à l'appendice 2) <sup>(1)</sup>.
10. Le TAEG comprend les «coût[s] tot[aux] du crédit au consommateur», tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point d), de la directive 87/102/CEE. Ces coûts totaux consistent en un composant taux d'intérêt et un composant réunissant les autres frais (liés), tels que les frais d'enquête, d'administration, de préparation des documents, les garanties, l'assurance du crédit, etc.
11. La composition du composant recensant les autres frais peut varier d'un pays à l'autre, du fait que les définitions de la directive 87/102/CEE sont appliquées différemment, et du fait que les systèmes financiers nationaux et la procédure d'obtention de crédits diffèrent.

## III. Convention

12. Les agents déclarants utilisent une année standard de trois cent soixante-cinq jours pour calculer le taux contractuel annualisé, c'est-à-dire que l'on ne tient pas compte du jour supplémentaire des années bissextiles.

## DEUXIÈME PARTIE

### *Définition des opérations*

13. Les agents déclarants fournissent des statistiques sur les taux d'intérêt des IFM concernant les encours et les nouveaux contrats.

## IV. Taux d'intérêt sur les encours

14. On entend par «encours» l'ensemble des dépôts placés par les ménages et les sociétés non financières auprès de l'agent déclarant et l'ensemble des crédits accordés par l'agent déclarant aux ménages et aux sociétés non financières.
15. Un taux d'intérêt sur les encours correspond au taux d'intérêt moyen pondéré appliqué à l'encours des dépôts ou des crédits pour une catégorie d'instruments donnée, pour la période de référence définie au point 26. Il concerne l'ensemble des contrats en cours qui ont été conclus au cours des périodes antérieures à la date de déclaration.
16. Les créances douteuses et les crédits destinés à la restructuration de dette accordés à des taux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché ne sont pas inclus dans le champ des taux d'intérêt moyens pondérés sur les encours. Les créances douteuses et les crédits destinés à la restructuration de dette sont définis selon les pratiques nationales, qui peuvent être différentes d'un État membre participant à l'autre.

## V. Nouveaux contrats concernant les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires

17. Dans le cas des dépôts à vue, des dépôts remboursables avec préavis et des découverts bancaires tels que définis aux points 42 à 44, la notion de nouveaux contrats est étendue à l'ensemble de l'encours. Par conséquent, le solde débiteur ou créditeur, c'est-à-dire l'encours à la date de référence définie au point 29, sert d'indicateur pour les nouveaux contrats portant sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires.

<sup>(1)</sup> Les BCN peuvent accorder des dérogations pour les crédits à la consommation et les crédits immobiliers aux ménages vis-à-vis des institutions sans but lucratif au service des ménages.

18. Les taux d'intérêt sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires correspondent au taux d'intérêt moyen pondéré appliqué à l'encours de ces comptes à la date de référence définie au point 29. Ils concernent l'ensemble des contrats en cours qui ont été conclus au cours des périodes antérieures à la date de déclaration.
19. Pour calculer les taux d'intérêt appliqués par les IFM sur les comptes qui, selon leur solde, peuvent être soit des dépôts soit des crédits, les agents déclarants opèrent une distinction entre les périodes où le solde est créditeur et celles où le solde est débiteur. Les agents déclarants déclarent les taux d'intérêt moyens pondérés relatifs aux soldes créditeurs comme les dépôts à vue et les taux d'intérêt moyens pondérés relatifs aux soldes débiteurs comme les découverts bancaires. Ils ne déclarent pas de taux d'intérêt moyens pondérés combinant les taux (bas) des dépôts à vue et les taux (élevés) des découverts bancaires.

#### VI. Nouveaux contrats portant sur les catégories d'instruments autres que les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires

20. Les points 21 à 25 se rapportent à toutes les catégories d'instruments autres que les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires, c'est-à-dire les dépôts à terme, pensions, et tous les crédits autres que les découverts bancaires définis aux points 42 et 45 à 48.
21. On entend par «nouveaux contrats» tous nouveaux accords passés entre le ménage ou la société non financière et l'agent déclarant. Les nouveaux accords comprennent:
  - tous les contrats et les conditions financiers qui spécifient pour la première fois le taux d'intérêt associé au dépôt ou au crédit, et
  - toutes les renégociations des dépôts et des crédits existants.Les prorogations des contrats existants de dépôts et de crédits, qui s'opèrent de façon automatique, c'est-à-dire sans participation active du ménage ou de la société non financière, et n'entraînent pas de renégociation des conditions du contrat, y compris du taux d'intérêt, ne sont pas considérées comme des nouveaux contrats.
22. Le taux relatif aux nouveaux contrats correspond au taux d'intérêt moyen pondéré appliqué aux dépôts et aux crédits dans chaque catégorie d'instruments concernée en ce qui concerne les nouveaux accords passés entre les ménages ou les sociétés non financières et l'agent déclarant au cours de la période de référence définie au point 32.
23. Les modifications des taux d'intérêt variables résultant d'ajustements automatiques du taux d'intérêt effectués par les agents déclarants ne constituent pas de nouveaux accords et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des nouveaux contrats. En ce qui concerne les contrats existants, ces modifications des taux variables ne sont donc pas intégrées dans les taux relatifs aux nouveaux contrats mais uniquement dans les taux relatifs aux encours.
24. La substitution d'un taux d'intérêt fixe à un taux d'intérêt variable ou vice versa (au temps  $t_1$ ) pendant la durée du contrat, lorsqu'elle a été convenue au début du contrat (temps  $t_0$ ), ne constitue pas un nouvel accord mais fait partie intégrante des conditions du crédit définies au temps  $t_0$ . Par conséquent, elle n'est pas considérée comme un nouveau contrat.
25. Un ménage ou une société non financière perçoit en général en totalité le montant d'un crédit autre qu'un découvert bancaire au début de la période contractuelle. Il peut, cependant, utiliser un crédit par tranches aux temps  $t_1$ ,  $t_2$ ,  $t_3$ , etc. au lieu d'emprunter le montant total au début du contrat (temps  $t_0$ ). Le fait qu'un crédit autre qu'un découvert bancaire soit utilisé par tranches n'est pas pris en compte dans les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM. L'accord passé entre le ménage ou la société non financière et l'agent déclarant au temps  $t_0$ , qui comprend le taux d'intérêt et le montant total du crédit, est intégré dans les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM.

### TROISIÈME PARTIE

#### *Période de référence*

#### VII. Période de référence pour les taux d'intérêt des IFM sur les encours

26. Les BCN déterminent si, au niveau national, les taux d'intérêt des IFM sur les encours, c'est-à-dire les indicateurs 1 à 14 décrits à l'appendice 1, sont calculés de manière à fournir une représentation instantanée des observations de fin de période ou bien comme des taux implicites se référant aux moyennes pour la période. La période couverte est d'un mois.
27. Les taux d'intérêt sur les encours, fournissant une représentation instantanée des observations de fin de mois, sont calculés comme des moyennes pondérées des taux d'intérêt appliqués à l'encours des dépôts et des crédits à un certain moment du dernier jour du mois. À cette date, l'agent déclarant collecte les taux d'intérêt et les montants concernés pour tous les encours de dépôts et de crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières, et il calcule un taux d'intérêt moyen pondéré pour chaque catégorie d'instrument. Par opposition aux moyennes mensuelles, les taux d'intérêt pratiqués par les IFM sur les encours, issus des observations de fin de mois, ne concernent que les contrats qui sont toujours en vigueur à la date de la collecte des données.

28. Les taux d'intérêt sur les encours, mesurés comme des taux implicites se référant à la moyenne du mois, sont calculés sous forme de quotients, le numérateur représentant les flux cumulés d'intérêts durant le mois de référence, c'est-à-dire les intérêts courus à payer sur les dépôts et à percevoir sur les crédits, et le dénominateur représentant l'encours moyen mensuel. À la fin du mois de référence, l'agent déclarant déclare pour chaque catégorie d'instruments les intérêts courus à payer ou à percevoir durant le mois et l'encours moyen des dépôts et crédits durant le même mois. Par opposition aux observations de fin de mois, les taux d'intérêt des IFM sur les encours, calculés en moyennes mensuelles, incluent également les contrats qui étaient en vigueur à un certain moment donné durant le mois, mais qui ne sont plus en vigueur à la fin du mois. L'encours moyen des dépôts et crédits au cours du mois de référence est calculé en théorie comme la moyenne des encours quotidiens au cours du mois. À titre de norme minimale, pour les catégories d'instruments volatiles, c'est-à-dire au moins les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires, l'encours mensuel moyen est calculé à partir des soldes quotidiens. Pour toutes autres catégories d'instruments, l'encours mensuel moyen est calculé à partir des soldes hebdomadaires ou des soldes mesurés selon une périodicité plus fréquente. Pendant une période transitoire ne dépassant pas deux ans, les observations de fin de mois sont acceptées dans le cas des crédits à terme d'une durée supérieure à cinq ans.

#### VIII. Période de référence pour les nouveaux contrats concernant les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires

29. Les BCN déterminent si, au niveau national, les taux d'intérêt pratiqués par les IFM sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires, c'est-à-dire les indicateurs 1, 5, 6, 7, 12 et 23 décrits à l'appendice 2, sont élaborés de manière à fournir une représentation instantanée des observations de fin de période ou bien comme des taux implicites se référant aux moyennes pour la période. La période couverte est d'un mois.
30. De la même manière que les taux sur les encours décrits à l'appendice 1, les taux d'intérêt sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires sont calculés de l'une des deux manières suivantes:
- a) soit comme une représentation instantanée des observations de fin de mois c'est-à-dire la moyenne pondérée des taux d'intérêt appliqués à l'encours de ces dépôts et crédits à un certain instant du dernier jour du mois. À cet instant, l'agent déclarant collecte les taux d'intérêt et les montants concernés pour tous les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires des ménages et sociétés non financières, et il calcule un taux d'intérêt moyen pondéré pour chaque catégorie d'instrument. Par opposition aux moyennes mensuelles, les taux d'intérêt pratiqués par les IFM sur les encours calculés de manière à fournir des observations de fin de mois ne couvrent que les contrats qui sont toujours en vigueur au moment de la collecte des données;
  - b) soit comme des taux implicites se référant à la moyenne mensuelle calculés comme le quotient entre un numérateur constitué des flux cumulés d'intérêts au cours du mois, c'est-à-dire les intérêts courus à payer sur les dépôts et à percevoir sur les crédits, et un dénominateur constitué de l'encours moyen quotidien. À la fin du mois, l'agent déclarant déclare pour les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires, les intérêts courus à payer ou à percevoir pour le mois et l'encours moyen des dépôts et crédits pour le même mois. Pour les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires, l'encours moyen mensuel est calculé à partir de soldes quotidiens. Par opposition aux observations de fin de mois, les taux d'intérêt des IFM sur les encours calculés de manière à représenter des moyennes mensuelles, comprennent également les contrats qui étaient en vigueur pendant une partie du mois, mais qui ne le sont plus en fin de mois.
31. Selon les dispositions du point 19, pour calculer les taux d'intérêt pratiqués par les IFM sur les comptes qui, selon leur solde, peuvent être soit un dépôt soit un crédit, les agents déclarants distinguent entre les périodes où le solde est créditeur et celles où le solde est débiteur. Si les taux d'intérêt pratiqués par les IFM sont calculés de manière à fournir une représentation instantanée des observations de fin de mois, seul est calculé le solde atteint à un certain moment du dernier jour du mois pour déterminer si le compte doit être considéré, pour le mois, comme un dépôt à vue ou un découvert bancaire. Si les taux d'intérêt pratiqués par les IFM sont mesurés comme des taux implicites se référant à la moyenne mensuelle, il faut déterminer chaque jour si le compte représente un dépôt ou un crédit. Une moyenne des soldes créditeurs quotidiens et des soldes débiteurs quotidiens est alors calculée pour établir l'encours mensuel moyen constituant le dénominateur des taux implicites. En outre, les flux figurant au numérateur distinguent les intérêts courus à payer sur les dépôts et à percevoir sur les crédits. Les agents déclarants ne déclarent pas les taux d'intérêt moyens pondérés à partir des taux (bas) pour les dépôts à vue et des taux (élevés) pour les découverts bancaires.

#### IX. Période de référence pour les nouveaux contrats (autres que les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires)

32. Les taux d'intérêts des IFM sur les nouveaux contrats autres que les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires, c'est-à-dire tous les indicateurs décrits à l'appendice 2 à l'exception des indicateurs 1, 5, 6, 7, 12 et 23, sont calculés en moyennes pour la période. La période couverte est d'un mois (entier).
33. Pour chaque catégorie d'instruments, les agents déclarants calculent le taux relatif aux nouveaux contrats de manière à ce qu'il représente la moyenne pondérée de tous les taux d'intérêt concernant les opérations relatives aux nouveaux contrats dans la catégorie d'instruments durant le mois de référence. Ces taux d'intérêt se référant à la moyenne du mois sont communiqués à la BCN de l'État membre participant dans lequel l'agent déclarant est résident, accompagnés des informations relatives aux pondérations concernant le montant des nouveaux contrats réalisés pendant le mois de déclaration pour chaque catégorie d'instruments. Les agents déclarants tiennent compte des opérations relatives aux nouveaux contrats réalisées pendant le mois entier.

## QUATRIÈME PARTIE

*Catégories d'instrument***X. Dispositions générales**

34. Les agents déclarants fournissent des statistiques sur les taux d'intérêt pratiqués par les IFM sur les encours pour les catégories d'instruments précisées à l'appendice 1 et des statistiques sur les taux d'intérêt pratiqués par les IFM concernant les nouveaux contrats pour les catégories d'instruments précisées à l'appendice 2. Comme défini au point 17, les taux d'intérêt relatifs aux dépôts à vue, aux dépôts remboursables avec préavis et aux découverts bancaires sont les taux d'intérêt sur les nouveaux contrats, et sont par conséquent inclus dans l'appendice 2 relatif aux nouveaux contrats. Toutefois, étant donné que la méthode de calcul et l'instant de référence pour les taux applicables aux dépôts à vue, aux dépôts remboursables avec préavis et aux découverts bancaires sont les mêmes que pour les autres indicateurs concernant les encours, les indicateurs 1, 5, 6, 7, 12 et 23 de l'appendice 2 sont repris à l'appendice 1.
35. Dans certains États membres participants, les établissements de crédit et les autres établissements résidents peuvent ne pas offrir certaines des catégories d'instruments proposées à l'appendice 1 et à l'appendice 2, aux ménages et aux sociétés non financières résidents dans les États membres participants. Dans ce cas, la catégorie d'instruments non pertinente au niveau national est ignorée dans cet État membre participant. Une catégorie d'instruments n'est pas pertinente au niveau national si les établissements de crédit et les autres établissements résidents n'offrent aucun des produits de cette catégorie aux ménages et aux sociétés non financières résidents dans les États membres participants. Des données sont communiquées s'il existe une certaine activité, quelle que soit l'ampleur de cette activité.
36. Pour chaque catégorie d'instruments définie dans l'appendice 1 et dans l'appendice 2, et utilisée dans les activités bancaires des établissements de crédit et des autres établissements résidents auprès des ménages et des sociétés non financières résidents dans les États membres participants, les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM sont élaborées à partir de tous les taux d'intérêt pratiqués sur tous les produits qui appartiennent à cette catégorie d'instruments. Ceci implique que les BCN ne sont pas habilités à définir un ensemble de produits nationaux au sein de chaque catégorie d'instruments sur lesquels portent les statistiques collectées sur les taux d'intérêt pratiqués par les IFM; au contraire, ces statistiques couvrent les taux de tous les produits offerts par chacun des agents déclarants. Comme il en est fait mention au dernier point de l'annexe I, les BCN ne sont pas tenus d'inclure dans l'échantillon chacun des produits existant au niveau national. Toutefois, elles n'excluent pas une catégorie entière d'instruments au motif que les montants en jeu sont très faibles. Par conséquent, si une catégorie d'instruments n'est offerte que par un établissement, celui-ci est représenté dans l'échantillon. Si une catégorie d'instruments n'existait pas dans un État membre participant au moment de la constitution initiale de l'échantillon, mais qu'un nouveau produit appartenant à cette catégorie est introduit ultérieurement par un établissement, celui-ci est inclus dans l'échantillon au moment du contrôle de représentativité suivant. Si un nouveau produit est créé au sein d'une catégorie d'instruments existant au niveau national, les établissements inclus dans l'échantillon en font mention dans la déclaration suivante, puisque tous les agents déclarants sont tenus d'établir des déclarations sur l'ensemble de leurs produits.
37. Une exception au principe selon lequel tous les taux d'intérêt appliqués à tous les produits doivent être couverts concerne les taux d'intérêt sur les créances douteuses et les crédits associés à la restructuration de dette. Comme il en est fait mention au point 16, les créances douteuses et les crédits destinés à la restructuration de dette accordés à des taux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché ne sont pas couverts par les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM.

**XI. Ventilation par devises**

38. Les statistiques sur les taux d'intérêt pratiqués par les IFM couvrent les taux d'intérêt appliqués par la population déclarante potentielle. Les données concernant les dépôts et les crédits en monnaies autres que l'euro ne sont pas demandées au niveau de chacun des États membres participants. Ceci apparaît dans l'appendice 1 et l'appendice 2 où tous les indicateurs se rapportent aux dépôts et crédits libellés en euros.

**XII. Ventilation par secteurs**

39. À l'exception des pensions, il est procédé à une ventilation par secteurs de tous les dépôts et crédits requis pour les statistiques sur les taux d'intérêt pratiqués par les IFM. Par conséquent, l'appendice 1 concernant les encours et l'appendice 2 concernant les nouveaux contrats distinguent les indicateurs relatifs aux ménages (y compris les institutions sans but lucratif au service des ménages) <sup>(1)</sup> et aux sociétés non financières <sup>(2)</sup>.
40. L'indicateur 5 figurant à l'appendice 1 et l'indicateur 11 figurant à l'appendice 2 se rapportent aux pensions. Bien que la rémunération des pensions ne soit pas, dans tous les États membres participants, indépendante du secteur détenteur, il n'est pas nécessaire de procéder à une ventilation des pensions par secteurs, c'est-à-dire entre ménages et sociétés non financières, au niveau de chacun des États membres participants. Il n'est pas non plus nécessaire de procéder à une ventilation par échéances au niveau de chacun des États membres participants, car les échéances des pensions sont présumées être principalement à très court terme. Les taux d'intérêt pratiqués par les IFM sur les pensions ne sont pas affectés à un seul secteur, mais ils se rapportent indifféremment aux deux secteurs.

<sup>(1)</sup> S. 14 et S. 15 combinés, tels que définis dans le système européen des comptes (SEC) 1995, figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (JO L 310 du 30.11.1996, p. 1).

<sup>(2)</sup> S. 11 tel que défini dans le SEC 95.

41. Les indicateurs 5 et 6 figurant à l'appendice 2 se rapportent aux dépôts remboursables avec préavis détenus par les ménages. Toutefois, au niveau de chacun des États membres participants, le taux d'intérêt sur les dépôts remboursables avec préavis et la pondération qui leur est applicable se rapportent aux dépôts remboursables avec préavis détenus aussi bien par les ménages que par les sociétés non financières, ce qui équivaut à réunir les deux secteurs mais à les affecter aux seuls ménages. Il n'est pas nécessaire de procéder, au niveau de chacun des États membres participants, à une ventilation par secteurs.

### XIII. Ventilation par type d'instruments

42. Sauf indication contraire dans les paragraphes qui suivent, la ventilation par instruments des taux d'intérêt consentis par les IFM et les définitions des types d'instruments sont conformes aux catégories de l'actif et du passif détaillées dans l'annexe I, troisième partie, du règlement (CE) n° 2423/2001 de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2001/13) <sup>(1)</sup>.
43. Les taux d'intérêt pratiqués par les IFM sur les dépôts à vue, c'est-à-dire les indicateurs 1 et 7 figurant à l'appendice 2, couvrent tous les dépôts à vue, que ceux-ci soient productifs ou non d'intérêt. Les dépôts à vue non productifs d'intérêt font par conséquent partie du champ des statistiques sur les taux d'intérêt pratiqués par les IFM.
44. Pour élaborer les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, les découverts bancaires, c'est-à-dire les indicateurs 12 et 23 figurant à l'appendice 2, sont définis comme étant des soldes débiteurs sur les comptes courants. Le taux d'intérêt sur les découverts bancaires se rapporte au taux prélevé si un dépôt à vue devient négatif, ce qui revient à dire que le dépôt à vue et le découvert bancaire sont associés au même compte. Par opposition aux crédits accordés aux entreprises d'une durée inférieure ou égale à un an, aux crédits à la consommation et aux autres crédits accordés aux ménages d'une durée inférieure ou égale à un an, les découverts bancaires n'ont pas d'échéance définie et, d'une manière générale, sont autorisés et utilisés sans nécessité de donner un préavis à la banque. De façon générale, les établissements de crédit ou autres établissements déterminent une limite supérieure quant au montant et à la durée maximale du découvert bancaire que peut utiliser le ménage ou la société non financière. Le champ des statistiques sur les taux d'intérêt des IFM comprend tous les découverts bancaires, que ceux-ci soient inférieurs ou supérieurs à la limite convenue entre l'agent déclarant et le ménage ou la société non financière. Les pénalités appliquées sur les découverts en tant que composant d'autres charges, par exemple sous forme de commissions spéciales, ne font pas partie du champ couvert par le taux contractuel annualisé, tel que défini au paragraphe 1, car ce type de taux ne couvre que le composant taux d'intérêt des crédits.
45. Pour élaborer les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, les autres nouveaux crédits accordés aux sociétés non financières, c'est-à-dire les indicateurs 24 à 29 figurant à l'appendice 2, couvrent tous les crédits autres que les découverts bancaires aux entreprises, quel qu'en soit le montant. Les crédits accordés aux sociétés non financières dans l'appendice 1 se rapportant aux encours, se conforment à la définition de l'annexe I, troisième partie, du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) et incluent les découverts bancaires.
46. Pour élaborer les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, les nouveaux crédits à la consommation aux ménages, c'est-à-dire les indicateurs 13, 14, 15 et 30 dans l'appendice 2, sont définis comme étant des crédits autres que les découverts bancaires, accordés à titre personnel pour financer la consommation de biens et de services. Le crédit à la consommation figurant à l'appendice 1 se rapportant aux encours, se conforme à la définition de l'annexe I, troisième partie, du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) et inclut les découverts bancaires.
47. Les crédits immobiliers aux ménages, c'est-à-dire les indicateurs 6 à 8 figurant à l'appendice 1 et les indicateurs 16 à 19 et 31 figurant à l'appendice 2, peuvent être garantis ou non garantis. Dans le cas de crédits garantis, la garantie peut être la propriété elle-même ou d'autres actifs. Les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM incluent les crédits immobiliers garantis et non garantis accordés aux ménages, indifféremment. Pour élaborer les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, les nouveaux crédits immobiliers aux ménages, c'est-à-dire les indicateurs 16 à 19 et 31 figurant à l'appendice 2, sont définis comme des crédits autres que les découverts bancaires destinés à financer l'investissement dans le logement, y compris la construction et l'amélioration de l'habitat. Les crédits immobiliers aux ménages figurant à l'appendice 1 se rapportant aux encours, se conforment à la définition de l'annexe I, troisième partie, du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) et incluent les découverts bancaires.
48. Afin d'élaborer les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, les nouveaux crédits accordés aux ménages à d'autres fins, c'est-à-dire les indicateurs 20 à 22 figurant à l'appendice 2, sont définis comme des crédits autres que des découverts bancaires, accordés par exemple pour le financement des activités commerciales, la consolidation de la dette, les frais d'enseignement, etc. Les autres crédits accordés aux ménages dans l'appendice 1 se rapportant aux encours, se conforment à la définition de l'annexe I, troisième partie, du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) et couvrent les découverts bancaires.
49. En ce qui concerne les taux d'intérêt pratiqués par les IFM sur les encours, les crédits à la consommation, les crédits immobiliers accordés aux ménages et les autres crédits accordés aux ménages, couvrent la totalité du champ des crédits accordés aux ménages par les établissements de crédit et autres établissements résidents.
50. En ce qui concerne les taux d'intérêt appliqués par les IFM sur les nouveaux contrats, les découverts bancaires, les crédits à la consommation, immobiliers et pour tout autre objet, accordés aux ménages, couvrent la totalité du champ des crédits accordés aux ménages par les établissements de crédit et autres établissements résidents.

<sup>(1)</sup> JO L 333 du 17.12.2001, p. 1.

**XIV. Ventilation par catégorie de montant**

51. En ce qui concerne les autres crédits accordés aux sociétés non financières, c'est-à-dire les indicateurs 24 à 29 dans l'appendice 2, il faut distinguer entre deux catégories de montants: «montant inférieur ou égal à 1 million d'euros» et «montant supérieur à 1 million d'euros». Le montant concerne l'opération de crédit considérée comme un nouveau contrat, prise isolément, et non pas tous les contrats conclus entre la société non financière et l'agent déclarant.

**XV. Ventilation par échéance initiale, durée de préavis ou période initiale de fixation du taux**

52. Selon le type d'instrument et selon que les taux d'intérêt appliqués par les IFM se rapportent aux encours ou aux nouveaux contrats, les statistiques fournissent une ventilation par échéance initiale, durée de préavis ou période initiale de fixation du taux. Ces ventilations sont opérées en fonction de périodes de temps ou de plages d'échéance. Par exemple un taux d'intérêt sur un dépôt à terme d'une durée inférieure ou égale à deux ans se rapporte à un taux moyen applicable à tous les dépôts dont le terme initial convenu est compris entre deux jours et un maximum de deux ans.
53. La ventilation par échéance initiale et par durée de préavis est conforme aux définitions données dans l'annexe I, troisième partie, du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13). Pour les taux sur les encours, il est procédé à une ventilation par échéance initiale pour toutes les catégories de dépôts autres que les pensions, et toutes les catégories de prêts, comme prévu à l'appendice 1. Il est également procédé à une ventilation par échéance initiale pour tous les nouveaux contrats sur les dépôts à terme, et à une ventilation par préavis pour les nouveaux contrats sur les dépôts remboursables avec préavis, comme prévu à l'appendice 2.
54. Les taux d'intérêt débiteurs sur les nouveaux contrats dans l'appendice 2 sont ventilés selon la période initiale de fixation du taux d'intérêt, figurant dans le contrat. Pour l'élaboration des statistiques sur les taux d'intérêt des IFM, la période initiale de fixation est définie comme étant une période prédéterminée au début d'un contrat, durant laquelle le niveau du taux d'intérêt ne peut pas varier. La période initiale de fixation peut être inférieure ou égale à l'échéance initiale du crédit. Le taux d'intérêt est seulement considéré comme fixe si son niveau a été défini précisément, par exemple à 10 %, ou bien sous forme d'écart par rapport à un taux de référence à un instant déterminé, par exemple Euribor sur six mois plus 2 points de pourcentage à un jour et à une heure donnés. Si, au début du contrat, et pour une période donnée, le ménage ou la société non financière et l'agent déclarant conviennent d'une procédure de calcul du taux prêteur, par exemple Euribor sur six mois plus 2 points de pourcentage sur une période de trois ans, ceci n'est pas considéré comme fixation initiale du taux, puisque la valeur du taux d'intérêt peut varier au cours des trois ans. Les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM pour les nouveaux contrats de prêt n'incluent dans leur champ que le taux d'intérêt qui est convenu pour la période initiale de fixation en début de contrat ou après renégociation du crédit. Si, après cette période initiale de fixation, le taux d'intérêt se transforme automatiquement en un taux variable, ceci n'est pas retracé dans les taux d'intérêt pratiqués par les IFM sur les nouveaux contrats, mais seulement dans les taux d'intérêt sur les encours.
55. Pour les crédits à la consommation et pour d'autres fins accordés aux ménages, et pour les autres crédits accordés aux sociétés non financières, d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros et d'un montant supérieur à 1 million d'euros, les trois périodes suivantes de fixation initiale du taux sont distinguées:
- taux variable et période de fixation initiale du taux inférieure ou égale à un an,
  - période de fixation initiale du taux supérieure à un an et inférieure ou égale à cinq ans,
  - période de fixation initiale du taux supérieure à cinq ans.
56. Pour les crédits immobiliers accordés aux ménages, les quatre périodes suivantes de fixation initiale du taux sont distinguées:
- taux variable et période de fixation initiale du taux inférieure ou égale à un an,
  - période de fixation initiale du taux supérieure à un an et inférieure ou égale à cinq ans,
  - période de fixation initiale du taux supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à dix ans,
  - période de fixation initiale du taux supérieure à dix ans.
57. Les crédits dont le taux d'intérêt n'a pas été fixé figurent sous la rubrique «taux variable» dans la catégorie correspondant à la période de fixation initiale du taux inférieure ou égale à un an.

**CINQUIÈME PARTIE****Obligations de déclaration**

58. Pour obtenir les agrégats concernant l'ensemble des États membres participants, pour chacune des catégories d'instruments proposées dans les appendices 1 et 2, trois niveaux d'agrégation sont appliqués.

**XVI. Informations statistiques au niveau des agents déclarants**

59. Le premier niveau d'agrégation est effectué par les agents déclarants comme prévu aux points 60 à 65. Toutefois, les BCN peuvent aussi demander aux agents déclarants de fournir des données sur les dépôts et les crédits individuels. Les données sont déclarées à la BCN de l'État membre participant dans lequel l'agent déclarant est résident.

60. Si les taux d'intérêt sur les encours, c'est-à-dire les indicateurs 1 à 14 dans l'appendice 1, sont élaborés sous forme de représentation instantanée des observations de fin de mois, alors les agents déclarants communiquent pour chaque catégorie d'instruments un taux d'intérêt moyen pondéré se rapportant au dernier jour du mois, mettant ainsi en application les définitions et les règles énoncées dans le présent règlement.
61. Si les taux d'intérêt sur les encours, c'est-à-dire les indicateurs 1 à 14 dans l'appendice 1, sont élaborés sous forme de taux implicites se rapportant à une moyenne mensuelle, alors les agents déclarants communiquent pour chaque catégorie d'instruments les intérêts courus à payer ou à percevoir durant le mois, et l'encours moyen de dépôts et de crédits durant le même mois de référence, mettant ainsi en application les définitions et les règles énoncées dans le présent règlement.
62. Si les taux d'intérêt sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires, c'est-à-dire les indicateurs 1, 5, 6, 7, 12 et 23 dans l'appendice 2, sont élaborés sous forme de représentation instantanée des observations de fin de mois, alors les agents déclarants communiquent pour chaque catégorie d'instruments un taux d'intérêt moyen pondéré se rapportant au dernier jour du mois, mettant ainsi en application les définitions et les règles énoncées dans le présent règlement. En outre, les agents déclarants communiquent, pour les découverts bancaires, c'est-à-dire les indicateurs 12 et 23 dans l'appendice 2, l'encours de fin de mois.
63. Si les taux d'intérêt sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires, c'est-à-dire les indicateurs 1, 5, 6, 7, 12 et 23 dans l'appendice 2, sont élaborés sous forme de taux implicites se rapportant à la moyenne mensuelle, alors les agents déclarants communiquent pour chaque catégorie d'instruments les intérêts courus à payer ou à percevoir durant le mois et l'encours moyen de dépôts et de crédits afférant au même mois, mettant ainsi en application les définitions et les règles énoncées dans le présent règlement. En outre, les agents déclarants communiquent, pour les découverts bancaires, c'est-à-dire les indicateurs 12 et 23 dans l'appendice 2, l'encours de fin de mois.
64. Pour chacune des catégories d'instruments sur les nouveaux contrats, c'est-à-dire les indicateurs 2 à 4, 8 à 11, 13 à 22, et 24 à 31 figurant à l'appendice 2, les agents déclarants communiquent un taux d'intérêt moyen pondéré, mettant en application les définitions et les règles énoncées dans le présent règlement. En outre, les agents déclarants communiquent pour chacun des indicateurs 2 à 4, 8 à 11, 13 à 22, et 24 à 29 figurant à l'appendice 2, le montant des nouveaux contrats réalisés pour chaque catégorie d'instruments au cours du mois.
65. Les établissements de crédit et autres établissements, qui sont autorisés par une BCN à déclarer les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM en commun en tant que groupe, sont considérés comme un agent déclarant fictif, et communiquent les données définies aux points 60 à 62 se rapportant à l'ensemble du groupe. En outre, l'agent déclarant fictif communique tous les ans, pour chaque catégorie d'instruments, le nombre d'établissements déclarants au sein du groupe et la variance des taux d'intérêt entre ces établissements. Le nombre d'établissements déclarants au sein du groupe et la variance sont établis au mois d'octobre et ils sont communiqués avec les données afférentes au mois d'octobre.

#### XVII. Taux d'intérêt moyens pondérés nationaux

66. L'agrégation de second niveau est effectuée par les BCN. Celles-ci agrègent les taux d'intérêt et les montants correspondants des contrats pour tous leurs agents déclarants au niveau national, en vue d'obtenir un taux d'intérêt national moyen pondéré pour chaque catégorie d'instruments. Les données sont déclarées à la Banque centrale européenne (BCE).
67. Pour chacune des catégories d'instruments d'encours, c'est-à-dire les indicateurs 1 à 14 figurant à l'appendice 1, les BCN communiquent un taux d'intérêt national moyen pondéré, mettant en application les définitions et les règles énoncées dans le présent règlement.
68. Pour chacune des catégories d'instruments sur les nouveaux contrats, c'est-à-dire les indicateurs 1 à 31 figurant à l'appendice 2, les BCN communiquent un taux d'intérêt national moyen pondéré, mettant en application les définitions et les règles énoncées dans le présent règlement. En outre, les BCN communiquent pour chacun des indicateurs 2 à 4 et 8 à 29 figurant à l'appendice 2, le montant des nouveaux contrats réalisés au niveau national pour chaque catégorie d'instruments au cours du mois de référence. Ces montants de nouveaux contrats se rapportent au total de la population  $\hat{Y}$ , c'est-à-dire à la totalité de la population déclarante potentielle. Par conséquent, si c'est la méthode de l'échantillonnage qui est adoptée pour sélectionner les agents déclarants, des coefficients de redressement sont utilisés au niveau national pour obtenir le total de la population <sup>(1)</sup>. Ces coefficients de redressement sont égaux à l'inverse des probabilités de sélection  $\pi_i$ , c'est-à-dire  $1/\pi_i$ . Le total de la population  $\hat{Y}$  pour le montant des nouveaux contrats est ensuite estimé au moyen de la formule générique suivante <sup>(2)</sup>:

$$\hat{Y} = \sum_{i \in s} \frac{y_i}{\pi_i}$$

où:

$y_i$  représente le montant des nouveaux contrats de l'établissement  $i$ ,

$\pi_i$  représente la probabilité de sélection de l'établissement  $i$ .

<sup>(1)</sup> Aucun coefficient de redressement n'est requis pour les taux d'intérêt moyens pondérés, pour lesquels il est supposé que l'estimation obtenue grâce à l'échantillon constitue l'estimation pour l'ensemble de la population déclarante potentielle.

<sup>(2)</sup> Connue sous le nom d'estimateur de Horvitz-Thompson.

69. Les BCN communiquent à la BCE les taux d'intérêt pratiqués par les IFM sur les encours et sur les nouveaux contrats avec une précision de quatre décimales. Cela est sans préjudice de la décision prise par les BCN quant au niveau de précision avec laquelle elles souhaitent collecter les données. Les résultats publiés ne comportent pas plus de deux décimales.
70. Les BCN documentent toutes mesures réglementaires concernant les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM dans les notes méthodologiques qui sont communiquées avec les données nationales.
71. Les BCN qui adoptent l'échantillonnage pour sélectionner les agents déclarants fournissent une estimation de l'erreur d'échantillonnage pour l'échantillon initial. Une nouvelle estimation est fournie après chaque mise à jour de l'échantillon.

#### XVIII. Résultats agrégés pour les États membres participants

72. L'agrégation de niveau final, pour l'ensemble des États membres participants, des catégories d'instrument communiquées par chaque État membre participant sera effectuée par la BCE.

### SIXIÈME PARTIE

#### Traitement des produits spécifiques

73. Le traitement du produit défini dans les points 74 à 82 sert de référence pour les produits dotés de caractéristiques similaires.
74. Un dépôt ou crédit à taux progressif (dégressif) est un dépôt ou crédit à terme fixe auquel s'applique un taux d'intérêt qui augmente (diminue) d'année en année d'un nombre de points de pourcentage déterminé à l'avance. Les dépôts et crédits à taux progressif (dégressif) sont des instruments pour lesquels les taux d'intérêt sont fixés pour la période totale de remboursement. Le taux d'intérêt pour la période totale de remboursement du dépôt ou du crédit et les autres conditions sont convenus à l'avance à l'instant  $t_0$  lors de la signature du contrat. Un exemple de dépôt à taux progressif serait un dépôt à terme de quatre ans, rémunéré avec un taux d'intérêt de 5 % au cours de la première année, 7 % au cours de la seconde, 9 % au cours de la troisième et 13 % au cours de la quatrième. Le taux contractuel annualisé pour les nouveaux contrats, qui doit être inclus à l'instant  $t_0$  dans les statistiques sur les taux d'intérêt pratiqués par les IFM, est calculé comme la moyenne géométrique des facteurs «1 + taux d'intérêt». Conformément au paragraphe 3, les BCN peuvent demander aux agents déclarants de mettre en œuvre le TESE pour ce type de produit. Les taux contractuels annualisés sur les encours qui seront déterminés entre les instants  $t_0$  et  $t_3$ , sont égaux aux taux fixés par l'agent déclarant au moment du calcul du taux d'intérêt pratiqués par les IFM; c'est-à-dire, dans l'exemple précité du dépôt à terme de quatre ans: 5 % en  $t_0$ , 7 % en  $t_1$ , 9 % en  $t_2$  et 13 % en  $t_3$ .
75. Des facilités de carte de crédit peuvent être liées aux dépôts à vue. Lors de la signature du contrat relatif à la carte de crédit avec l'établissement de crédit ou un autre établissement, le ménage ou la société non financière peut se voir offrir l'option de régler régulièrement, en partie, ou en totalité, le montant utilisé conformément aux facilités de carte de crédit par prélèvement bancaire automatique sur un dépôt à vue (le règlement peut également se faire par l'intermédiaire d'un guichet automatique de banque ou par chèque). Si le compte utilisé à cet effet par le ménage ou la société non financière est suffisamment approvisionné, aucun intérêt n'est prélevé. Si, en revanche, le compte n'est pas suffisamment approvisionné, et si l'établissement de crédit ou autre établissement autorise le retrait, le dépôt à vue se transforme alors en découvert bancaire. L'intérêt prélevé par un agent déclarant sur ce découvert bancaire entre dans le champ des statistiques des IFM sur les taux d'intérêt.
76. Les lignes de crédit sont généralement liées à un découvert bancaire. Elles peuvent également être accordées sur le fondement d'un «contrat-cadre» permettant au client de retirer les fonds sur plusieurs types de comptes de crédit dans la limite d'un certain plafond applicable à l'ensemble de ces comptes de crédit. Au moment de la conclusion d'un tel contrat-cadre, la forme du crédit et/ou le moment auquel les fonds pourront être retirés et/ou le niveau du taux d'intérêt ne sont pas précisés, mais une gamme de possibilités peut faire l'objet d'un accord. De tels contrats-cadres n'entrent pas dans le champ des statistiques sur les taux d'intérêt des IFM. Toutefois, dès qu'un crédit contracté en vertu d'un contrat-cadre donne lieu à un retrait, il est traité comme un nouveau contrat et intégré dans les encours. Le traitement du crédit dans le cadre des statistiques sur les nouveaux contrats dépend du type de compte que le client choisit pour retirer les fonds conformément aux points 17, 20 et 21.
77. Il peut exister des dépôts d'épargne réglementés assortis d'un intérêt de base et d'une prime de fidélité et/ou de croissance. Au moment du placement du dépôt, il n'y a pas de certitude en ce qui concerne le paiement de la prime. Le paiement dépend de l'attitude future incertaine du ménage ou de la société non financière en matière d'épargne. De manière conventionnelle, ces primes de fidélité ou de croissance, que le ménage ou la société non financière n'est pas certain de percevoir au moment du placement du dépôt, ne font pas partie du champ du taux contractuel annualisé sur les nouveaux contrats. Le taux contractuel annualisé sur les encours inclut toujours les taux appliqués par l'agent déclarant au moment du calcul du taux d'intérêt appliqué par les IFM. Par conséquent, dans le cas où cette prime de fidélité ou de croissance est accordée par l'agent déclarant, elle est prise en compte dans les statistiques sur les encours.
78. Les crédits offerts aux ménages ou aux sociétés non financières peuvent être associés à des contrats sur produits dérivés, comme par exemple un swap de taux d'intérêt, un taux d'intérêt plafond ou plancher etc. De manière conventionnelle, ces contrats associés sur produits dérivés ne sont pas inclus dans le taux contractuel annualisé relatif aux nouveaux contrats. Le taux contractuel annualisé sur les encours inclut toujours les taux appliqués par l'agent déclarant au moment du calcul du taux d'intérêt pratiqué par les IFM. Par conséquent, lorsqu'un tel contrat sur produits dérivés est dénoué et que l'agent déclarant ajuste le taux d'intérêt appliqué au ménage ou à la société non financière, cela est intégré dans les statistiques sur les encours.

79. Les dépôts peuvent être offerts à la souscription en étant assortis de deux composants: un dépôt à terme sur lequel est appliqué un taux d'intérêt fixe, et un produit dérivé intégré dont le rendement est fonction de la performance d'un indice de bourse défini ou d'un taux de change entre deux devises, soumis à un rendement minimal garanti de 0 %. L'échéance peut être identique ou différente pour les deux composants. Le taux contractuel annualisé pour les nouveaux contrats inclut le taux d'intérêt sur le dépôt à terme, car il correspond à l'accord passé entre le déposant et l'agent déclarant, et est connu au moment où l'argent est placé. Le rendement de l'autre composant du dépôt, qui est fonction de la performance d'un indice de bourse ou d'un taux de change entre deux devises, n'est connu qu'ex post à l'échéance du produit, et ne peut par conséquent pas être inclus dans le taux relatif aux nouveaux contrats. Par conséquent, seul le rendement garanti minimal de 0 % devrait être inclus. Le taux contractuel annualisé relatif aux encours inclut toujours le taux d'intérêt appliqué par l'agent déclarant au moment du calcul du taux d'intérêt des IFM. Jusqu'à la date d'échéance, le taux sur le dépôt à terme est inclus ainsi que le rendement garanti minimal sur le dépôt comprenant le produit dérivé intégré. Les taux d'intérêt appliqués par les IFM sur les encours ne reflètent qu'à échéance le taux d'intérêt annualisé servi par l'agent déclarant.
80. Les dépôts à terme d'une durée supérieure à deux ans, définis dans l'annexe I, troisième partie, du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) peuvent comporter des comptes d'épargne-retraite. La majeure partie des comptes d'épargne-retraite est investie en titres et par conséquent, le taux d'intérêt sur ces comptes dépend du rendement des titres sous-jacents. Le reliquat des comptes d'épargne-retraite est placé en actifs liquides, et le taux d'intérêt est déterminé par l'établissement de crédit ou autre établissement de la même façon que pour les autres dépôts. Au moment où le dépôt est placé, le rendement total du compte d'épargne-retraite pour le ménage n'est pas connu, et il peut aussi être négatif. De plus, au moment où le dépôt est placé, aucun taux d'intérêt ne fait l'objet d'un accord contractuel entre le ménage et l'établissement de crédit ou autre établissement pour la partie du compte investie en titres, mais seulement pour le reliquat placé en dépôt. Par conséquent, seule la partie du compte qui n'est pas investie en titres entre dans le champ des statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les IFM. Le taux contractuel annualisé relatif aux nouveaux contrats qui est déclaré est le taux convenu entre le ménage et l'agent déclarant pour la partie correspondant au dépôt au moment où le dépôt est placé. Le taux contractuel annualisé sur les encours est le taux appliqué par l'agent déclarant à la partie correspondant au dépôt du compte d'épargne-retraite au moment du calcul du taux d'intérêt appliqué par les IFM.
81. Les plans d'épargne en vue d'un emprunt pour le logement sont des plans d'épargne à long terme et à faible rendement qui, à l'issue d'une certaine période d'épargne, donnent droit, au ménage ou à la société non financière, à un emprunt pour le logement à taux réduit. Conformément à l'annexe I, troisième partie, du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13), ces plans d'épargne sont classés dans la catégorie des dépôts à terme d'une durée supérieure à deux ans, tant qu'ils sont utilisés comme dépôt. Dès leur transformation en crédit, ils sont classés dans la catégorie des crédits immobiliers aux ménages. Les agents déclarants déclarent dans la catégorie des nouveaux contrats de dépôt le taux d'intérêt contractuel convenu au moment où le dépôt initial est placé. Le montant correspondant des nouveaux contrats est la somme qui a été placée. L'accroissement de ce dépôt dans le temps n'est inclus que dans les encours. Au moment où le dépôt est transformé en crédit, ce nouveau crédit est déclaré sous forme de nouveau contrat de prêt. Le taux d'intérêt est le taux réduit offert par l'agent déclarant. La pondération est constituée par le montant total du crédit accordé au ménage ou à la société non financière.
82. Conformément à l'annexe I, troisième partie, du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13), le plan réglementé pour le logement en vigueur en France, «plan d'épargne-logement» (PEL), est classé dans la catégorie des dépôts à terme d'une durée supérieure à deux ans. Le gouvernement réglemente les conditions applicables à ces PEL et fixe le taux d'intérêt, qui reste inchangé pendant toute la durée du dépôt, ce qui veut dire que chaque «génération» de PEL se voit appliquer le même taux d'intérêt. Les PEL sont des plans d'épargne réglementés à long terme qui doivent être détenus pendant au moins quatre ans, et le client est tenu de déposer chaque année sur le PEL le montant minimal déterminé par le règlement, mais peut augmenter les versements à tout moment pendant la durée du plan. Les agents déclarants déclarent dans la catégorie des nouveaux contrats, le montant initialement déposé à l'ouverture d'un nouveau PEL. La somme d'argent placée au départ dans le PEL peut être très faible, ce qui veut dire que la pondération du taux relatif aux nouveaux contrats sera également relativement faible. Cette approche assure que le taux relatif aux nouveaux contrats reflète toujours les conditions applicables à la génération la plus récente de PEL. Les variations du taux d'intérêt appliquées aux nouveaux PEL sont incorporées dans le taux relatif aux nouveaux contrats. Les arbitrages des consommateurs, consistant à transférer leurs actifs d'autres dépôts à long terme vers des PEL préexistants, ne sont pas incorporés dans les taux relatifs aux nouveaux contrats, mais uniquement dans les taux sur les encours. À la fin de la période de quatre ans, le client peut soit demander un crédit à un taux réduit soit renouveler le contrat. Dès lors que ce renouvellement du PEL se fait automatiquement sans nécessiter aucune intervention active du client et que les conditions du contrat, et notamment le taux d'intérêt, ne sont pas renégociés, conformément au point 20, ce renouvellement n'est pas considéré comme nouveau contrat. Lors de ce renouvellement du contrat, le client est autorisé à effectuer d'autres dépôts, à condition que l'encours ne dépasse pas un plafond déterminé et que la durée du contrat ne dépasse pas un nombre d'années défini. Si le plafond du plan ou le terme maximal sont atteints, le contrat est gelé. Le ménage ou la société non financière conserve ses droits à l'emprunt, et continue de percevoir des intérêts selon les conditions en vigueur lors de l'ouverture du PEL, et cela tant que les fonds restent dans les livres de la banque. Le gouvernement accorde pour les PEL une subvention sous forme de versement d'intérêt venant s'ajouter au taux d'intérêt offert par l'établissement de crédit ou un autre établissement. Conformément au point 6, seule la partie du versement d'intérêt à la charge de l'établissement de crédit ou autre établissement est incorporée dans les statistiques sur les taux d'intérêt pratiqués par les IFM. Ces statistiques ne tiennent pas compte de la subvention du gouvernement, qui est payée par l'intermédiaire de l'établissement de crédit ou un autre établissement et non pas par ces établissements.

## Appendice 1

## Catégories d'instruments pour les taux sur les encours

Un taux contractuel annualisé (TCA) <sup>(1)</sup> est élaboré pour chacune des catégories suivantes d'instruments <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>. Dans le cas d'une représentation instantanée des observations de fin de mois, les agents déclarants communiquent, pour chaque indicateur, un taux d'intérêt moyen pondéré, tandis que dans le cas des taux implicites se rapportant aux moyennes mensuelles, les agents déclarants communiquent, pour chaque indicateur, les intérêts courus et l'encours moyen de dépôts et de crédits, mettant en application les définitions et les règles énoncées dans le présent règlement.

|                | Secteur                  | Type d'instruments                         | Échéance initiale                             | Indicateur en cours | Obligation de déclaration |
|----------------|--------------------------|--|---|---------------------|---------------------------|
| Dépôts en EUR  | Ménages (*)              | À terme                                    | Durée inférieure à 2 ans                      | 1                   | TCA                       |
|                |                          |  | Durée supérieure à 2 ans                      | 2                   | TCA                       |
|                | Sociétés non financières | À terme                                    | Durée inférieure à 2 ans                      | 3                   | TCA                       |
|                |                          |  | Durée supérieure à 2 ans                      | 4                   | TCA                       |
|                | Pensions                 |  |   | 5                   | TCA                       |
| Crédits en EUR | Ménages (*)              | Immobiliers                                | Durée inférieure à 1 an                       | 6                   | TCA                       |
|                |                          |  | Durée supérieure à 1 an et inférieure à 5 ans | 7                   | TCA                       |
|                |                          |  | Durée supérieure à 5 ans                      | 8                   | TCA                       |
|                |                          | Crédit à la consommation et autres crédits | Durée inférieure à 1 an                       | 9                   | TCA                       |
|                |                          |  | Durée supérieure à 1 an et inférieure à 5 ans | 10                  | TCA                       |
|                |                          |  | Durée supérieure à 5 ans                      | 11                  | TCA                       |
|                | Sociétés non financières |  | Durée inférieure à 1 an                       | 12                  | TCA                       |
|                |                          |  | Durée supérieure à 1 an et inférieure à 5 ans | 13                  | TCA                       |
|                |                          |  | Durée supérieure à 5 ans                      | 14                  | TCA                       |

(\*) Y compris les institutions sans but lucratif au service des ménages.

Pour les catégories d'instruments suivantes figurant à l'appendice 2, la notion de nouveaux contrats est étendue à l'ensemble de l'encours <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>, et un taux contractuel annualisé (TCA) <sup>(1)</sup> est élaboré. Dans le cas d'une représentation instantanée des observations de fin de mois, les agents déclarants communiquent, pour chaque indicateur, un taux d'intérêt moyen pondéré, tandis que dans le cas des taux implicites se rapportant aux moyennes mensuelles, les agents déclarants communiquent, pour chaque indicateur, les intérêts courus et l'encours moyen de dépôts et de crédits, mettant en application les définitions et les règles énoncées dans le présent règlement. En outre, tous les agents déclarants communiquent, pour les indicateurs 12 et 23, l'encours en fin de mois.

|               | Secteur                  | Type d'instruments              | Préavis                   | Indicateur nouveaux contrats | Obligation de déclaration |
|---------------|--------------------------|---------------------------------|---------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Dépôts en EUR | Ménages (*)              | À vue                           |                           | 1                            | TCA                       |
|               |                          | Remboursables avec préavis (**) | Durée inférieure à 3 mois | 5                            | TCA                       |
|               |                          |                                 | Durée supérieure à 3 mois | 6                            | TCA                       |
|               | Sociétés non financières | À vue                           |                           | 7                            | TCA                       |

<sup>(1)</sup> Ou taux effectif au sens étroit (TESE).

<sup>(2)</sup> Dans un État membre participant où l'une des catégories d'instruments suivantes n'est pas appliquée dans les activités bancaires des établissements de crédit et autres établissements résidents avec des ménages et des sociétés non financières résidents dans les États membres participants, il n'est pas tenu compte de cette catégorie d'instruments.

<sup>(3)</sup> Dans le tableau suivant «durée inférieure à» signifie «durée inférieure ou égale à».

|                | Secteur                  | Type d'instruments | Préavis | Indicateur nouveaux contrats | Obligation de déclaration |
|----------------|--------------------------|--------------------|---------|------------------------------|---------------------------|
| Crédits en EUR | Ménages (*)              | Découvert bancaire |         | 12                           | TCA, montant              |
|                | Sociétés non financières | Découvert bancaire |         | 23                           | TCA, montant              |

(\*) Y compris les institutions sans but lucratif au service des ménages.

(\*\*) Pour cette catégorie d'instruments, les ménages et les sociétés non financières sont réunis et affectés au secteur des ménages, puisqu'il détient environ 98 % des encours de dépôts remboursables avec préavis dans tous les États membres participants confondus.

## Appendice 2

**Catégories d'instruments pour les taux d'intérêt sur les nouveaux contrats**

Un taux contractuel annualisé (TCA) <sup>(1)</sup> est élaboré pour les catégories suivantes d'instruments <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>. Si les taux d'intérêt sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis et les découverts bancaires, c'est-à-dire les indicateurs 1, 5, 6, 7, 12 et 23, sont élaborés de manière à représenter:

- une synthèse instantanée des observations de fin de mois, alors les agents déclarants communiquent, pour chaque indicateur de 1 à 29, un taux d'intérêt moyen pondéré et, en outre, pour les indicateurs 2 à 4, 8 à 11, 13 à 22 et 24 à 29, le montant des nouveaux contrats réalisés durant le mois, mettant en application les définitions et les règles énoncées dans le présent règlement,
- des taux implicites se rapportant aux moyennes mensuelles, alors les agents déclarants communiquent, pour chacun des indicateurs 2 à 4, 8 à 11, 13 à 22 et 24 à 31, un taux d'intérêt moyen pondéré et en outre, le montant des nouveaux contrats réalisés durant le mois, alors que pour les indicateurs 1, 5, 6, 7, 12 et 23, ils déclarent les intérêts courus et l'encours des dépôts et des crédits, mettant en application les définitions et les règles énoncées dans le présent règlement.

Tous les agents déclarants communiquent, pour les découverts bancaires, c'est-à-dire les indicateurs 12 et 23, les encours en fin de mois.

|   | Secteur                  | Type d'instruments                    | Échéance initiale, préavis, fixation initiale de taux                         | Indicateur nouveaux contrats   | Obligation de déclaration |              |
|---|--------------------------|---------------------------------------|---|--|---------------------------|--------------|
| Dépôts en euros   | Ménages (*)              | À vue (***)                           |   | 1  | TCA                       |              |
|   |                          | À terme                               | d'une durée inférieure à 1 an   | 2  | TCA, montant              |              |
|   |                          |                                       | d'une durée supérieure à 1 an et inférieure à 2 ans                           | 3  | TCA, montant              |              |
|   |                          |                                       | d'une durée supérieure à 2 ans  | 4  | TCA, montant              |              |
|   |                          | Remboursables avec préavis (**) (***) | d'une durée inférieure à 3 mois   | 5  | TCA                       |              |
|   |                          |                                       | d'une durée supérieure à 3 mois   | 6  | TCA                       |              |
|   | Sociétés non financières | À vue (***)                           |   | 7  | TCA                       |              |
|   |                          | À terme                               | d'une durée inférieure à 1 an   | 8  | TCA, montant              |              |
|   |                          |                                       | d'une durée supérieure à 1 an et inférieure à 2 ans                           | 9  | TCA, montant              |              |
|   |                          |                                       | d'une durée supérieure à 2 ans  | 10   | TCA, montant              |              |
|   | Pensions                 |                                       |   | 11   | TCA, montant              |              |
|   | Crédits en euros         | Ménages (*)                           | Découvert bancaire (***)  |  | 12                        | TCA, montant |
|   |                          |                                       | À la consommation   | Taux variable et fixation initiale du taux d'une durée inférieure à 1 an | 13                        | TCA, montant |
| Fixation initiale du taux d'une durée supérieure à 1 an et inférieure à 5 ans |                          |                                       |   | 14   | TCA, montant              |              |
| Fixation initiale du taux d'une durée supérieure à 5 ans                      |                          |                                       |   | 15   | TCA, montant              |              |
| Immobiliers   |                          |                                       | Taux variable et fixation initiale du taux d'une durée inférieure à 1 an      | 16   | TCA, montant              |              |
|   |                          |                                       | Fixation initiale du taux d'une durée supérieure à 1 an et inférieure à 5 ans | 17   | TCA, montant              |              |

<sup>(1)</sup> Ou taux effectif au sens étroit (TESE).

<sup>(2)</sup> Dans un État membre participant où l'une des catégories d'instruments suivantes n'est pas appliquée dans les activités bancaires des établissements de crédit et autres établissements résidents avec des ménages et des sociétés non financières résidents dans les États membres participants, il n'est pas tenu compte de cette catégorie d'instruments.

<sup>(3)</sup> Dans le tableau suivant «durée inférieure à» signifie «durée inférieure ou égale à».

|  | Secteur                  | Type d'instruments  | Échéance initiale, préavis, fixation initiale de taux                           | Indicateur nouveaux contrats | Obligation de déclaration |
|--|--------------------------|---|---|------------------------------|---------------------------|
|  |                          |   | Fixation initiale du taux d'une durée supérieure à 5 ans et inférieure à 10 ans | 18                           | TCA, montant              |
|  |                          |   | Fixation initiale du taux d'une durée supérieure à 10 ans                       | 19                           | TCA, montant              |
|  |                          | À d'autres fins   | Taux variable et fixation initiale du taux d'une durée inférieure à 1 an        | 20                           | TCA, montant              |
|  |                          |   | Fixation initiale du taux d'une durée supérieure à 1 an et inférieure à 5 ans   | 21                           | TCA, montant              |
|  |                          |   | Fixation initiale du taux d'une durée supérieure à 5 ans                        | 22                           | TCA, montant              |
|  | Sociétés non financières | Découvert bancaire (***)  |   | 23                           | TCA, montant              |
|  |                          | Autres crédits d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros | Taux variable et fixation initiale du taux d'une durée inférieure à 1 an        | 24                           | TCA, montant              |
|  |                          |   | Fixation initiale du taux d'une durée supérieure à 1 an et inférieure à 5 ans   | 25                           | TCA, montant              |
|  |                          |   | Fixation initiale du taux d'une durée supérieure à 5 ans                        | 26                           | TCA, montant              |
|  |                          | Autres crédits d'un montant supérieur à 1 million d'euros         | Taux variable et fixation initiale du taux d'une durée inférieure à 1 an        | 27                           | TCA, montant              |
|  |                          |   | Fixation initiale du taux d'une durée supérieure à 1 an et inférieure à 5 ans   | 28                           | TCA, montant              |
|  |                          |   | Fixation initiale du taux d'une durée supérieure à 5 ans                        | 29                           | TCA, montant              |

(\*) Y compris en général les institutions sans but lucratif au service des ménages.

(\*\*) Pour cette catégorie d'instruments, les ménages et les sociétés non financières sont réunis et affectés au secteur des ménages, puisqu'il détient environ 98 % des encours de dépôts remboursables avec préavis dans tous les États membres participants confondus.

(\*\*\*) Pour cette catégorie d'instruments, la notion de nouveaux contrats est étendue à l'ensemble de l'encours.

Le taux annuel effectif global (TAEG) est calculé pour les catégories d'instruments suivantes. Les agents déclarants communiquent, pour chaque indicateur, un taux d'intérêt moyen pondéré, mettant en application les définitions et les règles énoncées dans le présent règlement:

|                  | Secteur     | Type d'instruments | Indicateur nouveaux contrats | Obligation de déclaration |
|------------------|-------------|--------------------|------------------------------|---------------------------|
| Crédits en euros | Ménages (*) | À la consommation  | 30                           | TAEG                      |
|                  |             | Immobiliers        | 31                           | TAEG                      |

(\*) Y compris en général les institutions sans but lucratif au service des ménages.

## ANNEXE III

**NORMES MINIMALES DEVANT ÊTRE APPLIQUÉES PAR LA POPULATION DÉCLARANTE EFFECTIVE**

Les agents déclarants respectent les normes minimales suivantes pour satisfaire aux obligations de déclaration statistique imposées par la Banque centrale européenne (BCE).

*Normes minimales en matière de transmission*

- a) Les déclarations faites par les agents déclarants aux banques centrales nationales (BCN) interviennent à temps et dans les délais fixés par la BCN de l'État membre participant dans lequel l'agent déclarant est résident;
- b) la forme et la présentation des déclarations statistiques sont conformes aux obligations de déclaration techniques fixées par la BCN de l'État membre participant dans lequel l'agent déclarant est résident;
- c) la (les) personne(s) à contacter chez l'agent déclarant est (sont) identifiée(s), et
- d) les spécifications techniques en matière de transmission des données à la BCN de l'État membre participant dans lequel l'agent déclarant est résident sont respectées.

*Normes minimales en matière de précision*

- e) Les informations statistiques fournies par les agents déclarants sont correctes, cohérentes et complètes; les lacunes éventuelles doivent être signalées et expliquées à la BCN de l'État membre participant dans lequel l'agent déclarant est résident, et doivent être comblées le plus rapidement possible;
- f) les informations statistiques fournies par les agents déclarants ne contiennent pas de lacunes continues et structurelles;
- g) les agents déclarants sont en mesure de fournir des informations sur les évolutions sous-entendues par les données communiquées;
- h) les agents déclarants respectent, pour la transmission technique des données, les dimensions et le nombre de décimales fixés par la BCN de l'État membre participant dans lequel l'agent déclarant est résident, et
- i) les agents déclarants se conforment, pour la transmission technique des données, à la politique d'arrondis arrêtée par la BCN de l'État membre participant dans lequel l'agent déclarant est résident.

*Normes minimales en matière de conformité par rapport aux concepts*

- j) Les informations statistiques fournies par les agents déclarants satisfont aux définitions, conventions, classifications et méthodes figurant dans le présent règlement;
- k) en cas d'écart par rapport à ces définitions, conventions, classifications et méthodes, les agents déclarants contrôlent régulièrement et quantifient, le cas échéant, la différence entre la mesure utilisée et la mesure prévue par le présent règlement, et
- l) les agents déclarants sont en mesure d'expliquer les ruptures dans les données communiquées par rapport aux chiffres des périodes précédentes.

*Normes minimales en matière de révision*

- m) La politique et les procédures de révision fixées par la BCE et les BCN sont respectées. Les révisions qui s'écartent des révisions normales sont accompagnées de notes explicatives.
-

## ANNEXE IV

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1. Jusqu'au mois de référence de décembre 2003 inclus, un délai supplémentaire de deux jours ouvrables à compter de la clôture des activités du dix-neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois de référence, délai précisé à l'article 3, paragraphe 4, du présent règlement, est accordé pour effectuer la déclaration à la Banque centrale européenne (BCE) des informations statistiques mensuelles nationales agrégées relatives aux nouveaux contrats et aux encours. À titre d'alternative, les informations statistiques mensuelles nationales agrégées relatives aux encours ne peuvent être déclarées à la BCE qu'une fois par trimestre, le dix-neuvième jour ouvrable suivant la fin du trimestre calendaire, un délai de deux jours ouvrables étant accordé à partir de cette date. La BCE accorde une certaine flexibilité aux banques centrales nationales (BCN) pour la mise en œuvre de cette période transitoire au niveau national.
2. À compter du mois de référence de janvier 2004, les données, y compris les informations statistiques mensuelles nationales agrégées relatives aux encours, sont remises le dix-neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois de référence, ainsi que précisé à l'article 3, paragraphe 4, du présent règlement.
3. Jusqu'au mois de référence de décembre 2006 inclus, le point 10 de l'annexe I énonce:
 

«10. La taille de l'échantillon minimal national est déterminée de manière à ce que:

  - a) l'erreur aléatoire maximale <sup>(1)</sup> pour les taux d'intérêt sur les nouveaux contrats ne dépasse pas 10 points de base avec un niveau de confiance de 90 % <sup>(2)</sup> en moyenne pour toutes les catégories d'instruments, ou
  - b) l'échantillon couvre au moins 30 % de la population déclarante potentielle résidente; si ce pourcentage de 30 % de la population déclarante potentielle résidente correspond à plus de 100 agents déclarants, la taille de l'échantillon minimal national peut néanmoins être limitée à 100 agents déclarants, ou
  - c) les agents déclarants dans l'échantillon national couvrent au moins 75 % de l'encours des dépôts libellés en euros reçus des ménages et des sociétés non financières résidentes dans les États membres participants, et au moins 75 % de l'encours des crédits libellés en euros accordés à ces ménages et sociétés non financières.»

$$^{(1)} D = z_{\alpha/2} * \sqrt{\text{var}(\hat{\vartheta})} \approx z_{\alpha/2} * \sqrt{\text{vâr}(\hat{\vartheta})},$$

où D représente l'erreur aléatoire maximale,  $z_{\alpha/2}$  le facteur calculé à partir de la distribution normale ou de toute autre distribution appropriée selon la structure des données (comme par exemple la loi de t) dans l'hypothèse d'un niveau de confiance de  $1-\alpha$ ,  $\text{var}(\hat{\vartheta})$  représentant la variance de l'estimateur du paramètre  $\vartheta$ , et  $\text{vâr}(\hat{\vartheta})$  la variance estimée de l'estimateur du paramètre  $\vartheta$ .

<sup>(2)</sup> Les BCN peuvent traduire directement la mesure absolue de 10 points de base avec un niveau de confiance de 90 % en une mesure relative sur le plan du coefficient de variation maximal acceptable de l'estimateur.

**DIRECTIVE 2001/110/CE DU CONSEIL**  
**du 20 décembre 2001**  
**relative au miel**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par lesdites directives afin que ceux-ci puissent circuler librement dans le marché intérieur, et ce, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992, telles que confirmées par celles du Conseil européen de Bruxelles des 10 et 11 décembre 1993.
- (2) La directive 74/409/CEE du Conseil du 22 juillet 1974 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant le miel <sup>(4)</sup> se justifiait par le fait que des différences entre les législations nationales concernant la définition de miel, ses différentes variétés et les caractéristiques auxquelles il doit répondre pouvaient créer des conditions de concurrence déloyale ayant pour conséquence de tromper les consommateurs et avaient, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun.
- (3) La directive 74/409/CEE et ses modifications ultérieures avaient dès lors établi des définitions, déterminé les différentes variétés de miel pouvant être commercialisées sous des dénominations appropriées, fixé des règles communes pour la composition et déterminé les principales mentions d'étiquetage, afin d'assurer la libre circulation desdits produits à l'intérieur de la Communauté.
- (4) Il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de la directive 74/409/CEE afin de rendre plus accessibles les règles relatives aux conditions de production et de commercialisation du miel et de l'aligner sur la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires, notamment celle relative à l'étiquetage, aux contaminants et aux méthodes d'analyse.
- (5) Les règles générales d'étiquetage des denrées alimentaires établies par la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> devraient s'appliquer sous réserve

de certaines conditions. Compte tenu du lien étroit entre la qualité du miel et son origine, il est indispensable d'assurer une pleine information sur ces points afin d'éviter d'induire en erreur le consommateur sur la qualité du produit. L'intérêt particulier manifesté par le consommateur à l'égard des caractéristiques géographiques du miel et la transparence totale dans ce domaine exigent que le pays d'origine dans lequel le miel a été récolté figure sur l'étiquetage.

- (6) Aucun pollen ou autre constituant particulier du miel ne doit être retiré, sauf si cela est inévitable lors de l'élimination de matières organiques et inorganiques étrangères. Cette dernière peut être réalisée par filtration. Lorsque cette filtration conduit à l'élimination d'une quantité significative de pollen, il est nécessaire d'en informer correctement le consommateur par une mention d'étiquetage appropriée.
- (7) Le miel dont la dénomination comporte des indications ayant trait à une origine florale ou végétale, régionale, territoriale ou topographique, ou des critères de qualité spécifiques, ne peut avoir été additionné de miel filtré. Afin d'améliorer la transparence du marché, l'étiquetage des miels filtrés ou destinés à l'industrie doit être obligatoire pour toute transaction dans le marché en vrac.
- (8) La Commission, ainsi qu'elle l'a souligné dans sa communication du 24 juin 1994 au Parlement européen et au Conseil sur la situation de l'apiculture européenne, peut adopter des méthodes d'analyse pour garantir le respect des caractéristiques de composition et de toute indication spécifique supplémentaire pour tout miel commercialisé dans la Communauté.
- (9) Il est souhaitable de prendre en compte les travaux réalisés concernant une nouvelle norme Codex pour le miel, en les adaptant, si nécessaire, aux exigences particulières de la Communauté.
- (10) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité établis par l'article 5 du traité, l'objectif consistant à établir des définitions et des règles communes pour les produits concernés et à aligner les dispositions sur la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de la nature de la présente directive, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif.

<sup>(1)</sup> JO C 231 du 9.8.1996, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO C 279 du 1.10.1999, p. 91.

<sup>(3)</sup> JO C 56 du 24.2.1997, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO L 221 du 12.8.1974, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985 de l'Espagne et du Portugal.

<sup>(5)</sup> JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

- (11) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive devraient être arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.
- (12) Afin d'éviter la création de nouvelles entraves à la libre circulation, il convient que les États membres s'abstiennent d'adopter, pour les produits visés, des dispositions nationales non prévues par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

La présente directive s'applique aux produits définis à l'annexe I. Ces produits sont conformes aux exigences de l'annexe II.

#### Article 2

La directive 2000/13/CE s'applique aux produits définis à l'annexe I, sous réserve des conditions suivantes:

- 1) La dénomination «miel» est réservée au produit défini à l'annexe I, point 1, et est utilisée dans le commerce pour désigner ce produit.
- 2) Les dénominations visées à l'annexe I, points 2 et 3, sont réservées aux produits qui y sont définis et sont utilisées dans le commerce pour les désigner. Ces dénominations peuvent être remplacées par la simple dénomination du produit «miel», sauf dans le cas du «miel filtré», du «miel en rayons», du «miel avec morceaux de rayons» et du «miel destiné à l'industrie».

Toutefois:

- a) pour ce qui concerne le miel destiné à l'industrie, les termes «destiné exclusivement à la cuisson» sont inscrits sur l'étiquette à proximité immédiate de la dénomination du produit;
- b) sauf pour le miel filtré et le miel destiné à l'industrie, ces dénominations peuvent être complétées par des indications ayant trait:
  - à l'origine florale ou végétale, si le produit provient entièrement ou essentiellement de l'origine indiquée et en possède les caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et microscopiques,
  - à l'origine régionale, territoriale ou topographique, si le produit provient entièrement de l'origine indiquée,
  - à des critères de qualité spécifiques.
- 3) Lorsque du miel destiné à l'industrie a été utilisé comme ingrédient dans une denrée composée, la dénomination «miel» peut être utilisée dans la dénomination du produit composé au lieu de la dénomination «miel destiné à l'industrie». Toutefois, dans la liste des ingrédients, la dénomination visée à l'annexe I, point 3, est utilisée.
- 4) a) Le pays ou les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette.

Toutefois, si le miel est originaire de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers, cette indication peut être remplacée par l'une des indications suivantes, selon le cas:

- «mélange de miels originaires de la CE»,
- «mélange de miels non originaires de la CE»,
- «mélange de miels originaires et non originaires de la CE».

- b) Aux fins de la directive 2000/13/CE et notamment de ses articles 13, 14, 16 et 17, les mentions à indiquer conformément au point a) sont considérées comme des mentions au sens de l'article 3 de cette directive.

#### Article 3

Dans le cas du miel filtré et du miel destiné à l'industrie, les récipients pour vrac, les emballages et la documentation commerciale indiquent clairement la dénomination intégrale du produit, telle qu'elle figure à l'annexe I, point 2 b) 8, et point 3.

#### Article 4

La Commission peut adopter des méthodes permettant de vérifier la conformité du miel aux dispositions de la présente directive. Ces méthodes sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2. Jusqu'à l'adoption de ces méthodes, les États membres utilisent, chaque fois que cela est possible, des méthodes validées reconnues sur le plan international, telles que celles approuvées par le *Codex alimentarius*, pour vérifier le respect des dispositions de la présente directive.

#### Article 5

Les États membres n'adoptent pas, pour les produits définis à l'annexe I, des dispositions nationales non prévues par la présente directive.

#### Article 6

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières qui sont citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2:

- la mise en conformité de la présente directive à la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires,
- les adaptations au progrès technique.

#### Article 7

1. La Commission est assistée par le comité permanent des denrées alimentaires (ci-après dénommé «comité») établi par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 69/414/CEE <sup>(2)</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 291 du 19.11.1969, p. 9.

*Article 8*

La directive 74/409/CEE est abrogée avec effet à partir du 1<sup>er</sup> août 2003.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

*Article 9*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> août 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ces dispositions sont appliquées de manière à:

- autoriser la commercialisation des produits définis à l'annexe I s'ils répondent aux définitions et règles prévues par la présente directive, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2003,
- interdire la commercialisation des produits non conformes à la présente directive, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2004.

Toutefois, la commercialisation des produits non conformes à la présente directive, étiquetés avant le 1<sup>er</sup> août 2004 en conformité avec la directive 74/409/CEE, est admise jusqu'à épuisement des stocks.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 10*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 11*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. PICQUÉ

## ANNEXE I

## DÉNOMINATIONS, DESCRIPTIONS ET DÉFINITIONS DES PRODUITS

1. Le miel est la substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *Apis mellifera* à partir du nectar de plantes ou des sécrétions provenant de parties vivantes des plantes ou des excréments laissés sur celles-ci par des insectes suceurs, qu'elles butinent, transforment en les combinant avec des matières spécifiques propres, déposent, déshydratent, entreposent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche.
2. Les principales variétés de miel sont les suivantes:
  - a) en fonction de l'origine:
    - i) miel de fleurs ou miel de nectars:  
le miel obtenu à partir des nectars de plantes;
    - ii) miel de miellat:  
le miel obtenu essentiellement à partir des excréments laissés sur les parties vivantes des plantes par des insectes suceurs (Hemiptères) ou à partir des sécrétions provenant de parties vivantes de plantes;
  - b) en fonction du mode de production et/ou de présentation:
    - iii) miel en rayons:  
le miel emmagasiné par les abeilles dans les alvéoles operculées de rayons fraîchement construits par elles-mêmes ou de fines feuilles de cire gaufrées réalisées uniquement en cire d'abeille, ne contenant pas de couvain, et vendu en rayons, entiers ou non;
    - iv) miel avec morceaux de rayons:  
le miel qui contient un ou plusieurs morceaux de miel en rayons;
    - v) miel égoutté:  
le miel obtenu par égouttage des rayons désoperculés ne contenant pas de couvain;
    - vi) miel centrifugé:  
le miel obtenu par centrifugation des rayons désoperculés ne contenant pas de couvain;
    - vii) miel pressé:  
le miel obtenu par pressage des rayons ne contenant pas de couvain, avec ou sans chauffage modéré de 45 °C au maximum;
    - viii) miel filtré:  
le miel obtenu par l'élimination de matières étrangères inorganiques ou organiques d'une manière qui a pour résultat l'élimination de quantités significatives de pollen.
3. Miel destiné à l'industrie

Le miel qui a) peut être utilisé à des fins industrielles ou en tant qu'ingrédient dans d'autres denrées alimentaires destinées à être transformées et b) peut:

  - présenter un goût étranger ou une odeur étrangère ou
  - avoir commencé à fermenter ou avoir fermenté ou
  - avoir été surchauffé.

## ANNEXE II

## CARACTÉRISTIQUES DE COMPOSITION DES MIELS

Le miel consiste essentiellement en différents sucres mais surtout en fructose et en glucose, ainsi qu'en autres substances, telles que des acides organiques, des enzymes et des particules solides provenant de la récolte du miel. La couleur du miel peut aller d'une teinte presque incolore au brun sombre. Il peut avoir une consistance fluide, épaisse ou cristallisée en partie ou en totalité. Le goût et l'arôme varient mais dépendent de l'origine végétale.

Le miel, lorsqu'il est commercialisé comme tel ou quand il est utilisé dans un produit quelconque destiné à la consommation humaine, ne doit avoir fait l'objet d'aucune addition de produits alimentaires, y compris les additifs alimentaires, ni d'aucune addition autre que du miel. Le miel doit, dans toute la mesure du possible, être exempt de matières organiques et inorganiques étrangères à sa composition. Il ne doit pas, sous réserve du point 3 de l'annexe I, présenter de goût étranger ou d'odeur étrangère, ni avoir commencé à fermenter, ni présenter une acidité modifiée artificiellement, ni avoir été chauffé de manière que les enzymes naturels soient détruits ou considérablement inactivés.

Sans préjudice de l'annexe I, point 2 b) viii), aucun pollen ou constituant propre au miel ne peut être retiré, sauf si cela est inévitable lors de l'élimination de matières organiques et inorganiques étrangères.

Lorsqu'il est commercialisé comme tel ou utilisé dans un produit quelconque destiné à la consommation humaine, le miel doit répondre aux caractéristiques de composition suivantes:

## 1. teneur en sucres:

## 1.1. teneur en fructose et en glucose (total des deux):

- miel de fleurs pas moins de 60 g/100 g
- miel de miellat, mélange de miel de miellat avec du miel de fleurs pas moins de 45 g/100 g

## 1.2. teneur en saccharose:

- en général pas plus de 5 g/100 g
- faux acacia (*Robinia pseudoacacia*), luzerne (*Medicago sativa*), banksie de Menzies (*Banksia menziesii*), hédysaron (*Hedysarum*), eucalyptus rouge (*Eucalyptus camadulensis*), *Eucryphia lucida*, *Eucryphia milliganii*, agrumes spp. pas plus de 10 g/100 g
- lavande (*Lavandula* spp.), bourrache (*Borago officinalis*) pas plus de 15 g/100 g

## 2. teneur en eau:

- en général pas plus de 20 %
- miel de bruyère (*Calluna*) et miel destiné à l'industrie en général pas plus de 23 %
- miel de bruyère (*Calluna*) destiné à l'industrie pas plus de 25 %

## 3. teneur en matières insolubles dans l'eau:

- en général pas plus de 0,1 g/100 g
- miel pressé pas plus de 0,5 g/100 g

## 4. conductivité électrique:

- miel non énuméré ci-dessous et mélanges de ces miels pas plus de 0,8 mS/cm
- miel de miellat et miel de châtaignier et mélanges de ces miels, à l'exception des mélanges avec les miels énumérés ci-dessous pas moins de 0,8 mS/cm
- exceptions: arbousier (*Arbutus unedo*), bruyère cendrée (*Erica*), eucalyptus, tilleul (*Tilia* spp.), bruyère commune (*Calluna vulgaris*), manuka ou jelly bush (*Leptospermum*), théier (*Melaleuca* spp.)

## 5. acides libres:

- en général pas plus de 50 milli-équivalents d'acides par kg
- miel destiné à l'industrie pas plus de 80 milli-équivalents d'acides par kg

6. indice diastasique et teneur en hydroxyméthylfurfural (HMF), déterminés après traitement et mélange:
- a) indice diastasique (échelle de Schade):
- en général, à l'exception du miel destiné à l'industrie pas moins de 8
  - miels ayant une faible teneur naturelle en enzymes (par exemple, miels d'agrumes) et une teneur en HMF non supérieure à 15 mg/kg pas moins de 3
- b) HMF:
- en général, à l'exception du miel destiné à l'industrie pas plus de 40 mg/kg [sous réserve des dispositions visées au point a) deuxième tiret]
  - miel d'origine déclarée en provenance de régions ayant un climat tropical et mélanges de ces miels pas plus de 80 mg/kg
-

**DIRECTIVE 2001/111/CE DU CONSEIL**  
**du 20 décembre 2001**  
**relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par lesdites directives afin que ceux-ci puissent circuler librement dans le marché intérieur, et ce conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992, confirmées par celles du Conseil européen de Bruxelles des 10 et 11 décembre 1993.
- (2) La directive 73/437/CEE du Conseil du 11 décembre 1973 relative au rapprochement des législations des États membres concernant certains sucres destinés à l'alimentation humaine <sup>(4)</sup>, se justifiait par le fait que des différences entre les législations nationales concernant certaines catégories de sucres pouvaient créer des conditions de concurrence déloyale ayant pour conséquence de tromper les consommateurs et avaient, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun.
- (3) La directive 73/437/CEE avait dès lors pour objectif d'établir des définitions et des règles communes relatives aux caractéristiques de fabrication, au conditionnement et à l'étiquetage desdits produits, afin d'assurer leur libre circulation à l'intérieur de la Communauté.
- (4) La Commission a l'intention de proposer, le plus rapidement possible et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000, d'insérer, dans la directive 80/232/CEE du Conseil du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages <sup>(5)</sup>, une série de poids nominaux pour les produits visés par la présente directive.

- (5) Il convient de procéder à la refonte de la directive 73/437/CEE afin de rendre plus accessibles les règles relatives aux conditions de fabrication et de commercialisation de certains sucres destinés à l'alimentation humaine et, en outre, de les aligner ainsi sur la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires, notamment celle relative à l'étiquetage, aux colorants et autres additifs autorisés, aux solvants d'extraction et aux méthodes d'analyse.
- (6) Les règles générales d'étiquetage des denrées alimentaires établies par la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup> doivent s'appliquer sous réserve de certaines conditions.
- (7) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité introduits par l'article 5 du traité, l'objectif consistant à établir des définitions et des règles communes pour les produits concernés et à aligner les dispositions sur la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de la nature de la présente directive, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif.
- (8) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(7)</sup>.
- (9) Afin d'éviter la création de nouvelles entraves à la libre circulation, il convient que les États membres s'abstiennent d'adopter, pour les produits visés, des dispositions nationales non prévues par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La présente directive s'applique aux produits définis à la partie A de l'annexe.

La présente directive ne s'applique toutefois pas aux produits définis à la partie A de l'annexe lorsqu'il s'agit de sucre impalpable, de sucre candi et de sucre en pain.

<sup>(1)</sup> JO C 231 du 9.8.1996, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO C 279 du 1.10.1999, p. 90.

<sup>(3)</sup> JO C 56 du 24.2.1997, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO L 356 du 27.12.1973, p. 71. Directive modifiée par l'Acte d'adhésion de 1985.

<sup>(5)</sup> JO L 51 du 25.2.1980, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 87/356/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 48).

<sup>(6)</sup> JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

<sup>(7)</sup> JO L 184 du 7.7.1999, p. 23.

*Article 2*

La directive 2000/13/CE s'applique aux produits définis à la partie A de l'annexe, sous réserve des conditions et dérogations suivantes:

- 1) les dénominations prévues à la partie A de l'annexe sont réservées, sans préjudice des dispositions du point 5, aux produits qui figurent dans la partie A de l'annexe et sont utilisées dans le commerce pour les désigner.

La dénomination visée à la partie A, point 2, de l'annexe peut également être utilisée pour désigner le produit visé à la partie A, point 3.

Toutefois:

- les produits définis à la partie A de l'annexe peuvent comporter, outre la dénomination obligatoire, d'autres qualificatifs habituels dans les différents États membres,
- ces dénominations peuvent également être utilisées dans des dénominations composées pour désigner, conformément aux usages, d'autres produits,

à condition que celles-ci ne soient pas de nature à induire le consommateur en erreur;

- 2) pour les produits préemballés d'un poids inférieur à 20 grammes, le poids net ne doit pas figurer sur l'étiquetage;
- 3) l'étiquetage doit mentionner les teneurs en matière sèche et en sucre inverti pour le sucre liquide, le sucre liquide inverti et le sirop de sucre inverti;
- 4) l'étiquetage doit mentionner le qualificatif «cristallisé» pour le sirop de sucre inverti qui contient des cristaux dans la solution;
- 5) lorsque les produits visés à l'annexe, partie A, points 7 et 8, contiennent du fructose dans des proportions supérieures à 5 % (matière sèche), ils doivent, pour ce qui est de la dénomination des produits et en tant qu'ingrédients, comporter un étiquetage portant la mention «sirop de glucose-fructose» ou «sirop de fructose-glucose» et «sirop de glucose-fructose déshydraté» ou «sirop de fructose-glucose déshydraté», selon que la teneur en glucose ou la teneur en fructose est la plus importante.

*Article 3*

Les États membres s'abstiennent d'adopter, pour les produits visés, des dispositions nationales plus détaillées ou non prévues par la présente directive.

*Article 4*

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières qui sont citées ci-après sont

arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 5, paragraphe 2:

- alignement de la présente directive sur la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires,
- adaptation au progrès technique.

*Article 5*

1. La Commission est assistée par le comité permanent des denrées alimentaires (ci-après dénommé le comité) établi par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 69/414/CEE<sup>(1)</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 6*

La directive 73/437/CEE est abrogée avec effet au 12 juillet 2003.

Les références faites à la directive 73/437/CEE s'entendent comme faites à la présente directive.

*Article 7*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 12 juillet 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ces dispositions sont appliquées de manière à:

- autoriser la commercialisation des produits définis à la partie A de l'annexe s'ils répondent aux définitions et règles prévues par la présente directive, avec effet au 12 juillet 2003,
- interdire la commercialisation des produits non conformes à la présente directive, avec effet au 12 juillet 2004.

Toutefois, la commercialisation des produits non conformes à la présente directive et qui ont été étiquetés avant le 12 juillet 2004 en conformité avec la directive 73/437/CEE est admise jusqu'à épuisement des stocks.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

<sup>(1)</sup> JO L 291 du 19.11.1969, p. 9.

*Article 8*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. PICQUÉ

---

## ANNEXE

## A. DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES PRODUITS

1. **Sucre mi-blanc**

Le saccharose purifié et cristallisé, de qualité saine, loyale et marchande, et qui répond aux caractéristiques suivantes:

- |                            |                             |
|----------------------------|-----------------------------|
| a) polarisation            | pas moins de 99,5 °Z        |
| b) teneur en sucre inverti | pas plus de 0,1 % en poids  |
| c) perte au séchage        | pas plus de 0,1 % en poids. |

2. **Sucre ou sucre blanc**

Le saccharose purifié et cristallisé, de qualité saine, loyale et marchande, et qui répond aux caractéristiques suivantes:

- |                            |   |
|----------------------------|---|
| a) polarisation            | pas moins de 99,7 °Z  |
| b) teneur en sucre inverti | pas plus de 0,04 % en poids   |
| c) perte au séchage        | pas plus de 0,06 % en poids   |
| d) type de couleur         | pas plus de 9 points déterminés conformément à la partie B, point a). |

3. **Sucre raffiné ou sucre blanc raffiné**

Le produit qui répond aux caractéristiques visées au point 2 a), b) et c) et dont le nombre de points, déterminé conformément aux dispositions de la partie B, ne dépasse pas 8 au total et pas plus de:

- 4 pour le type de couleur
- 6 pour la teneur en cendres
- 3 pour la coloration en solution.

4. **Sucre liquide <sup>(1)</sup>**

La solution aqueuse de saccharose qui répond aux caractéristiques suivantes:

- |   |  |
|---|--|
| a) matière sèche  | pas moins de 62 % en poids   |
| b) teneur en sucre inverti (quotient du fructose par le dextrose: $1,0 \pm 0,2$ ) | pas plus de 3 % en poids sur la matière sèche  |
| c) cendres conductimétriques  | pas plus de 0,1 % en poids sur la matière sèche, selon le mode de détermination défini à la partie B, point b) |
| d) coloration en solution   | pas plus de 45 unités ICUMSA.  |

5. **Sucre liquide inverti <sup>(1)</sup>**

La solution aqueuse de saccharose partiellement inverti par hydrolyse, dans laquelle la proportion de sucre inverti n'est pas prépondérante et qui répond aux caractéristiques suivantes:

- |   |   |
|---|---|
| a) matière sèche  | pas moins de 62 % en poids  |
| b) teneur en sucre inverti (quotient du fructose par le dextrose: $1,0 \pm 0,1$ ) | plus de 3 % mais pas plus de 50 % en poids sur la matière sèche   |
| c) cendres conductimétriques  | pas plus de 0,4 % en poids sur la matière sèche, selon le mode de détermination défini à la partie B, point b). |

6. **Sirop de sucre inverti <sup>(1)</sup>**

La solution aqueuse, éventuellement cristallisée, de saccharose partiellement inverti par hydrolyse, dans laquelle la teneur en sucre inverti (quotient du fructose par le dextrose:  $1,0 \pm 0,1$ ) doit être supérieure à 50 % en poids sur la matière sèche, et qui répond en outre aux exigences fixées au point 5 a) et c).

<sup>(1)</sup> La dénomination «blanc» est réservée:

- a) au sucre liquide dont la coloration en solution, selon le mode de détermination visé à la partie B, point c), ne dépasse pas 25 unités ICUMSA;
- b) au sucre liquide inverti et au sirop de sucre inverti dont
  - la teneur en cendres n'excède pas 0,1 %,
  - la coloration en solution, selon le mode de détermination visé à la partie B, point c), ne dépasse pas 25 unités ICUMSA.

**7. Sirop de glucose**

La solution aqueuse purifiée et concentrée de saccharides nutritifs, obtenue à partir d'amidon/de fécule et/ou d'inuline, et qui répond aux caractéristiques suivantes:

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| a) matière sèche          | pas moins de 70 % en poids   |
| b) équivalent en dextrose | pas moins de 20 % en poids sur la matière sèche exprimé en D-glucose |
| c) cendres sulfatées      | pas plus de 1 % en poids sur la matière sèche.                       |

**8. Sirop de glucose déshydraté**

Le sirop de glucose partiellement déshydraté dont la teneur en matière sèche est d'au moins 93 % en poids et qui répond en outre aux exigences fixées au point 7 b) et c).

**9. Dextrose ou dextrose mono-hydraté**

Le D-glucose purifié et cristallisé contenant une molécule d'eau de cristallisation qui répond aux caractéristiques suivantes:

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| a) dextrose (D-glucose) | pas moins de 99,5 % en poids sur la matière sèche |
| b) matière sèche        | pas moins de 90 % en poids                        |
| c) cendres sulfatées    | pas plus de 0,25 % en poids sur la matière sèche. |

**10. Dextrose ou dextrose anhydre**

Le D-glucose purifié et cristallisé ne contenant pas d'eau de cristallisation, dont la teneur en matière sèche est d'au moins 98 % en poids, et qui répond en outre aux exigences fixées au point 9 a) et c).

**11. Fructose**

Le D-glucose purifié et cristallisé qui répond aux caractéristiques suivantes:

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| teneur en fructose        | 98 % au minimum  |
| teneur en glucose         | 0,5 % au maximum   |
| perte au séchage          | pas plus de 0,5 % en poids   |
| cendres conductimétriques | pas plus de 0,1 % en poids, selon le mode de détermination défini à la partie B, point b). |

**B. MODE DE DÉTERMINATION DU TYPE DE COULEUR, DE LA TENEUR EN CENDRES CONDUCTIMÉTRIQUES ET DE LA COLORATION DE LA SOLUTION DU SUCRE (BLANC) ET DU SUCRE (BLANC) RAFFINÉ DÉFINIS À LA PARTIE A, POINTS 2 ET 3**

Un point correspond:

- en ce qui concerne le type de couleur, à 0,5 unité, le calcul étant effectué selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick, visée à l'annexe, partie A, point 2, du règlement (CEE) n° 1265/69 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1969 concernant les méthodes de détermination de qualité applicables au sucre acheté par les organismes d'intervention <sup>(1)</sup>;
- en ce qui concerne la teneur en cendres, à 0,0018 %, le calcul étant effectué selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analysis (ICUMSA), visée à l'annexe, partie A, point 1, du règlement (CEE) n° 1265/69;
- en ce qui concerne la coloration en solution, à 7,5 unités, le calcul étant effectué selon la méthode de l'ICUMSA visée à l'annexe, partie A, point 3, du règlement (CEE) n° 1265/69.

<sup>(1)</sup> JO L 163 du 1.7.1969, p. 1.

**DIRECTIVE 2001/112/CE DU CONSEIL****du 20 décembre 2001****relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par lesdites directives afin que ceux-ci puissent circuler librement dans le marché intérieur, et ce, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992, telles que confirmées par celles du Conseil européen de Bruxelles des 10 et 11 décembre 1993.
- (2) La directive 93/77/CEE du Conseil du 21 septembre 1993 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires <sup>(4)</sup> avait pour objectif de codifier la directive 75/726/CEE <sup>(5)</sup> portant sur la même matière.
- (3) Les directives 75/726/CEE et 93/77/CEE se justifiaient par le fait que des différences entre les législations nationales concernant les jus de fruits et nectars destinés à l'alimentation humaine pouvaient créer des conditions de concurrence déloyale ayant pour conséquence de tromper les consommateurs et avaient, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun.
- (4) Lesdites directives avaient dès lors fixé des règles communes concernant la composition, l'emploi des dénominations réservées, les caractéristiques de fabrication et l'étiquetage des produits en question, afin d'assurer leur libre circulation à l'intérieur de la Communauté.
- (5) Il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de la directive 93/77/CEE, afin de rendre plus accessibles les règles relatives aux conditions de production et de commercialisation des jus de fruits et de certains produits similaires.
- (6) Il convient en outre d'aligner la directive 93/77/CEE sur la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires, notamment celle relative à l'étiquetage,

aux colorants, aux édulcorants et aux autres additifs autorisés.

- (7) La directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard <sup>(6)</sup>, et en particulier son article 7, paragraphes 2 et 5, doivent s'appliquer sous réserve de certaines conditions. L'étiquetage doit clairement indiquer quand un produit est un mélange de jus de fruits et de jus de fruits obtenus à partir d'un concentré et, pour le nectar de fruits, quand il est obtenu entièrement ou partiellement à partir d'un concentré. La liste d'ingrédients figurant sur l'étiquetage indique à la fois les noms des jus de fruits et ceux des jus de fruits issus d'un concentré qui ont été utilisés.
- (8) Sous réserve de la directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires <sup>(7)</sup>, l'addition de vitamines aux produits définis par la présente directive est admise dans certains États membres. Il n'est toutefois pas envisagé d'étendre cette possibilité à l'ensemble de la Communauté. Dans ces conditions, les États membres sont libres d'autoriser ou d'interdire l'addition de vitamines et aussi de minéraux dans le cadre du processus de fabrication. En tout état de cause, le principe de la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté doit être respecté conformément aux règles et principes établis par le traité.
- (9) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité établis par l'article 5 du traité, l'objectif consistant à établir des définitions et des règles communes pour les produits concernés et à aligner les dispositions sur la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut, du fait de la nature de la présente directive, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif.
- (10) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(8)</sup>.
- (11) Afin d'éviter la création de nouvelles entraves à la libre circulation, il convient que les États membres s'abstiennent d'adopter, pour les produits visés, des dispositions nationales non prévues par la présente directive,

<sup>(1)</sup> JO C 231 du 9.8.1996, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO C 279 du 1.10.1999, p. 92.

<sup>(3)</sup> JO C 56 du 24.2.1997, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO L 244 du 30.9.1993, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

<sup>(5)</sup> JO L 311 du 1.12.1975, p. 40.

<sup>(6)</sup> JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

<sup>(7)</sup> JO L 276 du 6.10.1990, p. 40.

<sup>(8)</sup> JO L 184 du 7.7.1999, p. 23.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La présente directive s'applique aux produits définis à l'annexe I.

*Article 2*

Les États membres peuvent autoriser, sous réserve de la directive 90/496/CEE, l'addition de vitamines et de minéraux aux produits définis à l'annexe I, partie I, ci-après.

*Article 3*

La directive 2000/13/CE s'applique aux produits définis à l'annexe I, sous réserve des conditions suivantes:

- 1) a) Les dénominations figurant à l'annexe I sont réservées aux produits qui y figurent et sont utilisées, sans préjudice du point b), dans le commerce pour les désigner.
- b) À titre de solution de substitution à l'utilisation des dénominations visées au point a), l'annexe III prévoit une liste de dénominations particulières. Ces dénominations peuvent être utilisées dans la langue et dans les conditions spécifiées à l'annexe III.
- 2) Lorsque le produit provient d'une seule espèce de fruit, l'indication de celle-ci se substitue au mot «fruit».
- 3) Pour les produits fabriqués à partir de deux fruits ou plus, sauf en cas d'emploi de jus de citron dans les conditions fixées à l'annexe I, partie II, point 1, la dénomination est complétée par l'énumération des fruits utilisés, dans l'ordre décroissant du volume des jus ou purées de fruits mis en œuvre. Toutefois, pour les produits fabriqués à partir de trois fruits ou plus, l'indication des fruits utilisés peut être remplacée par la mention «plusieurs fruits», par une mention similaire ou par celle du nombre de fruits utilisés.
- 4) Pour les jus de fruits auxquels des sucres ont été ajoutés à des fins d'édulcoration, la dénomination de vente doit comporter la mention «sucré» ou «avec addition de sucres», suivie de l'indication de la quantité maximale de sucres ajoutée, calculée en matière sèche et exprimée en grammes par litre.
- 5) La reconstitution dans leur État d'origine, et au moyen des substances strictement nécessaires à cette opération, des produits définis à l'annexe I, partie I, n'entraîne pas l'obligation de mentionner sur l'étiquetage la liste des ingrédients utilisés à cette fin.

L'addition au jus de fruits de pulpes ou de cellules, telles que définies à l'annexe II, est indiquée sur l'étiquetage.

- 6) Sans préjudice de l'article 7, paragraphes 2 et 5, de la directive 2000/13/CE, pour les mélanges de jus de fruits et de jus de fruits obtenus à partir d'un concentré ainsi que pour le nectar de fruits obtenu entièrement ou partiellement à partir d'un ou de plusieurs concentré(s), l'étiquetage comporte la mention «à base de concentré(s)» ou «partiellement à base de concentré(s)», selon le cas. Cette mention doit figurer à proximité immédiate de la dénomination, bien en évidence par rapport à toute impression de fond, en caractères clairement visibles.

- 7) Pour le nectar de fruits, l'étiquetage doit comporter l'indication de la teneur minimale en jus de fruits, en purée de fruits ou en mélange de ces ingrédients par la mention «teneur en fruits: ... % minimum». Cette mention doit figurer dans le même champ visuel que la dénomination.

*Article 4*

L'étiquetage du jus de fruits concentré visé à l'annexe I, partie I, point 2, qui n'est pas destiné à être livré au consommateur final doit porter une mention indiquant la présence et la quantité de sucres ajoutés, ou de jus de citrons ajouté, ou d'acidifiants ajoutés conformément à la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants <sup>(1)</sup>. Cette mention figure sur l'emballage, sur une étiquette attachée à l'emballage ou sur un document d'accompagnement.

*Article 5*

Les États membres n'adoptent pas, pour les produits définis à l'annexe I, de dispositions nationales non prévues par la présente directive.

*Article 6*

Sans préjudice de la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine <sup>(2)</sup>, ne peuvent être utilisés, pour la fabrication des produits définis à l'annexe I, partie I, que les traitements et les substances visés à l'annexe I, partie II, et les matières premières conformes à l'annexe II. En outre, les nectars de fruits doivent répondre aux dispositions de l'annexe IV.

*Article 7*

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières qui sont citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 8, paragraphe 2:

- alignement de la présente directive sur la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires,
- adaptation au progrès technique.

<sup>(1)</sup> JO L 61 du 18.3.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/72/CE (JO L 295 du 4.11.1998, p. 18).

<sup>(2)</sup> JO L 40 du 11.2.1989, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/34/CE (JO L 237 du 10.9.1994, p. 1).

*Article 8*

1. La Commission est assistée par le comité permanent des denrées alimentaires (ci-après dénommé «le comité») établi par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 69/414/CEE <sup>(1)</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 9*

La directive 93/77/CEE est abrogée avec effet au 12 juillet 2003.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive.

*Article 10*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 12 juillet 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ces dispositions sont appliquées de manière à:

- autoriser la commercialisation des produits définis à l'annexe I s'ils répondent aux définitions et règles prévues par la présente directive avec effet au 12 juillet 2003,

- interdire la commercialisation des produits non conformes à la présente directive avec effet au 12 juillet 2004.

Toutefois, la commercialisation des produits non conformes à la présente directive, mais étiquetés avant le 12 juillet 2004 en conformité avec la directive 93/77/CEE, est admise jusqu'à épuisement des stocks.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 11*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 12*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

C. PICQUÉ

<sup>(1)</sup> JO L 291 du 19.11.1969, p. 9.

## ANNEXE I

## DÉNOMINATIONS, DÉFINITIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS

## I. DÉFINITIONS

## 1. a) Jus de fruits

Le produit fermentescible mais non fermenté, obtenu à partir de fruits sains et mûrs, frais ou conservés par le froid, d'une espèce ou de plusieurs espèces en mélange, possédant la couleur, l'arôme et le goût caractéristiques du jus des fruits dont il provient. Les arômes des fruits, les pulpes et les cellules provenant du jus et séparés pendant la transformation peuvent être restitués.

Dans le cas des agrumes, le jus de fruits doit provenir de l'endocarpe. Toutefois, le jus de limettes peut être obtenu à partir du fruit entier, conformément aux bonnes pratiques de fabrication qui doivent permettre de réduire au maximum la présence dans le jus de constituants des parties extérieures du fruit;

## b) Jus de fruits obtenus à partir d'un concentré

Le produit obtenu en remettant dans le jus de fruits concentré l'eau extraite du jus lors de la concentration, ainsi qu'en restituant les arômes et, le cas échéant, les pulpes et les cellules que le jus a perdus mais qui ont été récupérés lors du processus de production du jus de fruits dont il s'agit ou de jus de fruits de la même espèce. L'eau ajoutée doit présenter des caractéristiques appropriées, notamment du point de vue chimique, microbiologique et organoleptique, de façon à garantir les qualités essentielles du jus.

Le produit ainsi obtenu doit présenter des caractéristiques organoleptiques et analytiques au moins équivalentes à celles d'un type moyen de jus obtenu à partir de fruits de la même espèce au sens du point a).

## 2. Jus de fruits concentré

Le produit obtenu à partir de jus de fruits d'une ou plusieurs espèces par l'élimination physique d'une partie déterminée de l'eau de constitution. Lorsque le produit est destiné à la consommation directe, cette élimination est d'au moins 50 %.

## 3. Jus de fruits déshydraté/en poudre

Le produit obtenu à partir de jus de fruits d'une ou plusieurs espèces par l'élimination physique de la quasi-totalité de l'eau de constitution.

## 4. Nectar de fruits

a) le produit fermentescible mais non fermenté, obtenu en ajoutant de l'eau et des sucres et/ou du miel aux produits définis aux points 1, 2 et 3, à de la purée de fruits ou à un mélange de ces produits, et qui est en outre conforme à l'annexe IV.

L'addition de sucres et/ou de miel est autorisée dans une quantité non supérieure à 20 % en poids par rapport au poids total du produit fini.

Dans le cas de la fabrication de nectars de fruits sans addition de sucres ou à faible valeur énergétique, les sucres peuvent être remplacés totalement ou partiellement par des édulcorants, conformément à la directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires<sup>(1)</sup>.

b) par dérogation au point a), les fruits figurant à l'annexe IV, parties II et III, ainsi que l'abricot peuvent servir, individuellement ou en mélange, à la fabrication de nectars sans addition de sucres, de miel et/ou d'édulcorants.

## II. INGRÉDIENTS, TRAITEMENTS ET SUBSTANCES AUTORISÉS

## 1. Ingrédients autorisés

— Conformément à l'article 2, l'addition de vitamines et de minéraux peut être autorisée dans le cas des produits définis à la partie I, sous réserve de la directive 90/496/CEE.

— Les arômes, les pulpes et les cellules définis à la partie I, point 1, paragraphe a), qui ont été restitués au jus de fruit doivent avoir été séparés de ce jus pendant la transformation, tandis que les arômes, les pulpes et les cellules définis à la partie I, point 1, paragraphe b), qui ont été restitués au jus de fruit peuvent également provenir d'un jus de fruit de la même espèce.

Uniquement dans le cas du jus de raisin, les sels d'acides tartriques peuvent être restitués.

<sup>(1)</sup> JO L 237 du 10.9.1994, p. 3. Directive modifiée par la directive 96/83/CE (JO L 48 du 19.2.1997, p. 16).

- Pour les produits définis dans la partie I, points 1, 2 et 3, autres que les jus de poires ou de raisins, l'addition de sucres est autorisée.
  - Pour corriger le goût acide, la quantité de sucres ajoutée, exprimée en matière sèche, ne peut dépasser 15 grammes par litre de jus;
  - à des fins d'édulcoration, la quantité de sucres ajoutée, exprimée en matière sèche, ne peut dépasser 150 grammes par litre de jus,à la condition que la quantité totale de sucres ajoutée pour corriger le goût acide et à des fins d'édulcoration ne puisse pas dépasser 150 grammes par litre.
- Pour les produits définis dans la partie I, points 1, 2, 3 et 4, dans le but de corriger le goût acide, l'addition de jus de citrons et/ou de jus concentré de citrons jusqu'à 3 grammes par litre de jus, exprimé en anhydride d'acide citrique, est autorisée.
- Le dioxyde de carbone, en tant qu'ingrédient, est autorisé.

L'addition à la fois de sucres et de jus de citrons, concentré ou non, ou d'acidifiants autorisés par la directive 95/2/CE au même jus de fruits est interdite.

## 2. Traitements et substances autorisés

- Procédés mécaniques d'extraction,
  - procédés physiques usuels et procédés d'extraction à l'eau (procédé «in line» — diffusion) de la partie comestible des fruits autres que le raisin pour la fabrication des jus de fruits concentrés, à condition que les jus de fruits concentrés ainsi obtenus soient conformes à la partie I, point 1. L'utilisation de certains procédés et traitements peut être limitée ou interdite selon la procédure fixée à l'article 8, paragraphe 2,
  - pour les jus de raisins issus de raisins traités par sulfitage à l'aide d'anhydride sulfureux, le désulfitage par des procédés physiques est autorisé à condition que la quantité totale de SO<sub>2</sub> présent dans le produit fini n'excède pas 10 mg/l,
  - enzymes pectolitiques,
  - enzymes protéolytiques,
  - enzymes amylolitiques,
  - gélatine alimentaire,
  - tanins,
  - bentonite,
  - gel de silice,
  - charbons,
  - adjuvants de filtration et adjuvants de précipitation chimiquement inertes (par exemple perlites, diatomite lavée, cellulose, polyamide insoluble, polyvinylpyrrolidone, polystyrène) conformes aux directives communautaires concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires,
  - adjuvants d'adsorption chimiquement inertes conformes aux directives communautaires concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et utilisés pour réduire les teneurs en naringine et en limonoïdes des jus d'agrumes sans modifier sensiblement les teneurs en glucosides limonoïdes, en acides, en sucres (y compris les oligosaccharides) ou en minéraux.
-

## ANNEXE II

## DÉFINITIONS DES MATIÈRES PREMIÈRES

Aux fins de la présente directive, les définitions ci-après sont applicables:

## 1) Fruit:

Tous les fruits. Aux fins de la présente directive, la tomate n'est pas considérée comme étant un fruit.

## 2) Purée de fruits:

Le produit fermentescible mais non fermenté obtenu par tamisage de la partie comestible de fruits entiers ou épluchés sans élimination de jus.

## 3) Purée de fruits concentrée:

Le produit obtenu à partir de purée de fruits par élimination physique d'une partie déterminée de l'eau de constitution.

## 4) Sucres:

Pour la production de:

## a) nectars de fruits:

- les sucres tels que définis par la directive 2001/111/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine <sup>(1)</sup>,
- le sirop de fructose,
- les sucres dérivés de fruits;

## b) jus de fruits obtenus à partir d'un concentré:

- les sucres tels que définis par la directive 2001/111/CE,
- le sirop de fructose;

## c) jus de fruits: les sucres visés au point b) contenant moins de 2 % d'eau.

## 5) Miel:

Le produit défini par la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel <sup>(2)</sup>.

## 6) Pulpes ou cellules:

Les produits obtenus à partir des parties comestibles du fruit de la même espèce sans élimination de jus. En outre, pour les agrumes, les pulpes ou les cellules sont les vésicules renfermant le jus tirées de l'endocarpe.

---

<sup>(1)</sup> Voir page 53 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> Voir page 47 du présent Journal officiel.

## ANNEXE III

## DÉNOMINATIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS PRODUITS VISÉS À L'ANNEXE I

- a) «vruchtendrank»: pour les nectars de fruits;
- b) Süßmost:  
la dénomination «Süßmost» ne peut être utilisée qu'en liaison avec les dénominations «Fruchtsaft» ou «Fruchtnektar»;  
— pour les nectars de fruits obtenus exclusivement à partir de jus de fruits, de jus de fruits concentrés ou d'un mélange de ces deux produits, non consommables en l'état du fait de leur acidité naturelle élevée,  
— pour les jus de fruits obtenus à partir de poires, avec addition de pommes, le cas échéant, mais sans addition de sucres;
- c) «succo e polpa» ou «sumo e polpa»: pour les nectars de fruits obtenus exclusivement à partir de purée de fruits et/ou de purée de fruits concentrée;
- d) «æblemøst»: pour le jus de pommes non additionné de sucres;
- e) — «sur ... saft», complétée par l'indication, en langue danoise, du fruit utilisé: pour les jus non additionnés de sucres, obtenus à partir de cassis, cerises, groseilles rouges, groseilles blanches, framboises, fraises ou baies de sureau,  
— «sød ... saft» ou «sødet ... saft», complétée par l'indication, en langue danoise, du fruit utilisé: pour les jus obtenus à partir de ce fruit, additionnés de plus de 200 grammes de sucres par litre;
- f) «äpplemust»: pour le jus de pommes non additionné de sucres;
- g) «mosto»: synonyme de jus de raisin.
-

## ANNEXE IV

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NECTARS DE FRUITS

| Nectars de fruits obtenus à partir de   | Teneur minimale en jus et/ou purée (en % du volume du produit fini) |
|---|---|
| <b>I. Fruits à jus acide non consommable en l'état</b>  |   |
| Fruits de la passion  | 25  |
| Morelles de Quito   | 25  |
| Cassis  | 25  |
| Groseilles blanches   | 25  |
| Groseilles rouges   | 25  |
| Groseilles à maquereau  | 30  |
| Fruits de l'argousier   | 25  |
| Prunelles   | 30  |
| Prunes  | 30  |
| Quetsches   | 30  |
| Sorbes  | 30  |
| Cynorhodons   | 40  |
| Cerises aigres (griottes)   | 35  |
| Autres cerises  | 40  |
| Myrtilles   | 40  |
| Baies de sureau   | 50  |
| Framboises  | 40  |
| Abricots  | 40  |
| Fraises   | 40  |
| Mûres   | 40  |
| Airelles rouges   | 30  |
| Coings  | 50  |
| Citrons et limettes   | 25  |
| Autres fruits appartenant à cette catégorie   | 25  |
| <b>II. Fruits pauvres en acide ou avec beaucoup de pulpe ou très aromatisés, avec jus non consommable en l'état</b> |   |
| Mangues   | 25  |
| Bananes   | 25  |
| Goyaves   | 25  |
| Papayes   | 25  |
| Litchis   | 25  |
| Azerôles  | 25  |
| Corossol  | 25  |
| Cœur de bœuf ou cachiman  | 25  |
| Cherimoles  | 25  |
| Grenades  | 25  |
| Anacarde ou noix de cajou   | 25  |
| Caja  | 25  |
| Imbu  | 25  |
| Autres fruits appartenant à cette catégorie   | 25  |

| Nectars de fruits obtenus à partir de          | Teneur minimale en jus et/ou purée (en % du volume du produit fini) |
|--|---|
| <b>III. Fruits à jus consommable en l'état</b> |   |
| Pommes   | 50  |
| Poirs  | 50  |
| Pêches   | 50  |
| Agrumes, sauf citrons et limettes              | 50  |
| Ananas   | 50  |
| Autres fruits appartenant à cette catégorie    | 50  |

**DIRECTIVE 2001/113/CE DU CONSEIL****du 20 décembre 2001****relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par lesdites directives afin que ceux-ci puissent circuler librement dans le marché intérieur, et ce, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992, telles que confirmées par celles du Conseil européen de Bruxelles des 10 et 11 décembre 1993.
- (2) La directive 79/693/CEE du Conseil du 24 juillet 1979 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les confitures, gelées et marmelades de fruits ainsi que la crème de marrons <sup>(4)</sup>, se justifiait par le fait que des différences entre les législations nationales concernant lesdits produits pouvaient créer des conditions de concurrence déloyale ayant pour conséquence de tromper les consommateurs et avaient, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun.
- (3) La directive 79/693/CEE avait dès lors pour objectif d'établir des définitions et des règles communes pour la composition, les caractéristiques de fabrication et l'étiquetage desdits produits, afin d'assurer leur libre circulation à l'intérieur de la Communauté.
- (4) Il convient d'adapter la directive 79/693/CEE à la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires, notamment à celle relative à l'étiquetage, aux colorants, aux édulcorants et aux autres additifs autorisés et de procéder à sa refonte afin de rendre plus accessibles les règles relatives aux conditions de production et de commercialisation des confitures, gelées et

marmelades de fruits et de la crème de marrons sucrée destinées à l'alimentation humaine.

- (5) Sous réserve de certaines conditions, il convient d'appliquer les règles générales d'étiquetage des denrées alimentaires établies par la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>.
- (6) Afin de tenir compte des différentes traditions nationales existant pour la fabrication des confitures, gelées et marmelades de fruits et de la crème de marrons sucrée, il est nécessaire de maintenir les dispositions nationales existantes autorisant la commercialisation de ces produits lorsqu'ils présentent une teneur réduite en sucres.
- (7) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité introduits par l'article 5 du traité, l'objectif consistant à établir des définitions et des règles communes pour les produits concernés et à aligner les dispositions sur la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres et peut, du fait de la nature de la présente directive, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif.
- (8) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(6)</sup>.
- (9) Afin d'éviter la création de nouvelles entraves à la libre circulation, il convient que les États membres s'abstiennent d'adopter, pour les produits visés, des dispositions nationales non prévues par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La présente directive s'applique aux produits définis à l'annexe I.

Elle ne s'applique pas aux produits destinés à la fabrication des produits de boulangerie fine, pâtisserie et biscuiterie.

<sup>(1)</sup> JO C 231 du 9.8.1996, p. 27.<sup>(2)</sup> JO C 279 du 1.10.1999, p. 95.<sup>(3)</sup> JO C 56 du 24.2.1997, p. 20.<sup>(4)</sup> JO L 205 du 13.8.1979, p. 5. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 88/593/CEE (JO L 318 du 25.11.1988, p. 44).<sup>(5)</sup> JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.<sup>(6)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## Article 2

La directive 2000/13/CE s'applique aux produits définis à l'annexe I, dans les conditions ci-après.

- 1) Les dénominations figurant à l'annexe I sont réservées aux produits qui y sont définis et sont utilisées dans le commerce pour les désigner.

Toutefois, les dénominations figurant à l'annexe I peuvent être utilisées à titre complémentaire et conformément aux usages pour désigner d'autres produits ne pouvant être confondus avec ceux définis à l'annexe I.

- 2) La dénomination est complétée par l'indication du ou des fruits utilisés, dans l'ordre décroissant de l'importance pondérale des matières premières mises en œuvre. Toutefois, pour les produits fabriqués à partir de trois fruits ou plus, l'indication des fruits utilisés peut être remplacée par la mention «plusieurs fruits», par une mention similaire ou par celle du nombre des fruits utilisés.
- 3) L'étiquetage comporte l'indication de la teneur en fruits par la mention «préparé avec ... grammes de fruits pour 100 grammes» de produit fini, le cas échéant après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation des extraits aqueux.
- 4) L'étiquetage comporte l'indication de la teneur totale en sucres par la mention «teneur totale en sucres: ... grammes pour 100 grammes», le chiffre indiqué représentant la valeur réfractométrique du produit fini, déterminée à 20 °C, moyennant une tolérance de plus ou moins 3 degrés réfractométriques.

Toutefois, cette mention ne doit pas être indiquée dès lors qu'une allégation nutritionnelle portant sur les sucres figure sur l'étiquetage en application de la directive 90/496/CEE <sup>(1)</sup>.

- 5) Les mentions visées au point 3 et au point 4, premier alinéa, figurent dans le même champ visuel que la dénomination de vente, en caractères clairement visibles.
- 6) Lorsque la teneur résiduelle en anhydride sulfureux dépasse 10 mg/kg, sa présence est mentionnée sur la liste des ingrédients, par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2000/13/CE.

## Article 3

Les États membres s'abstiennent d'adopter, pour les produits définis à l'annexe I, des dispositions nationales non prévues par la présente directive.

## Article 4

Sans préjudice de la directive 89/107/CEE <sup>(2)</sup> ou de dispositions adoptées pour lui donner effet, seuls les ingrédients visés à l'annexe II et les matières premières conformes à l'annexe III peuvent être utilisés dans la fabrication des produits définis à l'annexe I.

<sup>(1)</sup> JO L 276 du 6.10.1990, p. 40.  
<sup>(2)</sup> JO L 40 du 11.2.1989, p. 27. Directive modifiée par la directive 94/34/CE (JO L 237 du 10.9.1994, p. 1).

## Article 5

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières qui sont citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 6, paragraphe 2:

- la mise en conformité de la présente directive à la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires;
- les adaptations au progrès techniques.

## Article 6

1. La Commission est assistée par le comité permanent des denrées alimentaires (ci-après dénommé «comité») établi par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 69/414/CEE <sup>(3)</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

## Article 7

La directive 79/693/CEE est abrogée avec effet au 12 juillet 2003.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

## Article 8

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 12 juillet 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ces dispositions sont appliquées de manière à:

- autoriser la commercialisation des produits définis à l'annexe I s'ils répondent aux définitions et règles prévues par la présente directive, avec effet au 12 juillet 2003,
- interdire la commercialisation des produits non conformes à la présente directive, avec effet au 12 juillet 2004.

Toutefois, la commercialisation des produits non conformes à la présente directive, mais qui ont été étiquetés avant le 12 juillet 2004 en conformité avec la directive 79/693/CEE, est admise jusqu'à épuisement des stocks.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

<sup>(3)</sup> JO L 291 du 19.11.1969, p. 9.

*Article 9*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 10*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. PICQUÉ

---

## ANNEXE I

## DÉNOMINATIONS, DESCRIPTIONS DES PRODUITS ET DÉFINITIONS

## I. DÉFINITIONS

- La «confiture» est le mélange, porté à la consistance gélifiée appropriée de sucres, de pulpe et/ou de purée d'une ou de plusieurs espèces de fruits et d'eau. La confiture d'agrumes peut toutefois être obtenue à partir du fruit entier, coupé en lamelles et/ou en tranches.

La quantité de pulpe et/ou de purée utilisée pour la fabrication de 1 000 grammes de produit fini n'est pas inférieure à:

- 350 grammes en général,
  - 250 grammes dans le cas des groseilles, sorbes, fruits de l'argousier, cassis, cynorhodons et coings,
  - 150 grammes dans le cas du gingembre,
  - 160 grammes dans le cas des anacardes,
  - 60 grammes dans le cas des fruits de la passion.
- La «confiture extra» est le mélange, porté à la consistance gélifiée appropriée, de sucres, de pulpe non concentrée d'une ou de plusieurs espèces de fruits et d'eau. Toutefois, la confiture extra de cynorhodons et la confiture extra sans pépins de framboises, de mûres, de cassis, de myrtilles et de groseilles peuvent être obtenues entièrement ou partiellement à partir de purée non concentrée de ces fruits. La confiture d'agrumes extra peut être obtenue à partir du fruit entier, coupé en lamelles et/ou en tranches.

Les fruits suivants ne peuvent être utilisés en mélange avec d'autres fruits pour la fabrication de confiture extra: pommes, poires, prunes à noyau adhérent, melons, pastèques, raisins, citrouilles, concombres et tomates.

La quantité de pulpe utilisée pour la fabrication de 1 000 grammes de produit fini n'est pas inférieure à:

- 450 grammes en général,
  - 350 grammes dans le cas de groseilles, sorbes, fruits de l'argousier, cassis, cynorhodons et coings,
  - 250 grammes dans le cas du gingembre,
  - 230 grammes dans le cas des anacardes,
  - 80 grammes dans le cas des fruits de la passion.
- La «gelée» est le mélange, suffisamment gélifié, de sucres et du jus et/ou d'extrait aqueux d'une ou de plusieurs espèces de fruits.

La quantité de jus et/ou d'extrait aqueux utilisée pour la fabrication de 1 000 grammes de produit fini n'est pas inférieure à celle fixée pour la fabrication de la confiture. Ces quantités sont calculées après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation des extraits aqueux.

- Toutefois, dans le cas de la «gelée extra», la quantité de jus de fruits et/ou d'extrait aqueux utilisée pour la fabrication de 1 000 grammes de produit fini n'est pas inférieure à celle fixée pour la fabrication de la confiture extra. Ces quantités sont calculées après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation des extraits aqueux. Les fruits suivants ne peuvent être utilisés en mélange avec d'autres fruits, pour la fabrication de la gelée extra: pommes, poires, prunes à noyau adhérent, melons, pastèques, raisins, citrouilles, concombres et tomates.

- La «marmelade» est le mélange, porté à la consistance gélifiée appropriée, d'eau, de sucres et d'un ou de plusieurs des produits suivants, obtenus à partir d'agrumes: pulpe, purée, jus, extrait aqueux et écorces.

La quantité d'agrumes utilisée pour la fabrication de 1 000 grammes de produit fini n'est pas inférieure à 200 grammes dont au moins 75 grammes proviennent de l'endocarpe.

- La dénomination «marmelade-gelée» désigne le produit exempt de la totalité des matières insolubles, à l'exclusion d'éventuelles faibles quantités d'écorce finement coupée.

- La «crème de marrons» est le mélange, porté à la consistance appropriée, d'eau, de sucres et au minimum de 380 grammes de purée de marrons (*Castanea sativa*) pour 1 000 grammes de produit fini.

- II. Les produits définis à la partie I doivent avoir une teneur en matière sèche soluble, déterminée par réfractométrie, égale ou supérieure à 60 %, excepté pour les produits pour lesquels les sucres ont été remplacés partiellement ou totalement par des édulcorants.

Toutefois, sans préjudice de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/13/CE, les États membres, pour répondre à certains cas particuliers, peuvent autoriser les dénominations réservées pour les produits définis à la partie I dont la teneur en matière sèche soluble est inférieure à 60 %.

- III. En cas de mélange, les teneurs minimales fixées à la partie I pour les différentes espèces de fruits sont réduites proportionnellement aux pourcentages utilisés.

## ANNEXE II

Les produits définis à l'annexe I peuvent être additionnés des ingrédients suivants:

- miel tel qu'il est défini dans la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel <sup>(1)</sup>: dans tous les produits en remplacement total ou partiel des sucres,
- jus de fruits: seulement dans la confiture,
- jus d'agrumes: dans les produits obtenus à partir d'autres fruits: seulement dans la confiture, la confiture extra, la gelée et la gelée extra,
- jus de fruits rouges: seulement dans la confiture et la confiture extra fabriquées à partir de cynorhodons, fraises, framboises, groseilles à maquereaux, groseilles rouges, prunes et la rhubarbe,
- jus de betteraves rouges: seulement dans la confiture et la gelée fabriquées à partir de fraises, framboises, groseilles à maquereaux, groseilles rouges et prunes,
- huiles essentielles d'agrumes: seulement dans la marmelade et la marmelade-gelée,
- huiles et graisses comestibles comme agents antimoussants: dans tous les produits,
- pectine liquide: dans tous les produits,
- écorces d'agrumes: dans la confiture, la confiture extra, la gelée et la gelée extra,
- feuilles de *Pelargonium odoratissimum*: dans la confiture, la confiture extra, la gelée et la gelée extra, lorsqu'elles sont obtenues à partir de coings,
- spiritueux, vin et vin de liqueur, fruits à coque, herbes aromatiques, épices, vanille et extraits de vanille: dans tous les produits,
- vanilline: dans tous les produits.

---

<sup>(1)</sup> Voir page 47 du présent Journal officiel.

## ANNEXE III

## A. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente directive, les définitions ci-après sont applicables.

## 1) Fruit:

- le fruit frais, sain, exempt de toute altération, privé d'aucun de ses composants essentiels et parvenu au degré de maturité approprié, après nettoyage, parage et émouchetage,
- sont assimilés aux fruits, pour l'application de la présente directive, les tomates, les parties comestibles des tiges de rhubarbe, les carottes, les patates douces, les concombres, les citrouilles, les melons et les pastèques,
- le terme «gingembre» désigne les racines comestibles de la plante de gingembre, dans un état préservé ou frais. Le gingembre peut être séché ou conservé dans du sirop.

## 2) Pulpe (de fruit):

La partie comestible du fruit entier, éventuellement épluché ou épépiné, cette partie comestible pouvant être coupée en morceaux ou écrasée, mais non réduite en purée.

## 3) Purée (de fruit):

La partie comestible du fruit entier, épluché ou épépiné si besoin est, cette partie comestible étant réduite en purée par tamisage ou autre procédé similaire.

## 4) Extrait aqueux (de fruits):

L'extrait aqueux de fruits qui, sous réserve des pertes inévitables selon les bonnes pratiques de fabrication, contient tous les constituants solubles dans l'eau des fruits utilisés.

## 5) Sucres:

Les sucres autorisés sont:

- 1) les sucres tels qu'ils sont définis dans la directive 2001/111/CE<sup>(1)</sup>;
- 2) le sirop de fructose;
- 3) les sucres extraits des fruits;
- 4) le sucre roux/brun.

## B. TRAITEMENT DES MATIÈRES PREMIÈRES

## 1) Les produits définis à la partie A, points 1, 2, 3 et 4 peuvent subir les traitements suivants:

- traitements par la chaleur ou le froid,
- lyophilisation,
- concentration, dans la mesure où ils s'y prêtent techniquement,
- à l'exception des matières premières utilisées dans la fabrication de produits «extra»: utilisation d'anhydride sulfureux (E 220) ou de ses sels (E 221, E 222, E 223, E 224, E 226 et E 227) comme aide à la fabrication tant que la teneur maximale en anhydride sulfureux fixée dans la directive 95/2/CE n'est pas dépassée dans les produits définis à l'annexe I, partie I.

## 2) Les abricots et les prunes destinés à la fabrication de confiture peuvent également subir des traitements de déshydratation autres que la lyophilisation.

## 3) Les écorces d'agrumes peuvent être conservées dans la saumure.

---

<sup>(1)</sup> Voir page 53 du présent Journal officiel.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 2002

**fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins originaires d'Uruguay**

[notifiée sous le numéro C(2001) 4982]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/19/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'émissaire de la Commission s'est rendu en Uruguay afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche destinés à la Communauté.
- (2) Les prescriptions de la législation uruguayenne confèrent à la «Dirección Nacional de Recursos Acuáticos (Dinara) del Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca» la responsabilité en matière de contrôle sanitaire des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins et de surveillance de l'hygiène et des conditions sanitaires de production. Cette législation habilite la Dinara à autoriser ou à interdire la récolte des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins dans certaines zones.
- (3) La Dinara et ses laboratoires sont en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur en Uruguay.
- (4) Les autorités uruguayennes compétentes se sont engagées à communiquer régulièrement et rapidement à la Commission des données concernant la présence de

plancton contenant des toxines dans les zones de récolte.

- (5) Les autorités uruguayennes compétentes ont donné officiellement des assurances quant au respect des exigences énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/492/CE et d'exigences équivalentes à celles prescrites par cette directive pour la classification des zones de production et de reparcage, l'agrément des centres d'expédition et de purification, le contrôle de la santé publique et la surveillance de la production.
- (6) L'Uruguay peut figurer sur la liste des pays tiers remplissant les conditions d'équivalence visées à l'article 9, paragraphe 3, point a), de la directive 91/492/CEE.
- (7) L'Uruguay souhaite exporter vers la Communauté des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins congelés ou transformés ayant été stérilisés ou ayant subi un traitement thermique conformément aux exigences de la décision 93/25/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée par la décision 97/275/CE <sup>(4)</sup>. Il convient à cette fin de désigner les zones de production à partir desquelles les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins peuvent être récoltés et exportés vers la Communauté.
- (8) Il convient que les conditions d'importation spéciales s'appliquent sans préjudice des décisions adoptées conformément à la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE <sup>(6)</sup>.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 16 du 25.1.1993, p. 22.  
<sup>(4)</sup> JO L 108 du 25.4.1997, p. 52.  
<sup>(5)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.  
<sup>(6)</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La «Dirección Nacional de Recursos Acuáticos (Dinara) del Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca» est l'autorité compétente en Uruguay pour vérifier et certifier la conformité des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins avec les exigences de la directive 91/492/CEE.

*Article 2*

Les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins originaires d'Uruguay et destinés à la consomma-

tion humaine doivent provenir des zones de production agréées énumérées à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

ANNEXE

ZONES DE PRODUCTION CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 91/492/CEE

| Code | Identification        | Classification (1) |
|------|-----------------------|--------------------|
| A    | 35° 05' S — 55° 12' W | a                  |
|      | 35° 11' S — 55° 14' W |                    |
|      | 35° 05' S — 55° 00' W |                    |
|      | 35° 03' S — 55° 00' W |                    |
|      | 35° 03' S — 54° 21' W |                    |
|      | 35° 11' S — 54° 21' W |                    |
| B    | 34° 59' S — 54° 30' W | a                  |
|      | 34° 46' S — 54° 00' W |                    |
|      | 35° 59' S — 54° 00' W |                    |
| C    | 34° 45' S — 53° 46' W | a                  |
|      | 34° 52' S — 53° 38' W |                    |
|      | 34° 05' S — 52° 51' W |                    |
|      | 34° 10' S — 52° 44' W |                    |

(1) Classification correspondant aux critères énoncés au point 1 du chapitre 1 de l'annexe de la directive 91/492/CEE.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 2002

## modifiant la décision 96/606/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Uruguay

[notifiée sous le numéro C(2001) 4983]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/20/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la décision 96/606/CE de la Commission du 11 octobre 1996 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Uruguay <sup>(3)</sup>, le Ministerio de Ganaderia, Agricultura y Pesca — Instituto Nacional de Pesca (INAPE) est reconnu comme autorité compétente en Uruguay pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

(2) À la suite d'une restructuration de l'administration uruguayenne, la compétence en matière de certificats sanitaires pour les produits de la pêche est passée à la Dirección Nacional de Recursos Acuáticos (Dinara) del Ministerio de Ganaderia, Agricultura y Pesca. Cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.

(3) En outre, étant donné que l'Uruguay souhaite exporter vers la Communauté des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins congelés ou transformés et que les autorités compétentes de ce pays ont garanti que ces produits seront soit stérilisés, soit soumis à un traitement par la chaleur, conformément aux exigences de la décision 93/25/CEE de la Commission du 11 décembre 1992 approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins <sup>(4)</sup>, modifiée par la

décision 97/275/CE <sup>(5)</sup>, la Commission a arrêté la décision 2002/19/CE fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins originaires d'Uruguay <sup>(6)</sup>.

(4) Il convient d'aligner le libellé de la décision 96/606/CE sur celui des décisions plus récentes de la Commission fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de certains pays tiers.

(5) Il convient donc de modifier la décision 96/606/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 96/606/CE de la Commission est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

La "Dirección Nacional de Recursos Acuáticos (Dinara) del Ministerio de Ganaderia, Agricultura y Pesca" est reconnue comme autorité compétente en Uruguay pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

2) À l'article 2, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3) Chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot "Uruguay" et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.»

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 269 du 22.10.1996, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 25.1.1993, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

<sup>(6)</sup> Voir page 73 du présent Journal officiel.

- 3) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les certificats doivent porter le nom, le titre et la signature du représentant de la Dinara, ainsi que le cachet officiel de la Dinara, dans une couleur différente de celle des autres mentions.»
- 4) L'annexe A est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

«ANNEXE A

**CERTIFICAT SANITAIRE**

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Uruguay et destinés à la Communauté européenne

Numéro de référence: .....

Pays expéditeur: URUGUAY

Autorité compétente: Dirección Nacional de Recursos Acuáticos (Dinara) de la Secretaria de Salud

**I. Identification des produits de la pêche**

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture <sup>(1)</sup>: .....
- Espèces (nom scientifique): .....
- État et nature du traitement <sup>(2)</sup>: .....
- Numéro de code (éventuel): .....
- Nature de l'emballage: .....
- Nombre d'unités d'emballage: .....
- Poids net: .....
- Température d'entreposage et de transport requise: .....

**II. Origine des produits**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l' (des) établissement(s), navire(s)-usine(s), entrepôt(s) frigorifique(s) ou bateau(x) congélateur(s) agréé(s) par la Dinara pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....  
.....

**III. Destination des produits**

Les produits de la pêche sont expédiés:

de: .....  
(lieu d'expédition)

à: .....  
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

.....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....

<sup>(1)</sup> Rayer les mentions inutiles.

<sup>(2)</sup> Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.



**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 11 janvier 2002

**modifiant la décision 97/20/CE établissant la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence pour les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins, afin d'y inclure l'Uruguay**

[notifiée sous le numéro C(2001) 4984]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/21/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3, point a),  
considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/20/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/675/CE <sup>(4)</sup>, établit la liste des pays tiers à partir desquels les importations de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins, sous quelque forme que ce soit, sont autorisées pour la consommation humaine. La partie I de l'annexe énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique adoptée en vertu de la directive 91/492/CEE et la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions du régime provisoire établi par l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/4/CE <sup>(6)</sup>.
- (2) La décision 2002/19/CE de la Commission <sup>(7)</sup> arrête les conditions spéciales d'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins

originaires d'Uruguay. De ce fait, il convient de modifier la décision 97/20/CE pour inclure l'Uruguay dans la partie I de la liste.

- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 97/20/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 6 du 10.1.1997, p. 46.

<sup>(4)</sup> JO L 236 du 5.9.2001, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

<sup>(6)</sup> JO L 2 du 5.1.2001, p. 21.

<sup>(7)</sup> Voir page 73 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

**Liste des pays tiers à partir desquels l'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins destinés, sous quelque forme que ce soit, à l'alimentation humaine est autorisée**

## I. Pays tiers faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/492/CEE

|    |  |
|----|--|
| AU | AUSTRALIE  |
| CL | CHILI  |
| JM | JAMAÏQUE (uniquement pour les gastéropodes marins) |
| KR | CORÉE DU SUD                                       |
| MA | MAROC  |
| PE | PÉROU  |
| TH | THAÏLANDE  |
| TN | TUNISIE  |
| TR | TURQUIE  |
| UY | URUGUAY  |
| VN | RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT NAM                  |

## II. Pays tiers pouvant faire l'objet d'une décision provisoire sur la base de la décision 95/408/CE

|    |                       |
|----|-----------------------|
| CA | CANADA                |
| GL | GROËNLAND             |
| NZ | NOUVELLE-ZÉLANDE      |
| US | ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE |

---

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**POSITION COMMUNE DU CONSEIL**  
**du 11 janvier 2002**  
**concernant l'interdiction des importations de diamants bruts de la Sierra Leone**  
(2002/22/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juillet 2000, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1306(2000) interdisant l'importation directe et indirecte de tous les diamants bruts de la Sierra Leone pour une période initiale de dix-huit mois, à l'exception des importations de diamants bruts dont l'origine est certifiée par le gouvernement sierra-léonais.
- (2) Le 20 juillet 2000, le Conseil a adopté la position commune 2000/455/PESC<sup>(1)</sup> en vue de mettre en œuvre la résolution 1306(2000). Cette position commune a expiré le 5 janvier 2002.
- (3) Le 19 décembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1385(2001) en vertu de laquelle les mesures imposées par la résolution 1306(2000) demeurent en vigueur jusqu'au 5 décembre 2002. Il convient donc d'adopter une nouvelle position commune.
- (4) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre les mesures requises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

*Article premier*

Les importations directes et indirectes dans la Communauté de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone seront interdites dans les conditions prévues par les résolutions

1306(2000) et 1385(2001) du Conseil de sécurité des Nations unies.

*Article 2*

Les diamants bruts contrôlés par le gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificat d'origine conformément au paragraphe 5 de la résolution 1306(2000) continueront d'être exclus du champ d'application de la mesure visée à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

La présente position commune sera réexaminée en tant que de besoin.

*Article 4*

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 5 janvier 2002.

Elle expire le 5 décembre 2002.

*Article 5*

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. PIQUÉ I CAMPS

---

<sup>(1)</sup> JO L 183 du 22.7.2000, p. 2.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 278 du 23 octobre 2001)

Page 7, à l'article 4, paragraphe 1, septième tiret:

au lieu de: «... prodotto della pesca ...», «... prodotto della pesca in acque dolci ...» ou «... prodotto di acquacoltura ...»,

lire: «... pescato ...», «... pescato in acque dolci ...», «... allevato ...».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2432/2001 du Conseil du 20 novembre 2001 portant modification et mise à jour du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 338 du 20 décembre 2001)

Page 102, à l'annexe I, catégorie 3, rubrique 3A002, point c) 2 «analyseurs de signaux dynamiques»:

au lieu de: «... supérieure à 25,6 kHz;»

lire: «... supérieure à 500 kHz;».

---